

**ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE AUX PROTHÈSES M2a 38, M2a
MAGNUM et AU SYSTÈME DE RESURFAÇAGE FÉMORAL ReCAP**

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL

entre :

STEVEN DALTON DINE

(le « **Demandeur de l'Ontario** »)

et

LE CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES

(le « **Demandeur du Québec** »)

et

BIOMET INC., BIOMET ORTHOPEDICS LLC, BIOMET MANUFACTURING CORP.,
BIOMET U.S. RECONSTRUCTION LLC et BIOMET CANADA INC.

(les « **Défendeurs** »)

ATTENDU QUE :

- (a) le **Demandeur de l'Ontario** a intenté une action par un avis d'action daté du 4 octobre 2013 et une déclaration de réclamation datée du 4 novembre 2013 devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario portant le numéro de dossier du greffe CV-13-490112-CP (la « **Procédure de l'Ontario** »);
- (b) la **Procédure de l'Ontario** a été certifiée comme action collective nationale par une ordonnance datée du 18 décembre 2015, portant la référence *Dine v. Biomet*, 2015 ONSC 7050, et la Cour de l'Ontario a nommé le **Demandeur de l'Ontario** comme représentant du groupe dans la **Procédure de l'Ontario**;
- (c) le **Demandeur du Québec** a intenté l'action n° 500-06-000745-154 devant la Cour supérieure du Québec (la « **Procédure du Québec** » et, conjointement

à la **Procédure de l'Ontario**, les « **Procédures** »), qui a été suspendue par jugement rendu le 23 septembre 2016, portant mention *Conseil pour la protection des malades c. Biomet Canada inc.*, 2016 QCCS 4574, en attendant le résultat de la **Procédure de l'Ontario**;

- (d) la **Procédure du Québec** n'a pas été autorisée (certifiée) en tant qu'action collective;
- (e) les **Défendeurs** nient toute responsabilité à l'égard des réclamations alléguées dans les **Procédures** et croient qu'ils ont des arguments de défense valables et raisonnables à l'égard du bien-fondé des **Procédures**;
- (f) les **Défendeurs** affirment qu'ils poursuivraient activement ces moyens de défense sur le fond, en cas de procès, si le **Demandeur de l'Ontario** ou le **Demandeur du Québec** devait poursuivre les **Procédures** à leur encontre;
- (g) les **Défendeurs**, le **Demandeur de l'Ontario** et le **Demandeur du Québec** (tels que définis ci-dessous) (collectivement les « **Parties** ») ont négocié et accepté de conclure la présente **Entente de règlement** dans le but d'éviter les frais supplémentaires, les inconvénients et le fardeau d'un tel litige et de parvenir à la résolution définitive de toutes les réclamations invoquées ou qui auraient pu être invoquées contre les **Défendeurs** par le **Demandeur de l'Ontario** et le **Demandeur du Québec**, en leur propre nom ou au nom du **Groupe** (tel que défini ci-dessous) (collectivement les « **Demandeurs** »), ou les **Assureurs de santé provinciaux** respectifs (tels que définis ci-dessous), et pour éviter les risques inhérents aux litiges complexes, prolongés et à l'issue incertaine, et ainsi mettre fin à ce différend;
- (h) les avocats des **Parties** ont participé à des discussions, à des négociations et à des médiations approfondies auxquelles prenaient part des parties sans lien de dépendance à l'égard de la présente **Entente de règlement**;

- (i) à la suite de ces discussions, négociations et médiations, les **Parties** ont conclu la présente **Entente de règlement** qui comprend toutes les modalités et conditions du règlement entre les **Parties**, sous réserve de l'approbation de la **Cour de l'Ontario** (définie ci-dessous);
- (j) les **Défendeurs** n'admettent pas, par la signature de la présente **Entente de règlement**, l'une ou l'autre des conduites alléguées dans les **Procédures** ni que les **Défendeurs** sont responsables des blessures alléguées. Ni la présente **Entente de règlement** ni aucune déclaration faite dans la négociation de celle-ci ne doit être réputée ou interprétée comme une admission de la part des **Défendeurs** ou une preuve à l'encontre de ceux-ci, ou comme une preuve de la véracité de l'une ou l'autre des allégations contre les **Défendeurs** contenues dans les **Procédures**;
- (k) les **Demandeurs**, les **Assureurs de santé provinciaux** et leurs avocats respectifs ont lu et pleinement compris les modalités de la présente **Entente de règlement** et, selon leurs analyses des faits et des lois applicables, et en tenant compte des fardeaux et des dépenses liés à la poursuite des **Procédures**, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, les **Demandeurs**, les **Assureurs de santé provinciaux** et leurs avocats ont conclu que la présente **Entente de règlement** est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des **Demandeurs**, des **Membres du groupe** (définis ci-dessous) et des **Assureurs de santé provinciaux**;
- (l) les **Défendeurs** concluent la présente **Entente de règlement** dans le but d'obtenir un règlement définitif à l'échelle nationale de toutes les réclamations relatives à un **Dispositif Biomet** (tel que défini ci-dessous) qui ont été formulées ou qui auraient pu être formulées contre eux par les **Demandeurs** ou les **Assureurs de santé provinciaux** dans les **Procédures** ou autrement,

et pour éviter d'autres dépenses, inconvénients et distractions liés à un litige fastidieux et prolongé;

- (m) les **Parties** souhaitent donc résoudre, et par la présente résolvent, définitivement et à l'échelle nationale, sans admission de responsabilité, toutes les **Procédures** contre les **Défendeurs**; et
- (n) aux fins du règlement seulement et sous réserve des ordonnances des **Tribunaux** tel que prévu dans la présente **Entente de règlement**, les **Demandeurs** ont consenti au rejet de la procédure de l'Ontario, au désistement de la **Procédure** du Québec et renoncent à toutes les réclamations qui ont été ou auraient pu être invoquées contre les **Renonciataires** (définis ci-dessous).

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, accords et quittances énoncés aux présentes et pour toute autre contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par la présente, il est convenu par les **Parties** que les **Procédures** sont réglées selon les modalités et conditions suivantes.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente **Entente de règlement**, y compris le préambule et les annexes aux présentes :

- (a) **Compte** désigne un compte en fiducie portant intérêt sous le contrôle de l'**Administrateur des réclamations** dans une banque à charte canadienne de l'Annexe 1. Tous les intérêts accumulés seront ajoutés au fonds utilisé pour indemniser les **Requérants approuvés**.
- (b) **Audience d'approbation** désigne l'audience relative à la demande devant la **Cour de l'Ontario** pour l'approbation de l'**Entente de règlement**.
- (c) **Réclamant approuvé** désigne un **Membre du groupe** ou un **Réclamant connexe** dont le paiement a été approuvé par l'**Administrateur des réclamations**.
- (d) **Chirurgie de révision bilatérale** signifie qu'un **Membre du groupe** s'est fait implanter un **Dispositif Biomet** dans les hanches gauche et droite et a subi une ou plusieurs chirurgies pour retirer le **Dispositif Biomet** des hanches gauche et droite.
- (e) **Dispositif Biomet** désigne l'un des **Dispositifs M2a 38, M2a Magnum** ou **M2a ReCap**, ou toute combinaison de ceux-ci, uniquement lorsqu'ils sont implantés au Canada et utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal.
- (f) **Déclaration du réclamant** désigne le formulaire joint à titre d'**Annexe A**.
- (g) **Administrateur des réclamations** désigne l'entité désignée pour administrer l'**Entente de règlement**.

- (h) **Date limite de dépôt des réclamations** désigne le jour qui tombe 270 jours après la date à laquelle l'**Avis d'approbation du règlement** est diffusé au groupe.
- (i) **Honoraires des avocats du groupe** désigne les honoraires et les taxes applicables ou les débours des **Avocats du groupe** désignés à la section 9 de la présente **Entente de règlement**.
- (j) **Avocats du groupe** désigne Koskie Minsky LLP, Stevenson Whelton LLP, Klein Lawyers LLP et Sylvestre Painchaud et associés.
- (k) **Membre du groupe** ou **Groupe** désigne toute personne qui s'est fait implanter un **Dispositif Biomet** au Canada :
 - (i) au Grace General Hospital (Winnipeg), au Winnipeg Grace General Hospital (Winnipeg), au Health Sciences Centre (Winnipeg), à l'Hôpital Santa Cabrini (Montréal) et à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont (Montréal), et qui ne s'est pas exclue de la **Procédure de l'Ontario** au plus tard le 8 août 2019, pour tous les membres du groupe sauf ceux qui étaient résidents de la province de Québec, et au plus tard le 5 décembre 2019 pour les membres du groupe qui étaient résidents de la province de Québec; ou
 - (ii) dans un autre hôpital au Canada et qui ne s'est pas exclue de la **Procédure de l'Ontario** au plus tard le 31 mai 2017, à moins que son formulaire d'exclusion n'ait été validé par l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario en date du 8 mars 2019;

et comprend toutes les autres personnes qui, en raison d'une relation personnelle avec une personne décrite ci-dessus, détiennent la qualité en vertu de l'article 61(1) de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'une loi

équivalente dans d'autres provinces et territoires, et qui ne se sont pas exclues de la **Procédure de l'Ontario** au plus tard le 31 mai 2017.

Cette définition exclut tout **Réclamant connexe** lié à une personne qui s'est exclue conformément aux échéances énoncées aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus.

- (l) **Complication** désigne l'une ou l'autre des conditions énumérées à l'**Annexe H** de la présente **Entente de règlement** en lien quelconque avec une **Chirurgie de révision**.
- (m) **Tribunaux** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.
- (n) **Avocats des défendeurs** désigne Davies Ward Phillips & Vineberg LLP.
- (o) **Réclamant(s) connexe(s)** désigne tous les résidents du Canada revendiquant le droit de poursuivre les **Défendeurs** de manière indépendante ou connexe en raison de leur relation familiale avec un **Membre du groupe** qui a subi une **Chirurgie de révision unilatérale** ou **bilatérale**, ou pour qui la **Chirurgie de révision** est **Médicalement exclue**, et désigne, aux fins de la présente **Entente de règlement**, un **Aidant principal** ou un **Enfant mineur** d'un **Membre du groupe**.
- (p) **Débours** désigne les fonds versés par les **Avocats du groupe** pour les dépenses engagées dans le cadre des **Procédures**.
- (q) **Fonds discrétionnaire** désigne les fonds de 750 000 \$ devant être versés par les **Défendeurs** à l'**Administrateur des réclamations** et distribués conformément au **Protocole de réclamations spéciales** mentionné à la section 4.2.11 ci-dessous.

- (r) ***Date d'entrée en vigueur*** désigne la date la plus tardive à laquelle une **Ordonnance définitive** a été émise i) par la **Cour de l'Ontario** approuvant la présente **Entente de règlement** ou ii) par la **Cour du Québec** reconnaissant l'**Ordonnance définitive** de la **Cour de l'Ontario** et approuvant la présente **Entente de règlement** et accueillant la demande de désistement de la **procédure du Québec**.
- (s) ***Fonds de dépenses extraordinaires*** désigne le montant de 50 000 \$ établi par la présente **Entente de règlement** pour compenser les **Membres du groupe** qui démontrent à l'**Administrateur des réclamations** qu'ils ont engagé des dépenses extraordinaires, conformément aux modalités des présentes.
- (t) ***Ordonnance(s) définitive(s)*** désigne les ordonnances définitives rendues par la **Cour de l'Ontario** à l'égard de l'approbation de la présente **Entente de règlement** et par la **Cour du Québec** reconnaissant l'**Ordonnance définitive** de la **Cour de l'Ontario** approuvant la présente **Entente de règlement** et accueillant la demande de désistement de la **Procédure du Québec**; une fois que le délai d'appel de ces ordonnances a expiré sans qu'aucun appel ne soit interjeté ou, si une **Ordonnance définitive** fait l'objet d'un appel, une fois qu'il y a eu confirmation de l'approbation de la présente **Entente de règlement** et de l'ordonnance de la **Cour du Québec** reconnaissant ladite confirmation à l'issue d'une décision définitive disposant de tous les appels.
- (u) ***Chirurgie d'implantation*** signifie l'implantation chirurgicale d'un **Dispositif Biomet** lors d'une chirurgie sur une hanche et survenant au Canada.
- (v) ***Dépôt initial*** désigne la somme de 5 millions de dollars (USD) versée par les **Défendeurs** dans le **Compte**, qui comprend le montant de 750 000 \$ pour le **Fonds discrétionnaire**.

- (w) **Durée in vivo** signifie la durée totale pendant laquelle le **Dispositif Biomet** a été implanté, à partir de la date d'implantation jusqu'à la date de **Chirurgie de révision**.
- (x) **Étiquette** désigne l'étiquette autocollante d'un **Dispositif Biomet** qui est normalement apposée sur le dossier médical ou le rapport chirurgical d'une **Chirurgie d'implantation**.
- (y) **M2a 38** désigne le système de dispositif médical et les composants connus au Canada sous le nom de système acétabulaire M2a ou M2a 38, y compris les composants et les pièces qui ont été autorisés au Canada aux termes de la licence de dispositif médical n° 62943.
- (z) **M2a Magnum** désigne le système de dispositif médical et les composants connus au Canada sous le nom de système Magnum M2a (qui peut inclure une tête fémorale Magnum ou une tête fémorale Selex), y compris les composants et les pièces qui ont été autorisés au Canada aux termes des licences de dispositif médical n° 66287 et n° 69328.
- (aa) **M2a ReCap** désigne le système de dispositif médical et les composants connus au Canada sous le nom de système de resurfaçage de la hanche ReCap, M2a ReCap ou système de resurfaçage fémoral ReCap, y compris les composants et les pièces qui ont été autorisés au Canada aux termes des licences de dispositif médical n° 63799 et n° 72082.
- (bb) **Médicalement exclu** désigne, pour un **Membre du groupe**, l'incapacité de subir une **Chirurgie de révision** jugée nécessaire dans les 12 ans et 1 jour suivant la **Chirurgie d'implantation**, en raison de l'existence d'un problème de santé, comme démontré conformément à la section 4.4 ci-dessous.
- (cc) **Enfant(s) mineur(s)** désigne l'enfant ou les enfants d'un **Membre du groupe** qui a subi une **Chirurgie de révision unilatérale** ou une **Chirurgie de**

révision bilatérale ou pour qui la **Chirurgie de révision** est **Médicalement exclue** et qui étaient ou sont âgés de moins de dix-huit ans à la date à laquelle le **Membre du groupe** a subi une **Chirurgie de révision unilatérale** ou une **Chirurgie de révision bilatérale** ou à la date à laquelle la **Chirurgie de révision** a été **Médicalement exclue** pour la première fois.

- (dd) **Frais d'avis et d'administration** désigne les frais, coûts et taxes applicables, de même que tout autre montant engagé pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de la présente **Entente de règlement**; y compris les coûts des avis, les coûts de la traduction des avis, et les frais et dépenses de l'**Administrateur des réclamations**, mais excluant tous les coûts, frais et dépenses pour l'administration et la distribution du Fonds discrétionnaire, les **Honoraires des avocats du groupe** et les **Débours**, et excluant tous les coûts et débours associés à l'**Agent de réexamen** (qui doivent plutôt être payés conformément à l'**Annexe I**).
- (ee) **Avis d'audience d'approbation** désigne la forme d'avis convenue par les **Parties**, tel qu'énoncé à l'**Annexe B**, ou toute autre forme pouvant être approuvée par les **Tribunaux**, qui informe le **Groupe** de la date et du lieu d'une **Audience d'approbation**, des principaux éléments de la présente **Entente de règlement** et du processus par lequel les **Membres du groupe** peuvent s'opposer à l'**Entente de règlement**.
- (ff) **Avis d'approbation du règlement** signifie la forme de l'avis, convenue par les **Parties** et énoncée à l'**Annexe F** et à l'**Annexe F.1** ou toute autre forme pouvant être approuvée par la **Cour de l'Ontario**, qui informe le **Groupe** de l'approbation de la présente **Entente de règlement**.
- (gg) **Cour de l'Ontario** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

- (hh) **Procédure de l'Ontario** désigne l'action intentée par le **Demandeur de l'Ontario** par avis d'action daté du 4 octobre 2013 et la déclaration de réclamation datée du 4 novembre 2013 devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario portant le numéro de dossier du greffe CV-13-490112-CP.
- (ii) **Parties** désigne les **Défendeurs**, le **Demandeur de l'Ontario** et le **Demandeur du Québec**.
- (jj) **Demandeurs** désigne le **Demandeur de l'Ontario** et le **Demandeur du Québec**.
- (kk) **Aidant principal** désigne un conjoint adulte, un enfant, un petit-enfant, un parent, un grand-parent, un frère ou une sœur d'un **Membre du groupe** qui a fourni des soins au **Membre du groupe** qui a subi une **Chirurgie de révision unilatérale** ou une **Chirurgie de révision bilatérale** ou qui est **Médicalement exclu** d'une **Chirurgie de révision**.
- (ll) **Procédures** signifie la **Procédure de l'Ontario** et la **Procédure du Québec**.
- (mm) **Identification du produit** (aussi appelé « numéro de catalogue ») désigne le numéro sur l'**Étiquette** autocollante d'un Dispositif Biomet qui est apposée sur le dossier médical d'une chirurgie d'implantation d'un réclamant (parfois appelé « rapport chirurgical de l'implantation »).
- (nn) **Assureurs de santé provinciaux** désigne tous les ministères de la santé provinciaux et territoriaux ou leurs équivalents et/ou les régimes provinciaux et territoriaux qui financent des services médicaux partout au Canada conformément à la législation applicable, lesquels sont énumérés à l'**Annexe K**, et la **Quittance des Assureurs de santé provinciaux** désigne la quittance sous la forme prévue à l'**Annexe L**.

- (oo) **Organisme public de financement des litiges** désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario et/ou le Fonds d'aide aux actions collectives du Québec, selon le cas. Pour un réclamant résidant au Québec au moment de sa réclamation, l'**Organisme public de financement des litiges** est le Fonds d'aide aux actions collectives. Pour un réclamant résidant à l'extérieur du Québec au moment de sa réclamation, l'**Organisme public de financement des litiges** est le Fonds d'aide aux recours collectifs.
- (pp) **Réclamant admissible à une Chirurgie de révision** désigne un réclamant qui a subi une **Chirurgie de révision** ou qui a une **Chirurgie de révision programmée** et qui satisfait à chacun des critères suivants :
- (i) il s'est fait implanter un **Dispositif Biomet** au Canada;
 - (ii) il a subi ou subira une **Chirurgie de révision** qui n'a pas eu lieu ou n'aura pas lieu dans les 180 jours suivant la **Chirurgie d'implantation**; et
 - (iii) sa **Chirurgie de révision** n'était pas ou n'est pas nécessaire en raison d'une infection ou d'un traumatisme, à moins que les dossiers médicaux ne démontrent que le réclamant aurait probablement eu besoin de Chirurgie de révision sans égard à l'infection ou au traumatisme.
- (qq) **Cour du Québec** désigne la Cour supérieure du Québec.
- (rr) **Procédure du Québec** désigne l'action intentée par le **Demandeur du Québec** devant la Cour supérieure du Québec et portant le n° 500-06-000745-154.
- (ss) **Agent de réexamen** désigne la personne indépendante dont les **Avocats du groupe** et les **Avocats des défendeurs** doivent convenir, ou nommée par la **Cour de l'Ontario** à sa discrétion (en l'absence d'entente entre les avocats

des Parties), et par la suite mandatée par l'**Administrateur des réclamations** pour superviser le processus d'administration du règlement et prendre des décisions finales et non admissibles à un appel en ce qui concerne le règlement de toute décision relative à une réclamation par l'**Administrateur des réclamations**.

- (tt) **Réclamations ayant fait l'objet d'une quittance** désigne toute forme de réclamation, demande, action, poursuite, responsabilité découlant du droit civil ou de la loi, et les causes d'action liées de quelque façon que ce soit à une quelconque conduite alléguée dans l'objet des **Procédures**, ou qui auraient pu être alléguées en lien quelconque avec l'objet des **Procédures**, du début des temps jusqu'à la date des présentes, qu'elles soient indirectes ou directes, collectives ou individuelles ou d'une autre nature, personnelles ou subrogées, les dommages peu importe le moment où ils ont été subis, les responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, pénalités et honoraires d'avocat que les **Renonciateurs** ou l'un d'entre eux, soit directement ou indirectement, de manière représentative, dérivée ou à tout autre titre, avaient, ont ou pourraient avoir contre les **Renonciataires**, du début des temps jusqu'à la date des présentes, liés de quelque façon que ce soit à une conduite alléguée ou qui aurait pu être alléguée dans l'objet des **Procédures**, du début des temps jusqu'à la date des présentes, qu'ils soient connus ou inconnus, y compris toutes réclamations, demandes, actions, poursuites, responsabilités découlant du droit civil ou de la loi, ou les causes d'actions que l'un des **Renonciateurs** peut invoquer contre toute personne ou entité qui pourrait entraîner ou entraîne une réclamation contre les **Renonciataires** ou l'un d'entre eux aux fins d'une contribution, d'une indemnisation en *common law*, ou en equity, ou en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* ou autre loi équivalente liée de quelque façon que ce soit à toute conduite alléguée

dans l'objet des **Procédures**, ou qui aurait pu être alléguée en lien quelconque avec l'objet des **Procédures**, du début des temps jusqu'à la date des présentes, dans tous les cas uniquement lorsqu'ils sont liés de quelque manière que ce soit à un **Dispositif Biomet** ou à un composant de celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation, l'achat, l'implantation ou la révision d'un **Dispositif Biomet** ou d'un composant de celui-ci.

- (uu) **Renonciataires** signifie, conjointement et solidairement, les **Défendeurs** et leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés, assureurs, agents, avocats, auxiliaires et représentants actuels ou antérieurs respectifs, et les successeurs, héritiers, liquidateurs testamentaires, administrateurs, fiduciaires et ayants droit respectifs de ceux-ci, ainsi que toute autre personne, société ou entité, y compris, mais sans s'y limiter, les professionnels des soins de santé, fournisseurs de soins de santé et hôpitaux ou autres établissements de soins de santé, contre qui un **Renonciateur** a fait ou aurait pu faire valoir une **Réclamation ayant fait l'objet d'une quittance**.
- (vv) **Renonciateurs** désigne, conjointement et solidairement, les **Demandeurs** et les **Membres du groupe**, y compris tous les **Réclamants connexes**, et leurs successeurs, héritiers, liquidateurs, administrateurs, fiduciaires et ayants droit respectifs, ainsi que leurs sociétés ou entités affiliées, prédécesseurs, successeurs et apparentées, selon le cas.
- (ww) **Chirurgie de révision** désigne une intervention chirurgicale visant à retirer un **Dispositif Biomet** ou un composant de celui-ci.
- (xx) **Chirurgie de révision programmée** signifie que, à la **Date limite de dépôt des réclamations**, le réclamant : i) a un rendez-vous pour subir une **Chirurgie de révision**, mais la **Chirurgie de révision** n'a pas eu lieu 270 jours après la date à laquelle l'**Avis d'approbation du règlement** a été

diffusé ou ii) a été identifié par un médecin comme nécessitant une **Chirurgie de révision**, et la **Chirurgie de révision** a été planifiée, même si la date et l'heure n'ont pas encore été fixées, dans l'un ou l'autre cas, comme en témoigne l'un ou l'autre des documents suivants soumis par le réclamant à l'**Administrateur des réclamations**, au plus tard à la **Date limite de dépôt des réclamations** :

- (i) la documentation d'un hôpital ou d'un médecin confirmant que le réclamant a un rendez-vous pour une **Chirurgie de révision**, mais que la **Chirurgie de révision** n'a pas eu lieu 270 jours après la date à laquelle l'**Avis d'approbation du règlement** a été diffusé; ou
 - (ii) une Déclaration du médecin dûment signée sous la forme prévue à l'**Annexe D** jointe à la présente **Entente de règlement**, qui confirme que : i) la **Chirurgie de révision** a été programmée à la **Date limite de dépôt des réclamations** ou ii) le réclamant a été identifié par un médecin comme nécessitant une **Chirurgie de révision** à la **Date limite de dépôt des réclamations**, et la **Chirurgie de révision** a été planifiée (même si la date et l'heure n'ont pas encore été fixées), dans chaque cas en précisant la date à laquelle la nécessité d'une **Chirurgie de révision** a été indiquée.
- (yy) **Entente de règlement** désigne la présente Entente, y compris le préambule et les Annexes y afférents.
- (zz) **Montant du règlement** désigne le montant total payable par les **Défendeurs** conformément à la section 4 de la présente **Entente de règlement**.
- (aaa) **Chirurgie de révision unilatérale** signifie que : i) un **Membre du groupe** s'est fait implanter un **Dispositif Biomet** dans une hanche et a ensuite subi une **Chirurgie de révision** pour retirer ce **Dispositif Biomet** de cette hanche

ou ii) un **Membre du groupe** s'est fait implanter un **Dispositif Biomet** dans chacune des hanches gauche et droite et a ensuite subi une **Chirurgie de révision** pour retirer seulement un des **Dispositifs Biomet** implanté de l'une des hanches.

(bbb) **Protocole de réclamations spéciales** désigne le protocole applicable aux réclamations payables à même le **Fonds discrétionnaire** et qui doit être déterminé par les **Avocats du groupe** et approuvé par la **Cour de l'Ontario**.

(ccc) **Date limite de soumission** signifie :

- (i) pour un **Réclamant admissible à une Chirurgie de révision** qui a subi une **Chirurgie de révision** 90 jours avant la **Date limite de dépôt des réclamations**, la **Date limite de soumission** est la **Date limite de dépôt des réclamations**;
- (ii) pour un **Membre du groupe** qui n'a pas encore subi de **Chirurgie de révision** à la **Date limite de dépôt des réclamations**, mais qui, à la **Date limite de dépôt des réclamations**, a une **Chirurgie de révision programmée**, la **Date limite de soumission** est 90 jours après la **Chirurgie de révision**;
- (iii) pour un **Réclamant admissible à une Chirurgie de révision** qui a subi une **Chirurgie de révision** dans les 90 jours suivant la **Date limite de dépôt des réclamations**, la **Date limite de soumission** est 90 jours après la **Chirurgie de révision**;
- (iv) Pour un réclamant **Non révisé** pour qui la chirurgie est **Médicalement exclue**, la **Date limite de soumission** est la **Date limite de dépôt des réclamations**.

- (v) Pour un réclamant **Non révisé** pour qui la chirurgie n'est pas **Médicalement exclue**, la **Date limite de soumission** est la **Date limite de dépôt des réclamations**.

La **Date limite de soumission** est la date limite à laquelle un **Membre du groupe** faisant une réclamation aux termes de la présente **Entente** doit soumettre les documents requis à l'appui de sa réclamation, comme indiqué à la section 4.4 ci-dessous.

- (ddd) **Dépôt ultérieur** signifie les montants supplémentaires versés par les **Défendeurs** dans le **Compte** après le **Dépôt initial**.
- (eee) **Non révisé** signifie qu'un **Membre du groupe** n'a pas subi de **Chirurgie de révision** et n'a pas de **Chirurgie de révision programmée** à la **Date limite de dépôt des réclamations**.

SECTION 2 – CALCUL DES ÉCHÉANCES ET CONDITION PRÉALABLE

1. Si une date limite indiquée dans la présente **Entente de règlement** tombe un jour de fin de semaine ou un jour férié en Ontario ou au Québec, la date limite est le jour de semaine suivant qui n'est pas un jour férié en Ontario ou au Québec.
2. Sous réserve de la section 8.1 ci-dessous, la présente **Entente de règlement** est nulle et non avenue et ne produit aucun effet, à moins que la **Cour de l'Ontario** n'approuve la présente **Entente de règlement**, que la **Cour du Québec** reconnaisse l'**Ordonnance définitive** de la **Cour de l'Ontario** approuvant la présente **Entente de règlement** et accueille la demande de désistement de la **Procédure du Québec** et que les ordonnances ainsi rendues deviennent des **Ordonnances définitives** et que la **Date d'entrée en vigueur** soit dépassée.

SECTION 3 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

3.1. Meilleurs efforts

1. Les parties doivent déployer leurs meilleurs efforts pour donner effet au présent règlement et obtenir le rejet rapide, complet et définitif, avec préjudice, de la **Procédure de l'Ontario** et l'accueil de la demande de désistement de la **Procédure du Québec** contre les **Défendeurs**.

3.2. Avis d'approbation de la demande

1. À un moment convenu mutuellement par les **Parties** après la signature de l'**Entente de règlement**, le **Demandeur de l'Ontario** doit présenter une demande à la **Cour de l'Ontario** pour une ordonnance essentiellement sous la forme prévue à l'**Annexe B** approuvant l'Avis d'audience d'approbation.

2. Une fois que l'Avis d'audience d'approbation a été approuvé par la **Cour de l'Ontario**, l'**Administrateur des réclamations** et les **Avocats du groupe**, selon le cas, doivent diffuser l'Avis d'audience d'approbation au **Groupe**, tel qu'il est prévu à l'**Annexe B**, ou tel que modifié par ailleurs avec le consentement des parties ou par ordonnance du Tribunal. Conformément aux obligations des **Défendeurs** aux termes de la section 4.2.12 de l'**Entente de règlement**, les **Défendeurs** paieront le coût de diffusion de l'avis jusqu'à concurrence de 150 000 \$. Si les **Avocats du groupe** déterminent que des dépenses supérieures à 150 000 \$ pour la diffusion de l'avis sont dans le meilleur intérêt du **Groupe**, le paiement desdites dépenses peut être fait à même le **Fonds discrétionnaire**.

3.3. Demande d'approbation

1. Une fois que la **Cour de l'Ontario** a émis une ordonnance essentiellement sous la forme prévue à l'**Annexe B**, ou telle que modifiée par ailleurs avec le consentement des parties ou par ordonnance du Tribunal, le **Demandeur de l'Ontario** doit déposer une

demande à la **Cour de l'Ontario** pour une ordonnance approuvant la présente **Entente de règlement**. L'ordonnance doit être essentiellement sous la forme prévue à l'**Annexe C**, ou telle que modifiée par ailleurs sur consentement des parties ou par ordonnance du Tribunal.

2. Une fois que la **Cour de l'Ontario** a émis une ordonnance approuvant la présente **Entente de règlement** sous la forme prévue à l'**Annexe C** (ou telle que modifiée par ailleurs avec le consentement des parties ou par ordonnance du Tribunal), le **Demandeur du Québec** doit déposer une demande à la **Cour du Québec** pour une ordonnance reconnaissant l'**Ordonnance définitive** de la **Cour de l'Ontario** approuvant la présente **Entente de règlement** et accueillant la demande de désistement de la **Procédure du Québec**, sans frais.

3.4. Effet de l'ordonnance d'approbation du tribunal

1. Sous réserve de l'approbation de la **Cour de l'Ontario**, l'ordonnance approuvant la présente **Entente de règlement** doit :

- (a) approuver la présente **Entente de règlement** et ordonner aux **Parties** et à tous les **Membres du groupe** qui ne se sont pas validement exclus de s'y conformer;
- (b) déclarer que la présente **Entente de règlement** constitue une « transaction » en vertu de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, qui lie les **Parties** et tous les **Membres du groupe**, y compris ceux qui résident au Québec;
- (c) déclarer que la présente **Entente de règlement** est raisonnable, juste, adéquate et dans le meilleur intérêt du **Groupe**;
- (d) ordonner la publication de l'Avis d'approbation du règlement ainsi que sa forme, son contenu et la méthode de sa diffusion;

- (e) confirmer la nomination de l'**Administrateur des réclamations**;
- (f) émettre les autres ordonnances nécessaires pour donner effet aux modalités de la présente **Entente de règlement**; et
- (g) interdire à tous les **Membres du groupe** (autres que ceux qui se sont valablement exclus) ayant droit aux avantages aux termes des présentes de faire valoir ou de continuer à poursuivre des réclamations contre les **Défendeurs** ou tout autre **Renonciataire**, ainsi que toute **Réclamation ayant fait l'objet d'une quittance** que ce **Membre du groupe** a, a eu ou pourrait avoir à l'avenir.

3.5. Publication de l'Avis d'approbation du règlement

1. Une fois que l'**Entente de règlement** a été approuvée par la **Cour de l'Ontario** et après l'accueil de la demande de désistement de la **Procédure du Québec** par la **Cour du Québec**, l'**Administrateur des réclamations** et les **Avocats du groupe**, selon le cas, doivent diffuser l'Avis d'approbation du règlement au **Groupe** qui figure à l'**Annexe F** et à l'**Annexe F.1**, ou tel que modifié par ailleurs avec le consentement des parties ou par ordonnance du Tribunal. Conformément aux obligations des **Défendeurs** aux termes de la section 4.2.12 de l'**Entente de règlement**, les **Défendeurs** paieront le coût de diffusion de l'avis jusqu'à concurrence de 150 000 \$. Si les **Avocats du groupe** déterminent que des dépenses supérieures à 150 000 \$ pour la diffusion de l'avis sont dans le meilleur intérêt du **Groupe**, le paiement desdites dépenses peut être fait à même le **Fonds discrétionnaire**.

SECTION 4 – INDEMNITÉS PRÉVUES À L'ENTENTE

4.1. Devise applicable

1. Sauf indication contraire expresse, tous les montants d'argent prévus aux présentes, y compris tous les montants dus aux **Réclamants approuvés**, sont présentés et payables en dollars canadiens.

2. Les **Parties** conviennent que les **Défendeurs** doivent effectuer tous les paiements à l'**Administrateur des réclamations** en dollars américains par virement bancaire, et l'**Administrateur des réclamations** doit convertir rapidement les fonds de paiement en dollars canadiens au plus tard un jour ouvrable après la réception des fonds de la part des **Défendeurs**.

4.2. Paiement du montant du règlement

1. Une personne est admissible à un dédommagement aux termes de la présente **Entente de règlement** seulement si :

- (a) elle est **Membre du groupe**;
- (b) elle est un **Réclamant admissible à une Chirurgie de révision**, un réclamant pour qui la Chirurgie de révision est **Médicalement exclue**, un réclamant **Non révisé** ou un réclamant qui a reçu des montants alloués à même le **Fonds discrétionnaire** conformément à la section 4.2.9 ci-dessous;
- (c) dans le cas d'un **Membre du groupe** pour qui la Chirurgie de révision est **Médicalement exclue**, la réclamation est appuyée par i) un affidavit d'un médecin qualifié au Canada qui décrit en détail le problème de santé qui empêche le réclamant de recevoir une **Chirurgie de révision** ou par ii) des dossiers médicaux ou autres rapports médicaux qui indiquent clairement

que le réclamant ne peut pas subir une **Chirurgie de révision** puisqu'il est **Médicalement exclu**; et

(d) le réclamant se conforme à ce qui suit avant la **Date limite de soumission** applicable :

(i) Le réclamant doit soumettre à l'**Administrateur des réclamations** l'**Identification du produit** qui confirme le numéro de référence (parfois appelé « numéro de catalogue ») et le numéro de lot du Dispositif Biomet qui a été implanté, et ce numéro de référence/catalogue est tel que décrit ci-dessous (ou est un numéro que les **Parties** conviennent être un numéro de référence/catalogue admissible) :

(1) Le réclamant doit soumettre une **Identification de produit** pour une tête fémorale et une cupule acétabulaire monobloc.

Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent aux **têtes fémorales** utilisées avec le **Magnum M2a** :

157442	S031138
157444	S031140
157446	S061138
157448	S061140
157450	S121138
157452	S121140
157454	S331138
157456	S331140
157458	S661138
157460	S661140
S001138	S991138
S001140	S991140

Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent aux **cupules acétabulaires** utilisées avec le **Magnum M2a** :

US157844	US257844
US157846	US257846
US157848	US257848
US157850	US257850
US157852	US257852
US157854	US257854
US157856	US257856
US157858	US257858
US157860	US257860
US157862	US257862
US157864	US257864
US157866	US257866

Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent aux **têtes fémorales ou aux cupules** utilisées avec le **M2a**

ReCap :

157238	157256	157341	US 157343	157145	US 157140
157239	157257	157342	US 157344	157146	US 157141
157240	157258	157343	US 157345	157147	US 157142
157241	157259	157344	US 157346	157148	US 157143
157242	157260	157345	US 157347	157149	US 157144
157243	US 157144	157346	US 157348	157150	US 157145
157244	US 157241	157347	US 157349	157151	US 157146
157245	US 157243	157348	US 157350	157152	US 157147
157246	US 157245	157349	US 157351	157153	US 157148
157247	US 157247	157350	US 157352	157154	US 157149
157248	US 157249	157351	US 157353	157155	US 157150
157249	US 157251	157352	157138	157156	US 157151
157250	US 157253	157353	157139	157157	US 157153
157251	US 157255	US 157338	157140	157158	US 157154
157252	US 157257	US 157339	157141	157159	US 157155
157253	157338	US 157340	157142	157160	US 157156
157254	157339	US 157341	157143	US 157138	US 157157
157255	157340	US 157342	157144	US 157139	

Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent
aux **cupules acétabulaires** utilisées avec le **M2a ReCap** :

157844	157944	130846	130846 HA	157438
157846	157946	130848	130848 HA	157440
157848	157948	130850	130850 HA	157442
157850	157950	130852	130852 HA	157444
157852	157952	130854	130854 HA	157446
157854	157954	130856	130856 HA	157448
157856	157956	130858	130858 HA	157450
157858	157958	130860	130860 HA	157452
157860	157960	130862	130862 HA	157454
157862	157962	130864	130864 HA	157456
157864	157964	130866	130866 HA	157458
157866	157966	130868	130868 HA	157460

Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent
aux **têtes fémorales** utilisés avec le **M2a 38** :

11-173660
11-173661
11-173662
11-173663
11-173664
11-173665
11-173666

Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent
aux **cupules acétabulaires** utilisées avec le **M2a 38** :

15-105048	15-106048	RD118848
15-105050	15-106050	RD118850
15-105052	15-106052	RD118852
15-105054	15-106054	RD118854
15-105056	15-106056	RD118856
15-105058	15-106058	RD118858
15-105060	15-106060	RD118860

15-105062	15-106062	RD118862
15-105064	15-106064	RD118864
15-105066	15-106066	RD118868
15-105068	15-106068	RD118870
15-105070	15-106070	

- (2) Lorsqu'une **Identification de produit** soumise par un réclamant précise un numéro de référence/catalogue qui est indiqué ci-dessus, avec ou sans un préfixe alphabétique (p. ex. « US »), l'**Administrateur des réclamations** doit considérer que le réclamant a soumis une **Identification de produit** admissible pour ce composant.
- (ii) Si les **Parties** ne sont pas en mesure de convenir qu'un numéro qui n'est pas indiqué à la section 4.1.1 d) i) est un numéro de référence/catalogue admissible, les **Demandeurs** ou les **Défendeurs** peuvent déposer une demande devant la **Cour de l'Ontario** pour demander une directive selon laquelle le numéro est considéré comme un numéro de référence/catalogue admissible.
- (iii) Sous réserve de la section 4.2.1 d) iv), un réclamant doit soumettre l'**Identification du produit** sous la forme de l'**Étiquette** du **Dispositif Biomet** qui est normalement apposée au dossier médical ou au rapport chirurgical de la **Chirurgie d'implantation**.
- (iv) Si, et seulement si, un réclamant n'est pas en mesure d'obtenir l'**Étiquette** parce que l'hôpital où la **Chirurgie d'implantation** a été réalisée n'a pas été en mesure de la localiser, le réclamant peut fournir les éléments suivants pour prouver qu'il s'est fait implanter un **Dispositif Biomet** :

- (1) Si le **Dispositif Biomet** a été explanté et existe toujours, le réclamant doit fournir 1) une photographie couleur du **Dispositif Biomet** qui montre les numéros d'identification sur le bord du **Dispositif Biomet** et 2) une Déclaration du médecin confirmant l'implantation du **Dispositif Biomet** et la date de l'implantation;
ou
- (2) Si le réclamant n'est pas en mesure d'obtenir une photographie parce que le **Dispositif Biomet** n'est pas en sa possession, sa garde ou son contrôle, le réclamant doit fournir 1) une copie du rapport chirurgical de la **Chirurgie d'implantation** de l'hôpital où le réclamant s'est vu implanter le dispositif et qui confirme que le réclamant s'est fait implanter ledit Dispositif Biomet et 2) une Déclaration du médecin confirmant que le réclamant s'est fait implanter un **Dispositif Biomet** et la date d'implantation.

2. À l'exception des : i) **Assureurs de santé provinciaux**, qui ont droit à un dédommagement aux termes de la présente **Entente de règlement**, aux termes de la section 4.2.9 et des ii) **Organismes publics de financement des litiges**, qui ont droit des prélèvements sur les indemnités versées aux Membres du groupe, comme indiqué ci-dessous, seuls les **Membres du groupe** qui ont soumis tous les renseignements nécessaires à l'**Administrateur des réclamations** au plus tard à la **Date limite de soumission** applicable ont le droit de recevoir un dédommagement aux termes de la présente **Entente de règlement**. Pour tous les réclamants, les « renseignements nécessaires » comprennent une Déclaration du réclamant remplie, sous la forme prévue à l'**Annexe A**, et les renseignements décrits aux sections 4.2 et 4.4.

3. Comme décrit ci-dessous et dans la Déclaration du réclamant, certains réclamants devront également soumettre une Déclaration du médecin dûment signée sous la forme prévue à l'**Annexe D**.

4. Le montant du dédommagement pour n'importe quel autre **Membre du groupe** autrement admissible à un dédommagement aux termes des sections 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessus doit être établi à la date la plus tardive entre la date à laquelle la Déclaration de réclamation est soumise ou celle à laquelle tout autre document requis par l'**Administrateur des réclamations**, conformément aux modalités de la présente **Entente de règlement**, est soumis par le **Membre du groupe** à l'**Administrateur des réclamations**.

5. Les **Défendeurs** conviennent de payer des montants conformément à la présente **Entente de règlement**, en pleine satisfaction de toutes les **Réclamations ayant fait l'objet d'une quittance** à l'égard des **Renonciataires**, sous réserve du rejet des **Réclamations des Membres du groupe** dans le cadre de la **Procédure de l'Ontario** et du désistement de la **Procédure du Québec**.

6. Les **Membres du groupe** seront dédommagés comme suit, déduction faite de
i) leur part respective des **Honoraires des avocats du groupe** que le **Tribunal** peut attribuer aux **Avocats du groupe** conformément à la section 9.1.1 b) de l'**Entente de règlement** (et tous les honoraires convenus sur une base individuelle entre un **Membre du groupe** et un avocat retenu par le **Membre du groupe**) et ii) le prélèvement payable à l'**Organisme public de financement des litiges** concerné :

- (a) Les **Membres du groupe** qui sont **Non révisés** et pour qui la **Chirurgie de révision** n'est pas **Médicalement exclue** reçoivent chacun 500 \$.
- (b) Les **Membres du groupe** qui sont **Non révisés** et pour qui la **Chirurgie de révision** est **Médicalement exclue** reçoivent chacun 45 000 \$.
- (c) Sous réserve du paragraphe f), les **Réclamants admissibles à une Chirurgie de révision** qui ont subi une **Chirurgie de révision unilatérale** reçoivent chacun 75 000 \$.

- (d) Sous réserve du paragraphe f), les **Réclamants admissibles à une Chirurgie de révision** qui ont subi une **Chirurgie de révision bilatérale** reçoivent chacun 90 000 \$.
- (e) Sous réserve du paragraphe f), les **Réclamants admissibles à une Chirurgie de révision** qui : i) ont subi une **Chirurgie de révision unilatérale** et qui ont subi une ou plusieurs **Complications** recevront des fonds supplémentaires pouvant aller jusqu'à 40 000 \$ et ceux qui ii) ont subi une **Chirurgie de révision bilatérale** et qui ont subi une ou plusieurs **Complications** recevront des fonds supplémentaires pouvant aller jusqu'à 50 000 \$. Le montant auquel un tel **réclamant** peut avoir droit pour une **Complication** est indiqué à l'**Annexe H**.
- (f) Les **Membres du groupe** qui ont subi une **Chirurgie de révision** à des fins autres que l'explantation d'un **Dispositif Biomet** ou d'un composant de celui-ci n'ont pas droit au dédommagement prévu aux paragraphes a) à e) ci-dessus.
- (g) Les **Membres du groupe** qui ont subi une **Chirurgie de révision unilatérale** ou une **Chirurgie de révision bilatérale**, ou pour qui la Chirurgie de révision est **Médicalement exclue**, seront remboursés pour les dépenses qu'ils ont engagées en lien avec le **Dispositif Biomet**, sur présentation de tous les documents requis aux termes de l'**Annexe A** et de l'**Annexe E** de la présente **Entente de règlement** et sous réserve de l'approbation du remboursement par l'**Administrateur des réclamations**, comme suit :
 - (i) Les **Membres du groupe** qui n'ont pas de reçus pour justifier les dépenses réclamées recevront chacun jusqu'à 750 \$;

- (ii) Les **Membres du groupe** qui ont des reçus documentant les dépenses réclamées recevront chacun le montant de ces dépenses documentées, jusqu'à hauteur de 2 500 \$.
- (iii) Les **Membres du groupe** qui croient avoir engagé des dépenses extraordinaires en lien avec un **Dispositif Biomet** peuvent demander un remboursement à même le **Fonds de dépenses extraordinaires**. Les **Honoraires des avocats du groupe** et le prélèvement payable à l'**Organisme public de financement des litiges** concerné seront déduits de toute attribution à même le **Fonds de dépenses extraordinaires**, conformément à la section 9.1.1 b). Si le montant total des réclamations approuvées payables à même le **Fonds de dépenses extraordinaires** dépasse 50 000 \$, chaque réclamation remboursable sera réduite *au prorata*. Si le montant total des **Débours** approuvés payables à même le **Fonds de dépenses extraordinaires** est inférieur à 50 000 \$, l'**Administrateur des réclamations** doit rembourser la différence aux **Défendeurs**.
- (h) Les **réclamants connexes** doivent être dédommagés comme suit :
 - (i) L'**Aidant principal** d'un **Réclamant admissible à une Chirurgie de révision** ou d'un **Membre du groupe** pour qui la Chirurgie de révision est **Médicalement exclue** a droit à 4 500 \$. S'il y a plus d'un **Aidant principal**, tous les **Aidants principaux** doivent partager ce montant en parts égales. Les **Aidants principaux** des **Membres du groupe Non révisés** n'ont droit à aucun montant aux termes de la présente **Entente de règlement**.
 - (ii) Tous les **Enfants mineurs** d'un **Réclamant admissible à une Chirurgie de révision** ou d'un **Membre du groupe** pour qui la Chirurgie de révision est **Médicalement exclue** ont droit

collectivement à 4 500 \$ au total. Les **Enfants mineurs** des **Membres du groupe Non révisés** n'ont droit à aucun montant aux termes de la présente **Entente de règlement**.

(iii) Pour éviter toute ambiguïté, les **Réclamants connexes** qui sont liés à une personne qui s'est exclue des **Procédures** conformément aux échéances énoncées à la section 1 l) ci-dessus ne sont pas admissibles à un dédommagement aux termes de la présente **Entente de règlement**.

(i) Les **Membres du groupe** peuvent avoir droit à un dédommagement aux termes des modalités du **Protocole de réclamations spéciales** applicable au **Fonds discrétionnaire**.

7. Les **Réclamants admissibles à une Chirurgie de révision** et les **Membres du groupe** pour qui la Chirurgie de révision est **Médicalement exclue** sont dans tous les cas assujettis aux réductions suivantes des montants payables en vertu du paragraphe 4.2.6 ci-dessus :

Durée in vivo	Réduction cumulative du montant total
7 ans, 1 jour	5 %
8 ans, 1 jour	10 %
9 ans, 1 jour	20 %
10 ans, 1 jour	30 %
11 ans, 1 jour	40 %
12 ans et 1 jour et plus	Aucun dédommagement, sous réserve de la section 4.2.11 ci-dessous concernant le Fonds discrétionnaire .

8. Pour les **Réclamants admissibles à une Chirurgie de révision** dont la **Chirurgie de révision** a eu lieu plus de 10 ans et 1 jour, mais moins de 12 ans après une **Chirurgie**

d'implantation au cours de laquelle un **Dispositif Biomet** a été implanté, le réclamant n'a pas droit à un dédommagement à moins qu'il ne soumette des dossiers médicaux (comme des dossiers de visite dans un cabinet ou d'examen, des rapports chirurgicaux ou des rapports de pathologie) ou une **Déclaration du médecin** qui établit qu'un ou plusieurs des éléments suivants ont été trouvés pendant la **Chirurgie de révision** :

- (a) Réaction tissulaire locale indésirable (« ALTR ») ou réaction indésirable aux débris métalliques (« ARMD »), y compris :
 - (i) tissu nécrotique ou nécrose musculaire;
 - (ii) pseudotumeur (qu'elle soit solide, de masse ou kystique);
 - (iii) lésion associée à une vascularite aseptique dominée par les lymphocytes (« ALVAL »);
 - (iv) détérioration ou dommages musculaires abducteurs; ou
 - (v) ostéolyse.
- (b) À la fois i) et ii) :
 - (i) Un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (1) Trunionose; ou
 - (2) réaction histiocytique; ET
 - (ii) Taux de cobalt ou de chrome sanguin, avant la Chirurgie de révision, qui dépasse les seuils suivants :¹

	Sérum (µg/L)	Sérum (nmol/L)	Sang total (µg/L)	Sang total (nmol/L)
Cobalt	4,1 µg/L	69,5 nmol/L	3,948 µg/L	67 nmol/L
Chrome	4,2 µg/L	81 nmol/L	2,576 µg/L	49,5 nmol/L

¹ Si la documentation soumise avec la réclamation ne précise pas si le taux de cobalt ou de chrome a été mesuré dans le sérum ou dans le sang total, le seuil du sérum s'appliquera.

- (c) Taux de cobalt ou de chrome sanguin, avant la Chirurgie de révision, qui dépasse les seuils suivants :²

	Sérum (µg/L)	Sérum (nmol/L)	Sang total (µg/L)	Sang total (nmol/L)
Cobalt	10 µg/L	169,5 nmol/L	9,14 µg/L	154,9 nmol/L
Chrome	10 µg/L	192,3 nmol/L	5,94 µg/L	114,2 nmol/L

9. Chaque **Assureur de santé provincial** recevra 15 000 \$ pour chaque **Chirurgie de révision** i) qui a lieu avant 12 ans et 1 jour suivant la **Chirurgie d'implantation**, ii) qui a lieu dans la juridiction territoriale de l'**Assureur de santé provincial** et iii) pour laquelle un **Membre du groupe** a soumis une réclamation appropriée et approuvée aux fins de dédommagement aux termes de la présente **Entente de règlement**.

10. En plus de tout autre montant auquel il peut avoir droit aux termes de la présente **Entente de règlement** et sous réserve de l'approbation de la **Cour de l'Ontario**, le **Demandeur de l'Ontario** recevra une rétribution symbolique de 7 500 \$ que l'**Administrateur des réclamations** doit payer à partir du **Compte** dans les 60 jours suivant la **Date d'entrée en vigueur**. Aucun autre **Membre du groupe** ou **Réclamant connexe** n'a droit à une rétribution symbolique aux termes de la présente **Entente de règlement**.

11. Il incombe à l'**Administrateur des réclamations** d'attribuer les montants aux **Membres du groupe** et aux **Assureurs de santé provinciaux** (le cas échéant) à même le **Fonds discrétionnaire**. Le **Protocole de réclamations spéciales** applicable aux réclamations devant être réglées à même le **Fonds discrétionnaire** doit être déterminé par les **Avocats du groupe** et approuvé par la **Cour de l'Ontario**. Les **Organismes publics de financement des litiges** ont droit à des prélèvements à même le **Fonds**

² Si la documentation soumise avec la réclamation ne précise pas si le taux de cobalt ou de chrome a été mesuré dans le sérum ou dans le sang total, le seuil du sérum s'appliquera.

discrétionnaire conformément, selon le cas, au règlement intitulé *Recours collectifs, Règl. de l'Ont. 771/92*, au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, F-3.2.0.1.1, r. 2* et au *Code de procédure civile, CQLR c C-25.01*.

12. Tous les **Frais d'avis et d'administration** doivent être payés par les **Défendeurs**. Les **Frais d'avis** ne doivent pas dépasser 150 000 \$. Nonobstant ce qui précède, si les **Avocats du groupe** déterminent que des dépenses additionnelles pour la diffusion de l'avis sont dans le meilleur intérêt du **Groupe**, ces dépenses peuvent être payées à même le **Fonds discrétionnaire**.

13. Dans les 30 jours suivant la **Date d'entrée en vigueur**, les **Défendeurs** doivent verser le **Dépôt initial** dans le **Compte**.

14. L'**Administrateur des réclamations** doit payer aux **Avocats du groupe** les **Honoraires des avocats du groupe** et **Débours** dus aux termes de la section 9.1.1 de l'**Entente de règlement** depuis le **Compte**, et le prélèvement payable à l'**Organisme public de financement des litiges** concerné. L'**Administrateur des réclamations** peut également payer à même le **Compte** les **Frais d'avis et d'administration**.

15. L'**Administrateur des réclamations** doit prendre des décisions quant au droit des **Réclamants approuvés** aux termes des sections 4.2.6 à 4.2.10 de l'**Entente de règlement**. Il doit payer ces droits à même le **Compte** aux **Réclamants approuvés**, ou à leur représentant légal ou conseiller juridique, déduction faite des **Honoraires des avocats du groupe** prévus aux termes de la section 9.1.1 b) de la présente **Entente de règlement** et du prélèvement payable à l'**Organisme public de financement des litiges** concerné.

16. En même temps que l'**Administrateur des réclamations** paie chaque **Réclamant approuvé**, l'**Administrateur des réclamations** doit également remettre, à même le **Compte**, les **Honoraires des avocats du groupe** aux **Avocats du groupe**, le cas échéant, prévus aux termes de la section 9.1.1 b) de la présente **Entente de règlement**,

ainsi que le prélèvement payable à l'**Organisme public de financement des litiges** concerné.

17. Si le solde du **Compte** devient inférieur à 500 000 \$ (CAD), l'**Administrateur des réclamations** doit en aviser les **Défendeurs**. Les **Défendeurs** doivent effectuer un **Dépôt ultérieur** de 1 million de dollars (USD) dans le **Compte** dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de cet avis.

18. Une fois que l'**Administrateur des réclamations** détermine que tous les montants dus aux termes de la présente **Entente de règlement** ont été payés, l'**Administrateur des réclamations** doit aviser les **Défendeurs** et les **Avocats du groupe**. S'il y a des fonds résiduels dans le **Compte** au moment d'une telle notification, les **Avocats des défendeurs** et les **Avocats du groupe** doivent se réunir dans les 10 jours ouvrables et, si les Avocats du groupe et les Avocats des défendeurs conviennent que tous les montants dus aux termes de l'Entente de règlement ont été payés, dans les 30 jours suivant cette entente, ces fonds et tous les intérêts cumulés sur ceux-ci doivent immédiatement être retournés aux **Défendeurs** par l'**Administrateur des réclamations**. En cas de désaccord concernant le fonctionnement de cette section, le **Demandeur de l'Ontario** ou les **Défendeurs** peuvent demander que le désaccord soit tranché par voie sommaire par la **Cour de l'Ontario**.

19. L'**Administrateur des réclamations** conservera les fonds reçus aux termes de la présente **Entente de règlement** dans le **Compte**. Tous les intérêts cumulés seront ajoutés aux fonds utilisés pour le dédommagement des **Réclamants approuvés**.

20. L'**Administrateur des réclamations** doit maintenir le **Compte** et ne doit pas verser de fonds à partir du **Compte** d'une manière incompatible avec les dispositions de la présente **Entente de règlement**, sauf sur ordonnance du **Tribunal** faite sur avis aux **Avocats des défendeurs** et aux **Avocats du groupe** ou suivant le consentement de ceux-ci.

4.3. Nomination et rôle de l'Administrateur des réclamations

1. Les **Parties** doivent s'entendre sur la nomination d'un **Administrateur des réclamations** par la **Cour de l'Ontario** aux fins de l'administration de la présente **Entente de règlement**.
2. L'**Administrateur des réclamations** doit déterminer si chaque **Membre du groupe** qui demande un paiement aux termes de l'**Entente de règlement** est un **Réclamant approuvé**. Si cette personne est un **Réclamant approuvé**, l'**Administrateur des réclamations** doit déterminer le montant dû au **Réclamant approuvé** aux termes de l'**Entente de règlement**. L'**Administrateur des réclamations** peut être révoqué par la **Cour de l'Ontario** pour motif valable.
3. L'**Administrateur des réclamations** doit signer et respecter une déclaration de confidentialité, sous une forme satisfaisante pour les **Parties**, par laquelle il accepte de protéger la confidentialité de toute information concernant les **Membres du groupe** ou les **Défendeurs**. De plus, l'**Administrateur des réclamations** doit mettre en œuvre et maintenir des procédures pour s'assurer que l'identité de tous les **Membres du groupe** et tous les renseignements concernant une quelconque réclamation et soumission demeurent strictement confidentiels.
4. L'**Administrateur des réclamations** doit administrer toutes les sommes payables aux termes de l'**Entente de règlement**, sauf dans les cas expressément prévus aux présentes, et traitera toutes les réclamations des **Membres du groupe** et des **Assureurs de santé provinciaux** conformément aux modalités de la présente **Entente de règlement**.
5. Les fonds payables aux termes de l'**Entente de règlement** que les **Défendeurs** sont tenus de verser à l'**Administrateur des réclamations** aux termes de l'**Entente de règlement** doivent être détenus dans un **Compte**. L'**Administrateur des réclamations** doit distribuer les paiements conformément aux modalités de l'**Entente de règlement**.

Les fonds versés à l'**Administrateur des réclamations** doivent être détenus et investis d'une manière conforme à celle qu'adopterait un administrateur prudent et raisonnable.

6. Les **Défendeurs** conservent un intérêt réversif à l'égard de la totalité des fonds versés à l'**Administrateur des réclamations** et des intérêts gagnés sur ces fonds, autres que les fonds associés au **Fonds discrétionnaire** et aux **Frais d'avis et d'administration**. S'il reste des fonds dans le compte en fiducie de l'**Administrateur des réclamations** à la date de l'entente entre les **Avocats du groupe** et les **Avocats des défendeurs** décrite à la section 4.2.18, autres que les fonds qui constituent le **Fonds discrétionnaire** ou à l'égard des **Frais d'avis et d'administration**, ces fonds et tout intérêt cumulé sur ceux-ci doivent être immédiatement retournés aux **Avocats des défendeurs**, moins les fonds qui ont été approuvés aux fins de paiement à un **Réclamant approuvé**, mais qui n'ont pas encore été payés.

7. L'**Administrateur des réclamations** doit offrir tous ses services aux **Membres du groupe** en anglais et en français.

8. L'**Administrateur des réclamations** doit faire rapport mensuellement aux **Avocats du groupe** et aux **Avocats des défendeurs**, dans un format substantiellement identique à celui indiqué à l'**Annexe J** de la présente **Entente de règlement**.

9. L'**Administrateur des réclamations** doit conserver tous les dossiers relatifs à la réclamation de chaque **Membre du groupe** et à tous les fonds versés au moyen du **Compte**. Les **Avocats des défendeurs**, les **Défendeurs** et les **Renonciataires**, ainsi que leurs assureurs respectifs, peuvent, à leurs frais et sur présentation d'un préavis écrit de sept jours aux **Avocats du groupe**, inspecter les dossiers de l'**Administrateur des réclamations**. Toute **Partie** inspectant ces dossiers en vertu du présent paragraphe doit protéger la confidentialité des dossiers dans la mesure nécessaire pour protéger l'identité et la vie privée des **Membres du groupe**. Rien dans le présent paragraphe ne doit empêcher l'**Administrateur des réclamations** de rendre accessible aux **Avocats du groupe** ou aux **Avocats des défendeurs** tous les dossiers relatifs à la réclamation de

chaque **Membre du groupe** à n'importe quel moment et sur une base continue, ni empêcher les **Avocats des défendeurs** de convenir d'un mécanisme d'un tel partage avec l'**Administrateur des réclamations**.

10. Toutes les soumissions, demandes ou requêtes faites par l'**Administrateur des réclamations** à la **Cour de l'Ontario** doivent être signifiées au moins 15 jours avant la date proposée pour l'audience d'une telle demande ou requête.

4.4. Réclamations et réclamants

1. Pour obtenir un dédommagement aux termes de la présente **Entente de règlement**, les **Membres du groupe** doivent déposer par voie électronique, remettre en main propre, envoyer par courriel ou par la poste une Déclaration du réclamant dûment signée sous la forme prévue à l'**Annexe A**, ainsi qu'une Déclaration du médecin (le cas échéant) sous la forme prévue à l'**Annexe D** de manière à ce qu'elles soient reçues par l'**Administrateur des réclamations** au plus tard à 17 h, heure du Pacifique, à la **Date limite de soumission** applicable.

2. Un **Membre du groupe** qui n'a pas encore subi de Chirurgie de révision dans les 270 jours suivant la date à laquelle l'Avis de règlement est diffusé, mais qui, à cette date, a une **Chirurgie de révision programmée** et qui souhaite obtenir dédommagement aux termes de la présente **Entente de règlement** doit déposer par voie électronique, remettre en main propre, envoyer par courriel ou par la poste, soit :

- (a) la documentation d'un hôpital ou d'un médecin confirmant qu'une **Chirurgie de révision** a été programmée pour le réclamant, mais que la **Chirurgie de révision** n'a pas eu lieu dans les 270 jours suivant la date à laquelle l'**Avis d'approbation du règlement** a été diffusé; ou
- (b) une Déclaration du médecin dûment signée sous la forme prévue à l'**Annexe D** jointe à la présente **Entente de règlement**, qui confirme que :
 - i) la **Chirurgie de révision** avait été programmée à la **Date limite de dépôt**

des réclamations ou que ii) le réclamant a été identifié par un médecin comme nécessitant une **Chirurgie de révision** à la **Date limite de dépôt des réclamations**, et la **Chirurgie de révision** a été planifiée (même si la date et l'heure n'ont pas encore été fixées), dans chaque cas en précisant la date à laquelle la nécessité d'une **Chirurgie de révision** a été indiquée.

La Déclaration du médecin ou la documentation de l'hôpital mentionnée aux sections 4.4.2 a) et 4.4.2 b) ci-dessus doit être reçue par l'**Administrateur des réclamations** au plus tard à 17 h, heure du Pacifique, à la **Date limite de dépôt des réclamations**. Pour éviter toute ambiguïté, un tel **Membre du groupe** doit également remettre en main propre, envoyer par courriel ou par la poste une Déclaration du réclamant dûment signée sous la forme prévue à l'**Annexe A** ainsi qu'une Déclaration du médecin (le cas échéant) sous la forme prévue à l'**Annexe D**, de sorte qu'elles soient reçues par l'**Administrateur des réclamations** au plus tard à 17 h, heure du Pacifique, le jour qui tombe 90 jours après la date à laquelle a lieu la **Chirurgie de révision programmée** (définie ci-dessus à la section 1 yy) ii) comme **Date limite de soumission**).

3. Pour obtenir un dédommagement en tant que réclamant pour qui une Chirurgie de révision est **Médicalement exclue**, le **Membre du groupe** doit déposer par voie électronique, remettre en main propre, envoyer par courriel ou par la poste, soit :

- (a) une Déclaration du médecin sous la forme prévue à l'**Annexe D** qui confirme que la **Chirurgie de révision** est **Médicalement exclue** pour le réclamant;
ou
- (b) les dossiers médicaux ou autres rapports médicaux qui indiquent explicitement que la **Chirurgie de révision** est **Médicalement exclue** pour le réclamant.

La Déclaration du médecin ou les dossiers médicaux ou autres rapports médicaux mentionnés à la présente section 4.4.3 doivent être reçus par l'**Administrateur des réclamations** au plus tard à 17 h, heure du Pacifique, à la **Date limite de soumission**.

4. Pour obtenir un dédommagement au moyen du **Fonds de dépenses extraordinaires**, un **Membre du groupe** doit remettre en main propre, envoyer par courriel ou par la poste un **Formulaire de demande d'indemnisation à partir du Fonds de dépenses extraordinaires** dûment signé, sous la forme prévue à l'**Annexe E**, et toute documentation à l'appui, de sorte qu'il soit reçu par l'**Administrateur des réclamations** au plus tard à 17 h, heure du Pacifique, à la **Date limite de soumission** applicable.

5. Au plus tard 60 jours après la date à laquelle l'**Administrateur des réclamations** reçoit une version remplie de l'**Annexe A** de la présente **Entente de règlement** de la part d'un **Membre du groupe**, l'**Administrateur des réclamations** doit informer le **Membre du groupe** et l'**Assureur de santé provincial** concerné s'ils recevront ou non un paiement aux termes de la présente **Entente de règlement** ou, si le **Membre du groupe** ne recevra pas de paiement, l'**Administrateur des réclamations** doit informer le **Membre du groupe** de la ou des raisons pour lesquelles la réclamation a été rejetée.

6. Si l'**Administrateur des réclamations** détermine que les documents soumis par un **Membre du groupe** comportent des lacunes, l'**Administrateur des réclamations** doit aviser le **Membre du groupe** par écrit des lacunes et doit donner au **Membre du groupe** 90 jours pour corriger lesdites lacunes en fournissant des documents supplémentaires ou modifiés. L'**Administrateur des réclamations** peut, à sa discrétion, prolonger cette échéance jusqu'à 30 jours, sur demande du **Membre du groupe**, lorsque le **Membre du groupe** démontre qu'il vit des circonstances atténuantes, mais une seule prolongation de cette durée peut être accordée à un **Membre du groupe** en particulier, après quoi toute autre prolongation ne peut être accordée qu'avec le consentement des **Défendeurs**, lequel consentement ne doit pas être refusé sans motif valable.

7. L'**Administrateur des réclamations** doit déterminer et certifier, à sa seule discrétion, si une demande de dédommagement aux termes de l'**Annexe A** de la présente **Entente de règlement** a été faite correctement. Si un **Membre du groupe** ou les **Défendeurs** n'est ou ne sont pas d'accord avec la décision de l'**Administrateur des réclamations**, un réexamen de la décision par l'**Agent de réexamen** peut être demandé conformément au protocole de réexamen décrit à l'**Annexe I**. La décision de l'**Administrateur des réclamations** sera réputée avoir été reçue dix jours après son envoi par la poste ou par courriel à un **Membre du groupe**.

8. Conformément à l'**Annexe I**, tous les réexamens seront tranchés par l'**Agent de réexamen**. Toutes les décisions rendues par l'**Agent de réexamen** sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'une autre révision ou d'un appel.

9. Après avoir approuvé une demande de paiement faite par un **Membre du groupe**, l'**Administrateur des réclamations** doit rapidement payer le **Réclamant approuvé** ou son représentant légal ou conseiller juridique, l'**Organisme public de financement des litiges** concerné et, le cas échéant, l'Assureur de santé provincial. Cependant, aucun paiement aux termes de l'**Entente de règlement** ne doit être effectué à un **Réclamant approuvé** tant que le **Réclamant approuvé** ne satisfait pas aux exigences des sections 4.2 et 4.4 et à toute autre condition de la présente **Entente de règlement**.

10. Les **Membres du groupe** et les **Avocats du groupe** conviennent d'obtenir toutes les autorisations des **Assureurs de santé provinciaux** nécessaires pour faciliter l'exécution des modalités de l'**Entente de règlement**.

11. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis indiquant qu'il recevra un paiement aux termes de l'**Entente de règlement**, un **Membre du groupe** doit déployer les meilleurs efforts pour retourner tout **Dispositif Biomet** ou composant de celui-ci explanté, s'il est en sa possession, sous sa garde ou son contrôle, aux **Avocats des défendeurs** à l'adresse ci-dessous ou pour permettre à un tiers de retourner le **Dispositif Biomet** ou

son composant explanté aux **Avocats des défendeurs**, et les **Défendeurs** doivent dédommager le **Membre du groupe** pour les coûts raisonnables de ce retour.

12. Dans les 30 jours suivant la **Date d'entrée en vigueur**, les **Avocats du groupe** retourneront aux **Avocats des défendeurs** tous les **Dispositifs Biomet** explantés et tout autre dispositif médical explanté fabriqué par l'un des **Défendeurs** qui est en la possession, sous la garde ou le contrôle des **Avocats du groupe**.

SECTION 5 – DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS CUMULÉS

5.1. Distribution du montant du règlement

1. Tout **Montant du règlement** détenu par l'**Administrateur des réclamations** doit être détenu en fiducie au bénéfice des **Membres du groupe**, des **Organismes publics de financement des litiges** et des **Assureurs de santé provinciaux**, et après la **Date d'entrée en vigueur**, ne doit être payé que conformément aux dispositions de la présente **Entente de règlement**.

5.2. Argent dans le Compte

1. Les **Défendeurs** n'ont en aucun cas d'obligations financières ou de responsabilités de quelque nature que ce soit en ce qui concerne l'investissement, la distribution, l'utilisation ou l'administration des sommes d'argent dans le **Compte**, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts et dépenses associés à ces investissements, distributions, utilisations et administrations, et les **Honoraires des avocats du groupe**, sauf dans la mesure où les **Défendeurs** sont tenus d'effectuer le **Dépôt initial** ou un ou plusieurs **Dépôts subséquents** dans le **Compte** aux termes de la présente **Entente de règlement**.

5.3. Impôts et intérêts

1. Tous les intérêts cumulés sur les fonds détenus dans le **Compte** font dès lors et dorénavant partie du **Compte**.
2. L'**Administrateur des réclamations** assume tous les risques liés à l'investissement des fonds dans le **Compte**.
3. Tous les impôts exigibles sur d'éventuels intérêts cumulés sur les fonds dans le **Compte** sont la responsabilité de l'**Administrateur des réclamations**, qui est exclusivement responsable de satisfaire à toutes les exigences de déclaration fiscale et de paiement à l'égard du **Montant du règlement** dans le **Compte**, y compris toute obligation de déclarer un revenu imposable et d'effectuer des paiements fiscaux. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus à l'égard du revenu tiré du **Montant du règlement** doivent être payés à même le **Compte**.
4. Les **Défendeurs** n'ont aucune responsabilité de faire des déclarations fiscales liées au **Compte** et n'ont aucune responsabilité de payer des impôts sur tout revenu tiré des fonds dans le **Compte** ou de payer des impôts sur les sommes d'argent détenues dans le **Compte**.

SECTION 6 – OBJECTIONS

6.1. Procédure d'objection ou de soumission de contestations

1. Les **Membres du groupe** peuvent s'opposer à l'**Entente de règlement** ou soumettre une contestation relativement à ladite entente. Au moment de demander l'approbation de l'**Avis d'audience d'approbation** devant la **Cour de l'Ontario**, le **Demandeur de l'Ontario** demandera l'approbation du protocole suivant pour les **Membres du groupe** qui souhaitent s'opposer ou soumettre une contestation relativement à la présente **Entente de règlement**, le tout dans le but de faciliter la

documentation et la communication en temps opportun des objections et des contestations :

- (a) Un **Membre du groupe** peut s'opposer à l'approbation de l'**Entente de règlement** ou soumettre une contestation en envoyant une objection écrite par courriel aux **Avocats du groupe**. Les **Avocats du groupe** sont tenus de transmettre toutes les objections et les contestations aux **Avocats des défendeurs** dans les 48 heures suivant leur réception par courriel aux adresses indiquées ci-dessous.
- (b) Les objections et les contestations doivent être reçues par les **Avocats du groupe** avant 17 h, heure du Pacifique, à une date qui tombe 14 jours avant la date de l'**Audience d'approbation**, lesquelles seront signalées à la **Cour de l'Ontario** en temps opportun.
- (c) Un **Membre du groupe** qui souhaite s'opposer à l'approbation de l'**Entente de règlement** ou soumettre une contestation doit indiquer :
 - (i) le nom complet, l'adresse postale actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'oppose ou soumet une contestation;
 - (ii) un bref énoncé de la nature et des raisons de l'objection ou de la contestation;
 - (iii) une déclaration selon laquelle la personne croit être membre du **Groupe** et la raison de cette croyance, y compris, le cas échéant, les numéros de pièce, de référence, de catalogue et de lot de son ou ses **Dispositifs Biomet**;
 - (iv) si la personne a l'intention de se présenter à l'**Audience d'approbation** ou a l'intention de s'y faire représenter par son avocat

et, le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat; et

- (v) une déclaration selon laquelle les renseignements susmentionnés sont véridiques et exacts.

2. Pour toutes les objections ou les contestations reçues cinq jours avant l'**Audience d'approbation**, les **Avocats du groupe** doivent, au plus tard trois jours avant la date de l'**Audience d'approbation** en question, signaler au **Tribunal**, par affidavit, avec une copie aux **Avocats des défendeurs**, le nom des personnes s'étant opposées, avec copie de toute objection. Toutes les autres objections ou contestations seront signalées en temps opportun.

SECTION 7 – QUITTANCES ET RENONCIATIONS

7.1. Quittance des Renonciataires

1. À la **Date d'entrée en vigueur**, et en contrepartie du paiement du **Montant du règlement** et pour toute autre contrepartie de valeur énoncée dans l'**Entente de règlement**, les **Renonciateurs** donnent quittance à jamais et absolument aux **Renonciataires** à l'égard des **Réclamations ayant fait l'objet d'une quittance**, y compris toutes les réclamations, actions, causes d'action, poursuites, dettes, droits, comptes, obligations, engagements, contrats, et demandes de quelque nature que ce soit en lien quelconque avec toute conduite alléguée dans l'objet des **Procédures**, ou qui aurait pu être alléguée en lien quelconque avec l'objet des **Procédures**, dans les deux cas, du début des temps jusqu'à la date des présentes. En échange de la contrepartie prévue aux présentes, les **Renonciateurs** conviennent de ne pas faire de réclamation ou d'engager ou de poursuivre une procédure en lien quelconque avec toute conduite alléguée dans l'objet des **Procédures**, ou qui aurait pu être alléguée en lien quelconque avec l'objet des **Procédures**, dans les deux cas, du début de temps jusqu'à la date des présentes, contre toute autre personne, société, ou entité (y compris, sans s'y limiter, tout

professionnel de la santé, fournisseur de soins de santé et hôpital ou autre établissement de soins de santé) visant à réclamer des dommages-intérêts et/ou une contribution et une indemnisation et/ou une réparation en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* (Ontario) ou d'autres lois provinciales comparables, dans leur version éventuellement modifiée, de la *common law*, de l'*equity*, du droit civil québécois ou de toute autre loi, visant à obtenir quelque redressement que ce soit, y compris sous forme monétaire, déclaratoire ou de nature injonctive, de la part d'un ou de plusieurs **Renoncitaires** relativement aux **Réclamations ayant fait l'objet d'une quittance**.

2. Sans limiter les autres dispositions des présentes, chaque **Membre du groupe** qui ne s'est pas valablement exclu des **Procédures**, qu'il soumette ou non une réclamation ou reçoive ou non une indemnité, sera réputé, aux termes de la présente **Entente de règlement**, avoir entièrement et inconditionnellement donné quittance aux **Renoncitaires** à l'égard de toute **Réclamation ayant fait l'objet d'une quittance** et les avoir exonérées pour toujours, y compris à l'égard des réclamations, actions, causes d'action, poursuites, dettes, droits, comptes, obligations, engagements, contrats et demandes de quelque nature que ce soit en lien quelconque avec toute conduite alléguée dans l'objet des **Procédures**, ou qui aurait pu être alléguée en lien quelconque avec l'objet des **Procédures**, du début des temps jusqu'à la date des présentes.

3. Chaque **Membre du groupe** qui ne s'est pas valablement exclu des **Procédures**, qu'il soumette ou non une réclamation ou qu'il reçoive autrement une indemnité, sera à jamais empêché et interdit de continuer, d'entreprendre, de mettre en œuvre ou d'engager une action, un litige, une enquête ou toute autre procédure devant une cour de justice ou en *equity*, en arbitrage, devant un tribunal, une instance, un forum gouvernemental ou administratif ou tout autre forum, directement, collectivement ou de manière connexe, visant à faire valoir à l'encontre de l'un des **Défendeurs** ou des **Renoncitaires** toute **Réclamation ayant fait l'objet d'une quittance** couverte par la présente **Entente de règlement**.

4. Les **Assureurs de santé provinciaux** doivent chacun signer et remettre une **Quittance de l'assureur de santé provincial** aux **Avocats du groupe** immédiatement après la signature de la présente **Entente de règlement**, que les **Avocats du groupe** transmettront aux **Avocats des défendeurs** aux fins de détention en fidéicommiss en attendant l'approbation par le tribunal de la présente **Entente de règlement**.

7.2. Aucune autre réclamation

1. Les **Renonciateurs** ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou de toute autre personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre les **Renonciataires**, ou contre toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation aux **Renonciataires** à l'égard de toute **Réclamation ayant fait l'objet d'une quittance**. Les **Parties** conviennent qu'aucun **Membre du groupe** ne doit recevoir, directement ou indirectement, une somme de la part des **Défendeurs** ou des **Renonciataires** à l'exception des sommes autorisées aux termes de l'**Entente de règlement** en lien avec un **Dispositif Biomet**. Dans l'éventualité où les **Renonciateurs** ont fait ou feraient des réclamations ou des demandes, ou menacent d'entamer des actions, des réclamations ou des actions collectives ou de déposer des plaintes contre les **Renonciataires** en lien avec les **Réclamations ayant fait l'objet d'une quittance**, la présente **Quittance** peut être présentée comme une fin de non-recevoir et une interdiction complète de toute réclamation, demande, action, action collective ou plainte.

7.3. Rejet et désistement des procédures

1. La **Procédure** de l'Ontario devra être rejetée avec préjudice et sans frais à l'encontre des **Défendeurs**, et la **Procédure du Québec** devra faire l'objet d'un désistement sans frais.

SECTION 8 – RÉSOLUTION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

8.1. Droit de résolution

1. Les **Défendeurs** ont le droit de demander la résolution de la présente **Entente de règlement** si :

- (a) la **Cour de l'Ontario** refuse d'approuver la présente **Entente de règlement** ou toute modalité ou partie de celle-ci jugée importante par les **Défendeurs**, ou si la **Cour du Québec** refuse de reconnaître l'**Ordonnance définitive** de la **Cour de l'Ontario** approuvant la présente **Entente de règlement** et d'accueillir la demande de désistement de la **Procédure du Québec** sans frais;
- (b) une quelconque ordonnance approuvant l'**Entente de règlement** ne devient pas une **Ordonnance définitive**;
- (c) un quelconque jugement reconnaissant l'**Ordonnance définitive** de la **Cour de l'Ontario** approuvant la présente **Entente de règlement** ne devient pas une **Ordonnance définitive**;
- (d) un quelconque jugement qui accueille la demande désistement de la **Procédure du Québec** ne devient pas une **Ordonnance définitive**;
- (e) la forme et le contenu de l'une ou l'autre des **Ordonnances définitives** approuvées par la **Cour de l'Ontario** ou la **Cour du Québec** ne respectent pas substantiellement les modalités de la présente **Entente de règlement**, ou d'autres modalités convenues par les Parties; ou
- (f) les **Avocats des Défendeurs** ne reçoivent pas la **Quittance de l'assureur de santé provincial** dûment signée par chacun des **Assureurs de santé provinciaux** avant l'approbation par la **Cour de l'Ontario** de la présente **Entente de règlement**.

2. Pour exercer un droit de résolution, les **Défendeurs** doivent remettre un avis écrit de résolution aux **Avocats du groupe**. À la remise d'un tel avis écrit, la présente **Entente de règlement** est résolue et, sous réserve des modalités des sections 8.2 et 8.3, elle est nulle et non avenue et n'a plus d'effet, ne lie pas les **Parties** et ne doit pas être utilisée comme preuve ou autrement dans tout litige.

8.2. Si l'Entente de règlement est résolue

1. Si la présente **Entente de règlement** n'est pas approuvée par la **Cour de l'Ontario**, si elle est résolue conformément à ses modalités ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit :

- (a) toute ordonnance approuvant la présente **Entente de règlement** doit être écartée et déclarée nulle et non avenue et sans effet, et il est interdit à qui que ce soit d'affirmer le contraire;
- (b) toutes les négociations, déclarations et procédures relatives au règlement et à l'**Entente de règlement** sont réputées sans préjudice aux droits des **Parties**, et les **Parties** sont réputées être rétablies dans leurs positions respectives existantes immédiatement avant la signature;
- (c) tous les fonds du **Compte** (y compris les intérêts cumulés et le **Fonds discrétionnaire**) doivent être restitués aux **Avocats des défendeurs** dans les 10 jours suivant la date de résolution, à l'exception des montants non réversifs énoncés à la section 8.2.1 d);
- (d) Les **Défendeurs** demeurent responsables des **Frais d'avis et d'administration** engagés par l'**Administrateur des réclamations** jusqu'à la date à laquelle l'**Entente de règlement** est résolue, conformément à ses modalités, sous réserve du plafond de 150 000 \$ établi à la section 4.2.12 ci-dessus.

8.3. Survie des dispositions après la résolution

1. Si la présente **Entente de règlement** n'est pas approuvée par la **Cour de l'Ontario**, si elle est résolue conformément à ses modalités ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions de la présente section, des sections 8.2, 11, 12.1 à 12.13 et 12.15 à 12.17, de même que le préambule, les définitions et les annexes y afférents doivent survivre à la résolution et demeurer pleinement en vigueur.

SECTION 9 – HONORAIRES JURIDIQUES ET DÉBOURS

9.1. Honoraires des avocats du groupe

1. Les **Avocats du groupe** seront rémunérés comme suit :
 - (a) la somme de 1 250 000,00 \$ (CAD), payable par les **Défendeurs**, représentant une contribution aux **Honoraires des avocats du groupe**, aux **Débours** et aux taxes applicables;
 - (b) les **Honoraires des avocats du groupe** payables par les **Membres du groupe**, qui peuvent être déterminés et approuvés par la **Cour de l'Ontario**. Lesdits **Honoraires des avocats du groupe** doivent être déduits par l'**Administrateur des réclamations** des indemnités accordées en vertu du règlement aux **Réclamants approuvés** et versés aux **Avocats du groupe**. Il est entendu que la présente **Entente de règlement** n'est pas conditionnelle à l'approbation par le **Tribunal** des **Honoraires des avocats du groupe** et des **Débours**, et en aucun cas les **Défendeurs** ne sont tenus de verser plus de 1 250 000,00 \$ (CAD), y compris toutes les taxes applicables, en tant que contribution aux **Honoraires des avocats du groupe** et aux **Débours**, sous réserve de l'approbation du **Tribunal**; et

- (c) des honoraires juridiques et débours supplémentaires liés à une réclamation individuelle, dont peuvent convenir un réclamant et un avocat (y compris les **Avocats du groupe**).

9.2. Procédure

1. Les **Avocats du groupe** déposeront une demande, avec avis aux **Avocats des défendeurs**, devant la **Cour de l'Ontario** pour i) la détermination et l'approbation des **Honoraires des avocats du groupe** et des **Débours** payables par les **Membres du groupe** et ii) la rétribution symbolique du **Demandeur de l'Ontario**, au moment où les **Avocats du groupe** demandent l'approbation de la présente **Entente de règlement**. Les **Défendeurs** ne doivent prendre aucune position sur les **Honoraires des avocats du groupe** et les **Débours** demandés par les Avocats du groupe.
2. Les **Honoraires des avocats du groupe** et les **Débours** payables aux termes de la section 9.1.1 peuvent être payés à même le **Compte** uniquement après que les **Avocats du groupe** ont obtenu l'approbation de la **Cour de l'Ontario**. Les **Honoraires des avocats du groupe** et les **Débours** doivent être payés de la manière décrite aux sections 4.2.6, 4.2.14 et 4.2.16 de l'**Entente de règlement**.
3. Les **Membres du groupe** qui ont retenu les services d'avocats, ou qui ont pris des mesures en vue de retenir de tels services, pour les aider à faire leurs réclamations individuelles dans le cadre de la présente **Entente de règlement** sont responsables des honoraires juridiques et débours de ces avocats.
4. Les **Membres du groupe** sont responsables des frais qu'ils engagent pour présenter et étayer leurs réclamations aux termes de la présente **Entente de règlement**. Les **Défendeurs** ne sont pas responsables de ces coûts et dépenses.
5. Les **Défendeurs** doivent déposer un montant ne dépassant pas le montant indiqué à la section 9.1.1 a) pour permettre à l'**Administrateur des réclamations** de payer les **Honoraires des avocats du groupe** et les **Débours** approuvés jusqu'à concurrence des

montants indiqués dans cette section, et ce, dans les 14 jours suivant l’approbation par le **Tribunal des Honoraires des avocats du groupe** et des **Débours**. Toutefois, si l’attribution des **Honoraires des avocats du groupe** et des **Débours** est portée en appel, les **Avocats du groupe** conviennent de retourner au **Compte** ces **Honoraires des avocats du groupe** et **Débours** payés à partir du **Compte** jusqu’à ce que cette attribution soit définitive sans possibilité d’appel supplémentaire, auquel moment le paiement sera restitué aux **Avocats du groupe**.

SECTION 10 – ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

10.1. Mécanisme d’administration

1. Sauf dans la mesure prévue dans la présente **Entente de règlement**, les mécanismes pour la mise en œuvre et l’administration de la présente **Entente de règlement** doivent être déterminés par accord des **Parties**, ou par la **Cour de l’Ontario** suivant une demande présentée par les **Parties**, ou l’**Administrateur des réclamations**, ou l’un d’entre eux.

10.2. Avis requis

1. L’Avis d’audience d’approbation bilingue et l’Avis d’approbation du règlement bilingue doivent être approuvés par la **Cour de l’Ontario** avant la diffusion.

2. Les **Avocats du groupe** et les **Avocats des défendeurs** prépareront conjointement l’Avis d’audience d’approbation bilingue et l’Avis d’approbation du règlement, essentiellement sous la forme prévue à l’**Annexe B**, à l’**Annexe F** et à l’**Annexe F.1**, ainsi qu’un plan de diffusion des avis, comme indiqué à l’**Annexe G**.

SECTION 11 – AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

1. Les **Parties** conviennent que, peu importe qu’elle soit approuvée ou non par la **Cour de l’Ontario** ou qu’elle soit résolue, la présente **Entente de règlement** et tout le contenu des présentes, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les

discussions et toutes les procédures associées à cette **Entente de règlement**, et toute action entreprise pour mettre en œuvre cette **Entente de règlement**, ne doivent pas être considérés ou interprétés comme l'admission de la violation d'une loi, d'une faute engageant la responsabilité des **Renonciataires** ou de la véracité de toute réclamation ou allégation faite dans le cadre des **Procédures** ou dans toute autre plaidoirie déposée par les **Demandeurs**.

2. Les **Parties** conviennent en outre que, peu importe que la présente **Entente de règlement** soit approuvée ou non par la **Cour de l'Ontario** ou qu'elle soit résolue, ni la présente **Entente de règlement** ni aucun document s'y rapportant ne seront offerts en preuve dans une action ou procédure devant un tribunal ou une administration, sauf pour obtenir l'approbation du tribunal de la présente **Entente de règlement** ou pour donner effet aux dispositions de la présente **Entente de règlement** et les faire appliquer.

SECTION 12 – GÉNÉRALITÉS

12.1. Demandes de directives

1. Les **Demandeurs de l'Ontario** et du Québec, les **Avocats du groupe**, l'**Administrateur des réclamations**, les **Assureurs de santé provinciaux** ou les **Défendeurs** peuvent demander à la **Cour de l'Ontario** des directives concernant la mise en œuvre et l'administration de la présente **Entente de règlement**.

2. Toutes les demandes envisagées par la présente **Entente de règlement**, y compris les demandes à la **Cour de l'Ontario** pour obtenir des directives, doivent faire l'objet d'un avis aux **Parties**.

12.2. Les Renonciataires ne sont pas responsables de l'administration

1. Les **Renonciataires** n'ont aucune responsabilité ni aucune obligation à l'égard de l'administration de l'**Entente de règlement**. Cette responsabilité incombe à l'**Administrateur des réclamations**.

12.3. En-têtes, etc.

1. Dans la présente **Entente de règlement**, la division de l'**Entente de règlement** en sections et l'insertion d'en-têtes sont fournies à titre de référence seulement et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente **Entente de règlement**. Les termes « la présente Entente de règlement », « l'Entente de règlement », « des présentes », « aux présentes », « dans les présentes » et autres expressions semblables font référence à la présente **Entente de règlement** et non à une section ou partie particulière de celle-ci.

12.4. Compétence continue

1. Sous réserve des références précises au rôle de la **Cour du Québec** dans la présente **Entente de règlement**, la **Cour de l'Ontario** doit conserver la compétence exclusive sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre et à l'application de la présente **Entente de règlement**.

12.5. Loi applicable

1. Sauf disposition contraire expresse, la présente **Entente de règlement** doit être régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.

12.6. Intégralité de l'entente

1. La présente **Entente de règlement** et les Annexes jointes aux présentes constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre les **Parties** et remplacent tous les accords, engagements, négociations, déclarations, communications, promesses, ententes, accords de principe et protocoles d'entente antérieurs et concomitants en lien

avec les présentes. Les **Parties** conviennent qu'elles n'ont pas reçu ou invoqué d'ententes, de déclarations ou de promesses autres que celles contenues dans la présente **Entente de règlement**. Aucune des **Parties** n'est liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures en ce qui concerne l'objet de la présente **Entente de règlement**, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées aux présentes. La présente **Entente de règlement** ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les **Parties** aux présentes, et toute telle modification doit être approuvée par la **Cour de l'Ontario**.

12.7. Survie

1. Les déclarations et garanties contenues dans la présente **Entente de règlement** continuent de produire leurs effets après sa signature et sa mise en œuvre.

12.8. Exemplaires

1. La présente **Entente de règlement** peut être signée en plusieurs exemplaires, qui, ensemble, seront réputés constituer une seule et même entente. La présente **Entente de règlement** peut être remise et est entièrement exécutoire sous sa forme originale ou autre forme électronique, à condition qu'elle soit dûment signée.

12.9. Entente négociée

1. La présente **Entente de règlement** a fait l'objet de négociations et de discussions entre les **Parties**, et chacune d'elles a été représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition donnée soit interprétée contre le rédacteur de la présente **Entente de règlement** n'a aucune force ni aucun effet. Les **Parties** conviennent en outre que les libellés contenus ou non dans les versions précédentes de la présente **Entente de règlement** ou de toute entente de principe n'ont aucune incidence sur l'interprétation appropriée de la présente **Entente de règlement**.

12.10. Dates

1. Les dates mentionnées dans la présente **Entente de règlement** peuvent être modifiées avec le consentement écrit des **Parties** et l'approbation de la **Cour de l'Ontario**.

12.11. Traduction française

1. Les **Parties** reconnaissent qu'elles ont demandé et consenti à ce que l'**Entente de règlement**, y compris les Annexes, soit rédigée en anglais et en français.

2. La version anglaise de l'**Entente de règlement** fait autorité en Ontario (et fait autorité pour tous les **Membres du groupe** dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada sauf le Québec), et les versions française et anglaise de l'**Entente de règlement** ont force égale au Québec (et font autorité pour tous les **Membres du groupe** qui résident au Québec). Une traduction française de l'**Entente de règlement** et de toutes les annexes, protocoles et avis finaux aux termes de la présente **Entente de règlement** doit être payée par les **Défendeurs**.

12.12. Confidentialité

1. Les **Parties** conviennent qu'aucune déclaration publique ne doit être faite concernant ces **Procédures** ou leur règlement qui serait incompatible de quelque façon que ce soit avec les modalités de l'**Entente de règlement**.

2. En particulier, les **Parties** conviennent que toute déclaration publique concernant ces **Procédures** indiquera que le règlement a été négocié et convenu par les **Parties** et approuvé par la **Cour de l'Ontario** sans admission ou constatation de responsabilité ou d'inconduite et sans admission ou conclusion quant à la véracité de l'un ou l'autre des faits allégués dans les **Procédures**, qui sont tous spécifiquement réfutés.

12.13. Préambule

1. Le préambule de la présente **Entente de règlement** fait partie de l'**Entente de règlement**.

12.14. Annexes

1. Les Annexes jointes aux présentes font partie de la présente **Entente de règlement** et sont les suivantes :

Annexe A – Déclaration du réclamant

Annexe B – Ordonnance relative à l'Avis d'audience d'approbation

Annexe C – Ordonnance relative à l'approbation de l'Entente de règlement

Annexe D – Déclaration du médecin

Annexe E – Formulaire de demande d'indemnisation à partir du Fonds de dépenses extraordinaires

Annexe F – Avis court aux Membres du groupe relatif à l'approbation de l'Entente de règlement

Annexe F.1 – Avis long aux Membres du groupe relatif à l'approbation de l'Entente de règlement

Annexe G – Plan de diffusion des Avis aux Membres du groupe

Annexe H – Liste des complications et montants des paiements correspondants

Annexe I – Protocole de réexamen

Annexe J – Formulaire de rapport mensuel de l'Administrateur des réclamations

Annexe K – Liste des Assureurs de santé provinciaux et législation applicable

Annexe L – Formulaire de quittance de l'Assureur de santé provincial

12.15. Reconnaissance

1. Chacune des **Parties** affirme et reconnaît par la présente que :
 - (a) elle, ou un représentant de la **Partie** ayant le pouvoir de lier la **Partie** à l'égard des sujets énoncés aux présentes, a lu et compris l'**Entente de règlement**;
 - (b) les modalités de la présente **Entente de règlement** et leurs effets ont été entièrement expliqués à la **Partie** ou au représentant de la **Partie** par son avocat;
 - (c) elle, ou le représentant de la **Partie**, comprend pleinement chaque modalité de l'**Entente de règlement** et son effet; et
 - (d) aucune **Partie** ne s'est appuyée sur une déclaration ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite dans la négligence ou autre) d'une autre **Partie** en ce qui concerne la décision de la première **Partie** de signer la présente **Entente de règlement**.

12.16. Signature autorisée

1. Chacun des soussignés déclare qu'il est entièrement autorisé à accepter les modalités et conditions de la présente **Entente de règlement** et à la signer.

12.17. Avis

1. Lorsque la présente **Entente de règlement** exige qu'une **Partie** fournisse un avis ou tout autre document ou communication à une autre, cet avis, document ou

communication doit être fourni par courriel ou par lettre livrée le lendemain aux représentants de la **Partie** à qui l'avis est fourni, comme indiqué ci-dessous :

- (a) Aux **Demandeurs, Assureurs de santé provinciaux et Avocats du groupe** :

KOSKIE MINSKY LLP
Barristers and Solicitors
20, rue Queen Ouest
Bureau 900
C.P. 52
Toronto, Ontario M5H 3R3

Jonathan Ptak
Jamie Shilton

Tél. : 416-977-8353
Courriel : jptak@kmlaw.ca
jshilton@kmlaw.ca

STEVENSON WHELTON LLP
Barristers and Solicitors
15, rue Toronto
Bureau 200
Toronto, Ontario M5C 2E3

J. Daniel McConville

Tél. : 416-977-8353
Courriel : dmconville@swlawyers.ca

KLEIN LAWYERS
100, rue King Ouest
Bureau 5600
Toronto, Ontario M5X 1C9

Brent Ryan
Tél. : 604-874-7171
Courriel : bryan@callkleinlawyers.com

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS
740, avenue Atwater
Montréal, Québec H4C 2G9

**Normand Painchaud
Sophie Estienne**

Tél. : 514-937-2881

Courriel : n.painchaud@spavocats.ca
s.estienne@spavocats.ca

(b) Aux **Défendeurs** et **Avocats des défendeurs** :

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP

155, rue Wellington Ouest

Toronto, Ontario M5V 3J7

**Derek D. Ricci
Chantelle Cseh**

Tél. : 416-367-7471

Courriel : dricci@dwpv.com
ccseh@dwpv.com

Le reste de cette page est laissé vide intentionnellement.

DATÉ À TORONTO, ONTARIO, ce 18^e jour de juillet 2024

[signature]

KOSKIE MINSKY LLP

DATÉ À TORONTO, ONTARIO, ce 18^e jour de juillet 2024

[signature]

WHELTON HIUTIN LLP
(anciennement STEVENSON
WHELTON LLP)

DATÉ À TORONTO, ONTARIO, ce ■ jour de ■ 2024

■

KLEIN LAWYERS

DATÉ À MONTRÉAL, QUÉBEC, ce 18^e jour de juillet 2024

(s) SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS

■

SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS

DATÉ À TORONTO, ONTARIO, ce 18^e jour de juillet 2024

[signature]

KOSKIE MINSKY LLP

DATÉ À TORONTO, ONTARIO, ce ■ jour de ■ 2024

[signature]

STEVENSON WHELTON LLP

DATÉ À TORONTO, ONTARIO, ce 18^e jour de juillet 2024

[signature]

KLEIN LAWYERS
BRENT D. RYAN

DATÉ À TORONTO, ONTARIO, ce ■ jour de ■ 2024

■
SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS

DATÉ À TORONTO, ONTARIO, ce 18^e jour de juillet 2024

[signature]

Derek Ricci
DAVIES WARD PHILLIPS &
VINEBERG LLP

Annexe A

Déclaration du réclamant

DÉCLARATION DU RÉCLAMANT

ACTION COLLECTIVE CANADIENNE CONCERNANT LES PROTHÈSES MÉTAL SUR MÉTAL M2a 38, M2a MAGNUM et LE SYSTÈME DE RESURFAÇAGE FÉMORAL ReCAP

Le présent formulaire doit être rempli et retourné à l'administrateur des réclamations par dépôt électronique, courriel, courrier ou en personne au plus tard le [date]

Je fais une réclamation moi-même ou par l'entremise d'un avocat :

en tant que réclamant s'étant fait implanter une prothèse M2a 38, M2a Magnum ou un système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ces derniers, au Canada et utilisé comme système de prothèse de hanche métal sur métal (le « **Dispositif Biomet** »).

en tant que représentant (une personne qui est le représentant personnel d'un réclamant décédé ou ayant une invalidité légale) d'un réclamant.

Section A : Renseignements sur le réclamant

Prénom _____ Deuxième prénom _____ Nom de famille _____

Date de naissance (jj/mm/aaaa) _____ Genre : Homme Femme Autre

Adresse _____

Ville _____ Province/Territoire _____ Code postal _____

Numéro de téléphone de jour _____ Numéro de téléphone cellulaire _____

Courriel _____ Numéro d'assurance-maladie provinciale actuel (« **NAM** ») (le cas échéant) _____

La province de résidence du réclamant a-t-elle changé depuis que le réclamant s'est fait implanter un Dispositif Biomet?

Oui Non

Si vous avez coché « Oui », veuillez entrer l'autre ou les autres provinces de résidence du réclamant et son Numéro d'assurance-maladie dans cette ou ces provinces :

Section B : Représentant personnel

Remplissez-vous ce formulaire en tant que personne ayant la capacité juridique d'agir au nom du réclamant (c.-à-d., une personne ayant une procuration, un représentant successoral, etc.)?

Oui Non

Si « Oui », veuillez remplir le reste de la section B en fournissant les renseignements demandés à votre sujet. Si « Non », passez à la section C.

Prénom

Deuxième prénom

Nom de famille

Date de naissance (jj/mm/aaaa)

Adresse

Ville

Province/Territoire

Code postal

Courriel

Date de décès du réclamant (le cas échéant) (jj/mm/aaaa)

Numéro de téléphone de jour

Numéro de téléphone cellulaire

Relation avec le réclamant :

Veillez joindre les documents qui vous accordent la capacité juridique d'agir au nom du réclamant au présent formulaire (c.-à-d. procuration, testament, lettres d'administration, etc.). Si le réclamant est décédé, veuillez également joindre une copie du certificat de décès du réclamant au présent formulaire.

Procuration

Certificat d'incapacité

Lettre d'administration

Testament

Certificat de décès

Lettre d'homologation

Autre. Veuillez expliquer _____

Section C : Renseignements sur l'avocat (le cas échéant)

Nom de famille de l'avocat

Prénom de l'avocat

Nom du cabinet d'avocats

Adresse

Numéro de téléphone

Courriel

Section D : Renseignements sur l'implantation du Dispositif Biomet

Emplacement de l'appareil : Côté droit Côté gauche Bilatéral

Date de l'implantation (côté droit) _____
(jj/mm/aaaa)

Nom de l'hôpital _____

Chirurgien _____

Date de l'implantation (côté gauche) _____
(jj/mm/aaaa)

Nom de l'hôpital _____

Chirurgien _____

Les autocollants d'identification et le ou les rapports chirurgicaux liés à votre ou à vos Dispositifs Biomet doivent être soumis avec la présente Déclaration du réclamant.

Section E : Renseignements sur la chirurgie de révision

Le réclamant a-t-il subi une ou des chirurgies de révision pour retirer le ou les dispositifs Biomet?

Oui Non

Si vous avez coché « Non », veuillez passer à la section F ci-dessous.

Emplacement de la chirurgie de révision : Côté droit Côté gauche Bilatéral

Date de la chirurgie de révision liée à la prothèse (côté droit) _____
(jj/mm/aaaa)

Nom de l'hôpital _____

Chirurgien _____

Date de la chirurgie de révision liée à la prothèse(côté gauche) _____

(jj/mm/aaaa)

Nom de l'hôpital _____

Chirurgien _____

Section F : Chirurgie de révision médicalement exclue

Le médecin du réclamant a-t-il recommandé une chirurgie de révision tout en informant le réclamant qu'une chirurgie de révision était médicalement exclue?

Oui Non

Si vous avez coché « Oui », veuillez soumettre avec ce formulaire soit : i) les dossiers médicaux ou autres rapports médicaux qui indiquent explicitement que la chirurgie de révision est médicalement exclue pour vous; soit ii) la Déclaration du médecin, remplie et signée par votre médecin. Remplissez le reste de la section F.

Si vous avez coché « Non », veuillez passer à la section G.

Veuillez préciser le nom et l'adresse du médecin qui a conseillé le réclamant , la date de la discussion et le ou les problèmes de santé qui empêchent le réclamant de subir l'intervention chirurgicale. Veuillez indiquer si le réclamant a été informé que le ou les problèmes de santé l'empêcheront définitivement de subir une chirurgie de révision, ou qu'ils vont simplement retarder la chirurgie de révision.

Date(s) de la discussion (JJ/MM/AAAA)

Médecin

Adresse

Problèmes de santé : _____

Section G : Renseignements sur la famille immédiate du réclamant

Remplissez cette section si le réclamant a subi une chirurgie de révision ou si la chirurgie de révision est médicalement exclue dans son cas.

Si le réclamant a subi au moins une chirurgie de révision pour retirer un Dispositif Biomet, veuillez répondre aux questions suivantes :

Un conjoint adulte, un enfant, un petit-enfant, un parent, un grand-parent, un frère ou une sœur a-t-il fourni au réclamant des soins pour l'aider à se rétablir après sa ou ses chirurgies de révision visant à retirer le ou les Dispositifs Biomet?

Oui Non

Si vous avez coché « Oui », indiquez le nom du ou des membres de la famille et leur relation avec le réclamant :

Nom du ou des membres de la famille

Relation avec le réclamant

Le réclamant avait-il des enfants de moins de 18 ans qui vivaient avec lui à la date de sa chirurgie de révision visant à retirer le ou les Dispositifs Biomet?

Oui Non

Si vous avez coché « Oui », précisez le nom et la date de naissance :

Nom

DDN : (jj/mm/aaaa)

Nom

DDN : (jj/mm/aaaa)

Si la chirurgie de révision est médicalement exclue pour le réclamant, veuillez répondre aux questions suivantes :

Un conjoint adulte, un enfant, un petit-enfant, un parent, un grand-parent, un frère ou une sœur a-t-il fourni au réclamant des soins pour l'aider à se rétablir après sa ou ses chirurgies visant à implanter le ou les dispositifs Biomet?

Oui Non

Si vous avez coché « Oui », indiquez le nom du ou des membres de la famille et leur relation avec le réclamant :

Nom du ou des membres de la famille

Relation avec le réclamant

Le réclamant avait-il des enfants de moins de 18 ans qui vivaient avec lui à la date de sa chirurgie pour implanter le ou les Dispositifs Biomet?

Oui Non

Si vous avez coché « Oui », précisez le nom et la date de naissance de ces enfants :

Nom

DDN : (jj/mm/aaaa)

Nom

DDN : (jj/mm/aaaa)

Section H : Complications après la chirurgie de révision

La ou les chirurgies de révision subies par le réclamant ont-elles causé l'une des complications suivantes? Si oui, indiquez la date à laquelle la complication est survenue.

Date (jj/mm/aaaa)

Deuxième chirurgie de révision

(chirurgie pour retirer une prothèse de remplacement de la hanche qui avait été implantée dans le cadre d'une chirurgie de révision parce que le dispositif de remplacement de la hanche était défectueux)

Troisième chirurgie de révision

(chirurgie pour retirer une prothèse de remplacement de la hanche qui avait été implantée dans le cadre d'une deuxième chirurgie de révision parce que le dispositif de remplacement de la hanche était défectueux)

Infection (toute infection dans la hanche révisée diagnostiquée dans les 30 jours suivant une chirurgie de révision et dont la cause établie est la chirurgie de révision)

Fracture fémorale (fracture du fémur qui survient pendant une chirurgie de révision ou à la suite de la chirurgie de révision, à l'exception d'une fracture résultant d'un traumatisme qui survient avant ou après la chirurgie de révision)

Luxation (désolidarisation complète de la tête fémorale et de la cupule acétabulaire survenant dans les 6 semaines suivant la chirurgie de révision)

Caillot sanguin (embolie pulmonaire ou thrombose veineuse profonde résultant d'une chirurgie de révision et diagnostiquée dans les 72 heures suivant une chirurgie de révision)

Accident vasculaire cérébral (incident ou attaque cérébrovasculaire survenant dans les 72 heures suivant une chirurgie

de révision et dont la cause établie est la chirurgie de révision).

Crise cardiaque (infarctus du myocarde ou arrêt cardiaque survenant dans les 72 heures suivant une chirurgie de révision et dont la cause établie est la chirurgie de révision)

Lésion nerveuse permanente (lésion nerveuse [y compris, mais sans s'y limiter, la meralgie paresthésique et le pied tombant causés par une lésion du nerf péronier] résultant d'une chirurgie de révision et qui est permanente, telle qu'établie par les dossiers médicaux ou la déclaration du médecin, ou qui a persisté pendant 18 mois ou plus.

Décès (décès du membre du groupe dans les 72 heures suivant une chirurgie de révision résultant de la chirurgie de révision)

Perte de salaire (perte économique étayée par des preuves documentaires montrant une perte de revenu supérieure à 20 % du revenu brut global du réclamant pour les 2 années les mieux rémunérées au cours des 4 années précédant la chirurgie de révision).

Pour faire une réclamation pour complication(s) après une chirurgie de révision (SAUF pour une réclamation de perte de salaire), vous devez soumettre ce qui suit avec le présent formulaire :

A) Une Déclaration du médecin documentant chaque complication; OU

B) Des dossiers médicaux ou autres rapports médicaux, y compris les rapports chirurgicaux, relatifs à chaque complication.

Pour faire une réclamation pour perte de salaire, vous devez soumettre des preuves documentaires montrant une perte de revenu, après la chirurgie de révision, supérieure à 20 % du revenu brut total du réclamant pour les deux années de gains les plus élevés au cours des quatre années précédant la chirurgie de révision. Cette preuve documentaire doit comprendre :

A) les relevés d'impôt sur le revenu, T4, avis de cotisation ou documents semblables produits par une autorité fiscale reconnue; OU

B) des dossiers d'emploi avant et après la chirurgie de révision, c'est-à-dire talons de paie, lettres d'offre d'emploi et documents semblables.

Section I : Dépenses personnelles

Remplissez cette section uniquement si le réclamant a subi une chirurgie de révision ou si la chirurgie de révision est médicalement exclue dans son cas.

- Cochez cette case si le réclamant a acheté son ou ses Dispositifs Biomet avec ses propres fonds (c.-à-d. que le coût de la prothèse n'a pas été payé par un assureur). Si vous avez coché la case, veuillez joindre au présent formulaire tous les reçus ou autres documents illustrant le montant payé par le réclamant pour le ou les Dispositifs Biomet.

Le réclamant (qui a subi une chirurgie de révision ou pour qui la chirurgie de révision est médicalement exclue) a-t-il engagé d'autres dépenses personnelles en lien avec une chirurgie de révision, des complications post-chirurgie de révision ou un traitement médical?

- Oui Non

Si vous avez coché « Non », passez à la section J. Si vous avez coché « Oui », veuillez répondre aux questions suivantes :

Ces dépenses personnelles faisant l'objet d'une réclamation sont-elles de 2 500 \$ ou moins?

- Oui Non

Si vous avez coché « Non » et que vous souhaitez demander un remboursement pour des dépenses engagées supérieures à 2 500 \$, vous pouvez remplir et soumettre le Formulaire de demande d'indemnisation à partir du Fonds de dépenses extraordinaires. Veuillez noter que vous devez fournir des reçus étayant toutes vos dépenses personnelles si vous demandez un remboursement totalisant plus de 2 500 \$. Si vous choisissez de remplir le Formulaire de demande d'indemnisation à partir du Fonds de dépenses extraordinaires, veuillez joindre les reçus étayant les dépenses n'excédant pas 2 500 \$ pour lesquelles vous cherchez à obtenir un remboursement à la présente Déclaration du réclamant et joindre les reçus étayant toute dépense supplémentaire dont vous cherchez à obtenir le remboursement au Formulaire de demande d'indemnisation à partir du Fonds de dépenses extraordinaires.

Si vous avez coché « Oui » ci-dessus, ou si vous cherchez à obtenir un remboursement de dépenses personnelles n'excédant pas 2 500 \$, avez-vous des reçus pour étayer les dépenses que vous avez engagées?

- Oui Non

Si « Oui », veuillez joindre vos reçus au présent formulaire. Si « Non », veuillez indiquer le total approximatif des dépenses que vous avez engagées : _____ \$

Le montant maximal pouvant faire l'objet d'un remboursement à l'égard des dépenses personnelles qui ne sont pas étayées par des reçus est de 750 \$.

Section J : Déclaration

Je déclare solennellement ce qui suit :

Le réclamant s'est fait implanter au Canada une ou plusieurs prothèses M2a 38, M2a Magnum ou un système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ces derniers, utilisé comme système de prothèse de hanche métal sur métal (le « **Dispositif Biomet** »). Le réclamant souhaite faire une demande de dédommagement dans le cadre de la présente action collective.

Ci-joint, des copies des rapports d'implantation et de chirurgie de révision (le cas échéant), des rapports chirurgicaux, des dossiers médicaux et de la documentation du réclamant qui comprennent les numéros de catalogue et de lot du ou des Dispositifs Biomet du réclamant. Tous les rapports chirurgicaux complets, les dossiers médicaux et la documentation ont été soumis. Si les renseignements n'ont pas été soumis, c'est parce qu'ils ne sont pas disponibles ou qu'ils ne sont pas en la possession, sous la garde ou le contrôle du réclamant et qu'ils ne peuvent pas être obtenus de l'hôpital ou du médecin auprès desquels le traitement a eu lieu.

Si je ne soumet pas de copies des étiquettes autocollantes du ou des Dispositifs Biomet du réclamant comme identification du produit, c'est parce que l'hôpital où la chirurgie d'implantation du réclamant a eu lieu ne pouvait pas me fournir les étiquettes parce qu'elles ne se trouvent pas dans les dossiers médicaux de l'hôpital du réclamant.

Si je ne soumet pas de photographie du ou des Dispositifs Biomet du réclamant au lieu des étiquettes autocollantes du ou des Dispositifs Biomet du réclamant, c'est que je ne peux pas soumettre de photographie parce que le ou les Dispositifs Biomet du réclamant ne sont pas en la possession, sous la garde ou le contrôle du réclamant ou de moi-même.

Je fais cette déclaration en la croyant vraie et en sachant qu'elle a la même force et le même effet juridique que si elle avait été faite sous serment.

Signature du réclamant ou de son représentant

Date

Remarque : Toutes les pages de la présente déclaration et les pièces justificatives doivent être soumises à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite de soumission applicable.

Annexe B - Ordonnance relative à l'Avis d'audience d'approbation

N° de dossier du greffe CV-13-490112-CP

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'HONORABLE) JOUR, LE JOUR DE 2024
JUGE)

ENTRE :

STEPHEN DALTON DINE

Demandeur

et

BIOMET INC., BIOMET ORTHOPEDICS LLC, BIOMET MANUFACTURING CORP.,
BIOMET U.S. RECONSTRUCTION LLC et BIOMET CANADA INC.

Défendeurs

Procédure aux termes de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

CETTE DEMANDE du demandeur visant à obtenir une ordonnance approuvant la forme d'avis qui informera les membres du groupe de l'audience d'approbation du règlement proposé, ainsi que la manière de diffuser cet avis, a été entendue aujourd'hui à Toronto.

SUR AVIS que le Demandeur et les Défendeurs ont conclu l'Entente de règlement jointe aux présentes en Annexe 1 et que les Défendeurs ont consenti aux modalités de la présente ordonnance, **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** ce qui suit :

1. Aux fins de la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.
2. La demande d'approbation du règlement dans la présente procédure sera entendue le [date] au tribunal Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario (l'« **Audience d'approbation** »).

3. La forme et le contenu des avis d'audience court et long, essentiellement sous la forme prévue à l'Annexe 2 et à l'Annexe 3 sont approuvés (les « **Avis d'audience d'approbation** »). Les Avis d'audience d'approbation seront disponibles en anglais et en français.

4. La manière proposée de diffuser l'Avis d'audience, telle que décrite à l'Annexe 4, est approuvée (le « **Plan de diffusion de l'Avis** »).

5. Verita Global LLC est par la présente désigné « l'**Administrateur de l'avis** » et diffusera les Avis d'audience d'approbation conformément au Plan de diffusion de l'Avis.

6. L'Avis d'audience et le Plan de diffusion de l'Avis constituent un avis juste et raisonnable au groupe de l'Audience d'approbation.

7. N'importe quel Membre du groupe peut soumettre une objection ou une contestation à l'Entente de règlement conformément à la procédure suivante :

- (a) Un membre du groupe peut s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement ou soumettre une contestation en envoyant une objection écrite par courriel aux avocats du Demandeur et du groupe (les « **Avocats du groupe** »). Les Avocats du groupe sont tenus de transmettre toutes les objections et contestations aux avocats des Défendeurs dans les 48 heures suivant la réception par courriel aux adresses indiquées ci-dessous.
- (b) Les objections et les contestations doivent être reçues par les Avocats du groupe avant 17 h, heure du Pacifique, à une date qui tombe 14 jours avant la date de l'Audience d'approbation, lesquelles seront signalées au tribunal en temps opportun.
- (c) Un Membre du groupe qui souhaite s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement ou soumettre des contestations doit indiquer :
 - (i) le nom complet, l'adresse postale actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'oppose ou soumet une contestation;
 - (ii) un bref énoncé de la nature et des raisons de l'objection ou de la contestation;
 - (iii) une déclaration selon laquelle la personne croit être membre du Groupe et la raison de cette croyance, y compris, le cas échéant, les numéros de pièce, de référence, de catalogue et de lot de son ou ses Dispositifs Biomet;

- (iv) si la personne a l'intention de se présenter à l'Audience d'approbation pertinente ou a l'intention de s'y faire représenter par la voie de son avocat et, le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat; et
- (v) une déclaration selon laquelle les renseignements susmentionnés sont véridiques et exacts.

8. Pour toutes les objections ou les contestations reçues cinq jours avant l'**Audience d'approbation**, les **Avocats du groupe** doivent, au plus tard trois jours avant la date de l'**Audience d'approbation** en question, signaler au **Tribunal**, par affidavit, avec une copie aux avocats des **Défendeurs**, le nom des personnes s'étant opposées, avec copie de toute objection. Toutes les autres objections ou contestations seront signalées en temps opportun.

Annexe 1 : Entente de règlement

Annexe 2 : Avis d'audience d'approbation de l'Entente de règlement (format court)

Est-ce que vous, ou un membre de votre famille, vous êtes fait implanter une prothèse M2a 38, M2a Magnum ou un système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, au Canada, utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal?

Cet avis peut avoir une incidence sur vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Plusieurs personnes au Canada ont intenté des actions collectives, alléguant que les prothèses de hanche M2a 38, M2a Magnum ou le système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, implantés au Canada et utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal (le « **dispositif Biomet** ») étaient défectueux et ont subi une défaillance prématurée. Les Défendeurs nient ces allégations. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé une action collective le 18 décembre 2015 dans le dossier *Dine c. Biomet et al.* De plus, une action collective proposée a été déposée au Québec dans le dossier *Conseil pour la protection des malades c. Biomet Canada inc.*

Les Défendeurs, bien qu'ils n'admettent pas de responsabilité, ont accepté de régler ces poursuites. Pour obtenir une copie de l'Entente de règlement ou pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Avocats du groupe identifiés ci-dessous.

Qui est inclus?

L'Entente de règlement proposée s'applique à toutes les personnes qui se sont vu implanter un dispositif Biomet au Canada et qui n'ont pas choisi de s'exclure de l'action *Dine*, ainsi qu'à leurs successions et à certains membres de leur famille.

Que prévoit l'Entente de règlement?

Si l'Entente de règlement est approuvée, les membres admissibles qui soumettent tous les formulaires et documents requis dans les délais prévus dans l'Entente de règlement recevront un dédommagement, moins les déductions pour les frais juridiques et les prélèvements destinés aux Organismes publics de financement des litiges.

Les indemnités versées aux membres du groupe admissibles dépendront de divers facteurs, y compris le moment où les prothèses ont été installées, si le membre a subi une révision et le moment où cette révision a été effectuée. Certaines réclamations individuelles peuvent également être accordées à partir d'un Fonds discrétionnaire établi aux termes de l'Entente de règlement.

Tous les fonds restants du règlement, le cas échéant, seront distribués à des tiers approuvés par la Cour de l'Ontario après que les prélèvements applicables auront été payés aux Organismes publics de financement des litiges. De plus, l'Entente de règlement comprend des dispositions relatives à des paiements aux Assureurs de santé provinciaux.

Dès l'approbation par les tribunaux, les membres du groupe auront la possibilité de déposer des réclamations et de soumettre les formulaires et documents requis par voie électronique, en mains propres, par courriel ou par la poste.

L'Entente de règlement prévoit un Fonds discrétionnaire, qui mettra d'autres indemnités à la disposition des membres du groupe admissibles. Veuillez consulter le protocole de réclamations spéciales au

<https://spavocats.ca/actions-collectives/biomet> pour connaître les modalités et conditions précises applicables aux réclamations liées au Fonds discrétionnaire.

L'Entente de règlement prévoit également des dispositions relatives à des paiements aux Assureurs de santé provinciaux. Veuillez consulter l'Entente de règlement pour connaître les modalités et conditions précises à cet égard.

Quels droits vous sont conférés par la loi et quelles sont vos options?

Une demande visant à approuver l'Entente de règlement doit être entendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Toronto le 25 octobre 2024. Les Avocats du groupe demanderont également, lors de la même audience, au Tribunal d'approuver le paiement de leurs honoraires et des débours à être prélevés sur chaque indemnité approuvée pour leur travail dans le cadre des procédures, et le paiement par les Défendeurs d'une contribution à leurs honoraires et débours.

Les membres du groupe ont plusieurs choix à ce stade :

1. **Ne rien faire** – Les membres du groupe qui soutiennent l'Entente de règlement n'ont rien à faire à l'heure actuelle. Veuillez noter qu'en ne faisant rien, les membres du groupe renoncent à tout droit de s'opposer à l'Entente de règlement et au droit de poursuivre les Défendeurs par eux-mêmes.
2. **Soumettre une contestation ou une objection** – Si les membres du groupe ne souhaitent pas assister à l'audience, mais souhaitent expliquer pourquoi ils ne soutiennent pas l'Entente de règlement proposée, ils peuvent soumettre une contestation ou une objection. Votre contestation ou objection sera transmise au Tribunal par les Avocats du groupe.
3. **Participer à l'audience** – Les membres du groupe peuvent assister à l'audience virtuelle le 25 octobre 2024 pour exprimer leur objection à l'Entente de règlement proposée. Si vous souhaitez participer à l'audience, veuillez contacter les Avocats du groupe pour obtenir le lien. Le Tribunal décidera si les membres du groupe seront autorisés à faire des représentations orales au moment de l'audience. Pour être admissibles à participer, les membres du groupe doivent avoir soumis leurs contestations ou objections avant l'audience.

Aucun format officiel n'est prévu pour les contestations ou les objections, mais celles-ci doivent être soumises par écrit aux Avocats du groupe et à la Cour de l'Ontario au moins 14 jours avant l'audience et doivent inclure :

- (a) le nom complet, l'adresse postale actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'oppose ou soumet une contestation;
- (b) un bref énoncé de la nature et des raisons de l'objection ou de la contestation;
- (c) une déclaration selon laquelle la personne croit être membre du groupe et la raison de cette croyance, y compris, le cas échéant, les numéros de catalogue et de lot de son ou de ses dispositifs Biomet;
- (d) si la personne a l'intention d'assister à l'audience d'approbation ou a l'intention de s'y faire représenter par son avocat et, le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro

de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat ; et,

- (e) une déclaration affirmant que les renseignements susmentionnés sont véridiques et exacts.

Les membres du groupe sont-ils responsables des honoraires juridiques?

Selon les modalités prévues à l'Entente de règlement, les Défendeurs ont convenu de payer aux Avocats du groupe la somme de 1,25 million de dollars en tant que contribution aux honoraires et débours des Avocats du groupe et aux taxes applicables.

Les Avocats du groupe demanderont au Tribunal d'approuver les honoraires et débours des Avocats du groupe de 25 pour cent, à déduire des paiements versés aux membres du groupe admissibles (moins les montants payés par les Défendeurs) pour le travail effectué et pour les débours engagés dans le cadre de l'action collective et pour obtenir l'Entente de règlement.

D'autres frais et débours juridiques et taxes visant à aider chaque réclamant individuel à soumettre une réclamation dans le cadre de l'Entente de règlement peuvent également être payables, à un montant convenu entre le membre du groupe et les avocats. Les Avocats du groupe s'engagent à ne pas facturer plus de 8,3 % pour aider le membre du groupe avec sa réclamation.

Pour en savoir plus ou obtenir une copie de l'Entente de règlement :

<p>KOSKIE MINSKY LLP Barristers and Solicitors 20, rue Queen Ouest Bureau 900 C.P. 52 Toronto, Ontario M5H 3R3</p> <p>Jonathan Ptak Jamie Shilton</p> <p>Tél. : 1-855-595-2629 Courriel : jptak@kmlaw.ca jshilton@kmlaw.ca</p>	<p>KLEIN LAWYERS 100, rue King Ouest Bureau 5600 Toronto, Ontario M5X 1C9</p> <p>Brent D. Ryan Tél. : 604-714-6154 Courriel : bryan@callkleinlawyers.com</p>
<p>STEVENSON WHELTON LLP Barristers and Solicitors 15, rue Toronto Bureau 200 Toronto, Ontario M5C 2E3</p> <p>J. Daniel McConville</p> <p>Tél. : 416-599-7900 Courriel : dmcconville@swlawyers.ca</p>	<p>SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS 740, avenue Atwater Montréal, Québec H4C 2G9</p> <p>Normand Painchaud Sophie Estienne</p> <p>Tél. : 514-937-2881 Courriel : n.painchaud@spavocats.ca s.estienne@spavocats.ca</p>

Annexe 3 : Avis d'audience d'approbation de l'Entente de règlement (format long)

Est-ce que vous, ou un membre de votre famille, vous êtes fait implanter une prothèse M2a 38, M2a Magnum ou un système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, au Canada, utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal?

Cet avis peut avoir une incidence sur vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Plusieurs personnes au Canada ont intenté des actions collectives, alléguant que les prothèses de hanche M2a 38, M2a Magnum ou le système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, implantés au Canada et utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal (le « **dispositif Biomet** ») étaient défectueux et ont subi une défaillance prématurée. Les Défendeurs nient ces allégations. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé une action collective le 18 décembre 2015 dans le dossier *Dine c. Biomet et al.* De plus, une action collective proposée a été déposée au Québec dans le dossier *Conseil pour la protection des malades c. Biomet Canada inc.*

Les Défendeurs, bien qu'ils n'admettent pas de responsabilité, ont accepté de régler ces poursuites. Pour obtenir une copie de l'Entente de règlement ou pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Avocats du groupe identifiés ci-dessous.

Une demande visant à faire approuver l'Entente de règlement doit être entendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Toronto, le 25 octobre 2024. Les Avocats du groupe demanderont également, lors de la même audience, au Tribunal d'approuver leurs honoraires et débours pour leur travail dans le cadre des procédures. Les membres du groupe ont plusieurs choix à ce stade :

1. **Ne rien faire** – Les membres du groupe qui soutiennent l'Entente de règlement n'ont rien à faire à l'heure actuelle. Veuillez noter qu'en ne faisant rien, les membres du groupe renoncent à tout droit de s'opposer à l'Entente de règlement et au droit de poursuivre les Défendeurs par eux-mêmes.
2. **Soumettre une contestation ou une objection** – Si les membres du groupe ne souhaitent pas assister à l'audience, mais souhaitent expliquer pourquoi ils ne soutiennent pas l'Entente de règlement proposée, ils peuvent soumettre une contestation ou une objection. Votre contestation ou objection sera transmise au Tribunal par les Avocats du groupe.
3. **Participer à l'audience** – Les membres du groupe peuvent assister à l'audience virtuelle le 25 octobre 2024 pour exprimer leur objection à l'Entente de règlement proposée. Si vous souhaitez participer à l'audience, veuillez contacter les Avocats du groupe pour obtenir le lien. Le Tribunal décidera si les membres du groupe seront autorisés à faire des représentations orales au moment de l'audience. Pour être admissibles à participer, les membres du groupe doivent avoir soumis leurs contestations ou objections avant l'audience.

Aucun format officiel n'est prévu pour les contestations ou les objections, mais celles-ci doivent être soumises par écrit aux Avocats du groupe et à la Cour de l'Ontario au moins 14 jours avant l'audience et doivent inclure :

- a) le nom complet, l'adresse postale actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'oppose ou soumet une contestation;

- b) un bref énoncé de la nature et des raisons de l'objection ou de la contestation;
- c) une déclaration selon laquelle la personne croit être membre du groupe et la raison de cette croyance, y compris, le cas échéant, les numéros de catalogue et de lot de son ou de ses dispositifs Biomet;
- d) si la personne a l'intention d'assister à l'audience ou a l'intention de s'y faire représenter par son avocat et, le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat; et,
- e) une déclaration affirmant que les renseignements susmentionnés sont véridiques et exacts.

Ce que contient le présent Avis

Renseignements de base

- 1. Pourquoi les membres du groupe ont-ils reçu cet Avis?
- 2. Qu'est-ce qu'une action collective?
- 3. En quoi consiste la présente action?
- 4. Pourquoi y a-t-il une Entente de règlement?

Qui est inclus dans le règlement?

- 5. Qui est inclus dans l'Entente de règlement proposée?

Indemnités proposées dans le cadre de l'Entente de règlement

- 6. Que prévoit l'Entente de règlement proposée?
- 7. Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats représentant les membres du groupe

- 8. Qui sont les avocats du groupe?

Faire connaître votre opinion

- 9. Comment les membres du groupe indiquent-ils au Tribunal s'ils soutiennent l'Entente de règlement proposée ou s'y opposent?

L'audience d'approbation de l'Entente de règlement

- 10. Quand et où le Tribunal décidera-t-il d'approuver ou non l'Entente de règlement proposée?
- 11. Les membres du groupe doivent-ils assister à l'audience?
- 12. Les membres du groupe peuvent-ils prendre la parole à l'audience?
- 13. Que se passe-t-il si les membres du groupe ne font rien?

Renseignements de base

- 1. Pourquoi les membres du groupe ont-ils reçu cet Avis?**

La Cour de l'Ontario a autorisé le présent Avis dans le but d'informer les membres du groupe de l'Entente de règlement proposée et de leurs options avant que la Cour décide de donner ou non son approbation définitive à l'Entente de règlement proposée. Cet Avis explique les poursuites, l'Entente de règlement

proposée et les droits que la loi confère aux membres du groupe.

2. Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans le cadre d'une action collective, une ou plusieurs personnes appelées « Représentant » poursuivent au nom de ceux qui ont des réclamations semblables. Toutes ces personnes sont appelées « le groupe » ou « membres du groupe ». Les tribunaux tranchent l'action pour toutes les personnes touchées par l'action collective, à l'exception de celles qui se sont « exclues » de la poursuite.

3. En quoi consiste la présente action?

Les actions collectives portent sur les prothèses de hanche M2a 38, M2a Magnum ou le système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, qui ont été implantés au Canada et utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal. Les Représentants affirment qu'ils étaient défectueux et ont subi une défaillance prématurée lorsqu'ils ont été implantés chez des patients au Canada.

4. Pourquoi y a-t-il une Entente de règlement?

Les Demandeurs et les Défendeurs ont convenu d'une Entente de règlement. L'Entente de règlement proposée n'est pas contraignante à moins d'être approuvée par le Tribunal. En acceptant de régler la poursuite, les parties évitent les coûts, l'incertitude et les délais liés à un procès et à l'obtention d'un jugement, ainsi que les risques associés à l'échec du procès. Dans ce cas, cela signifie également que les membres du groupe n'auront pas besoin de témoigner devant le Tribunal.

Les Demandeurs et les avocats de l'Action collective (les « Avocats du groupe ») croient que le règlement proposé est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du groupe.

Qui est inclus dans le règlement?

5. Qui est inclus dans l'Entente de règlement proposée?

L'Entente de règlement proposée s'applique à toutes les personnes qui se sont vu implanter un dispositif Biomet au Canada et qui n'ont pas choisi de s'exclure de l'action *Dine c. Biomet et al.*, ainsi qu'à leurs successions et à certains membres de leur famille.

Indemnités proposées dans le cadre de l'Entente de règlement

6. Que prévoit l'Entente de règlement proposée?

Si l'Entente de règlement est approuvée, les membres admissibles du groupe qui soumettent tous les formulaires et documents requis dans les délais prévus dans l'Entente de règlement recevront un dédommagement.

Paiements individuels aux membres du groupe :

<u>Catégorie de réclamation</u>	<u>Quantum</u>
Réclamant non révisé (chirurgie de révision non médicalement exclue)	500 \$
Réclamant non révisé (chirurgie de révision médicalement exclue)	45 000 \$

Chirurgie de révision unilatérale pour les réclamants admissibles à une révision	75 000 \$
Chirurgie de révision bilatérale pour les réclamants admissibles à une révision	90 000 \$

« Réclamants admissibles à une révision » désigne un membre du groupe qui, à la date limite de dépôt des réclamations, s'est vu implanter un dispositif Biomet au Canada et : i) a subi une chirurgie de révision; ii) a une chirurgie de révision prévue ou iii) a été identifié par un médecin comme nécessitant une chirurgie de révision, et cette chirurgie est prévue, même si la date et l'heure n'ont pas encore été fixées. La chirurgie de révision doit avoir eu lieu, ou doit avoir lieu, au moins 180 jours après la chirurgie d'implantation et ne pas avoir été requise en raison d'une infection ou d'un traumatisme, à moins que les dossiers médicaux n'établissent que le réclamant aurait probablement eu besoin de la chirurgie de révision nonobstant cette infection ou ce traumatisme.

« Médicalement exclu » désigne, pour un membre du groupe, un problème de santé qui l'empêche de subir une chirurgie de révision jugée nécessaire dans les 12 ans et 1 jour suivant la chirurgie d'implantation et qui vise à réviser celle-ci.

L'Entente de règlement prévoit que, pour les Réclamants admissibles à une révision et les membres du groupe pour qui la chirurgie de révision est médicalement exclue, les réductions suivantes sont, dans tous les cas, applicables :

<u>Durée in vivo</u>	<u>Réduction cumulative du montant total</u>
7 ans, 1 jour	5 %
8 ans, 1 jour	10 %
9 ans, 1 jour	20 %
10 ans, 1 jour	30 %
11 ans, 1 jour	40 %
12 ans et 1 jour et plus	Aucun dédommagement sauf ceux prévus par le Fonds discrétionnaire

L'Entente de règlement prévoit également :

- a) un Fonds discrétionnaire à distribuer aux membres du groupe en vertu d'un Protocole de réclamations spéciales devant être approuvé par la Cour de l'Ontario;
- b) un dédommagement additionnel pour certaines complications définies;
- c) un dédommagement pour certaines dépenses personnelles; et,

- d) un dédommagement pour les membres de la famille qui ont prodigué des soins dans certaines circonstances.

L'Entente de règlement prévoit un Fonds discrétionnaire qui va rendre disponible d'autres indemnités à certains membres du groupe qui sont admissibles. Nous vous référons au Protocole de réclamations spéciales disponible au <https://spavocats.ca/actions-collectives/biomet> pour consulter les modalités spécifiques applicables au Fonds discrétionnaire. Le Protocole de réclamations spéciales doit encore être approuvé par les Tribunaux.

Tous les fonds restants de l'Entente de règlement, le cas échéant, seront distribués à des tiers approuvés par la Cour de l'Ontario après que les prélèvements prévus par la législation nécessaires auront été versés au Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario ou au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec, selon le cas. De plus, l'Entente de règlement comprend des dispositions de paiement aux Assureurs de santé provinciaux.

Dès l'approbation par les tribunaux, les membres du groupe auront la possibilité de déposer des réclamations et de soumettre les formulaires et documents requis par voie électronique, en mains propres, par courriel ou par la poste.

Dans le cas des membres du groupe résidant à l'extérieur du Québec, un prélèvement de 10 % sur chaque indemnité sera versé au Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario. Dans le cas des membres du groupe résidant au Québec, un prélèvement de 10 % sur chaque indemnité sera versé au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec.

7. Comment les avocats seront-ils payés?

Selon les modalités prévues à l'Entente de règlement, les Défendeurs ont convenu de payer aux Avocats du groupe la somme de 1,25 million de dollars en tant que contribution aux honoraires et débours des Avocats du groupe et aux taxes applicables.

Les Avocats du groupe demanderont au Tribunal d'approuver les honoraires et débours des Avocats du groupe de 25 pour cent, à déduire des paiements versés aux membres du groupe admissibles (moins les montants payés par les Défendeurs) pour le travail effectué et pour les débours engagés dans le cadre de l'action collective et pour obtenir l'Entente de règlement.

D'autres frais et débours juridiques et taxes visant à aider chaque réclamant individuel à soumettre une réclamation dans le cadre de l'Entente de règlement peuvent également être payables, à un montant convenu entre le membre du groupe et les avocats. Les Avocats du groupe s'engagent à ne pas facturer plus de 8,3 % pour aider le membre du groupe avec sa réclamation.

Les avocats représentant les membres du groupe

8. Qui sont les avocats du groupe?

Les Avocats du groupe sont les cabinets d'avocats Koskie Minsky LLP, Stevenson Whelton LLP, Klein Lawyers LLP et Sylvestre Painchaud et associés.

L'audience d'approbation de l'Entente de règlement

9. Quand et où le tribunal décidera-t-il d'approuver ou non l'Entente de règlement proposée?

La Cour de l'Ontario tiendra une audience le 25 octobre 2024 pour décider d'approuver ou non l'Entente de règlement proposée et la demande des Avocats du groupe pour faire approuver leurs honoraires et les débours. Les membres du groupe peuvent assister à l'audience virtuelle et demander d'y prendre la parole, mais leur présence n'est pas obligatoire.

10. Les membres du groupe doivent-ils assister à l'audience?

Non. Les Avocats du groupe répondront à toutes les questions du Tribunal. Les membres du groupe qui le souhaitent peuvent y assister. Les membres du groupe peuvent également demander à leur propre avocat de participer à leurs frais.

11. Les membres du groupe peuvent-ils prendre la parole à l'audience?

Les membres du groupe peuvent demander au Tribunal la permission de prendre la parole pendant l'audience d'approbation.

12. Que se passe-t-il si les membres du groupe ne font rien?

Si les membres du groupe ne font rien, ils choisissent par défaut de ne pas s'opposer à l'Entente de règlement proposée. L'audience d'approbation de l'Entente de règlement aura lieu, et le Tribunal déterminera si l'Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du groupe, et si les honoraires des Avocats du groupe doivent être approuvés. Si les membres du groupe sont d'accord avec l'Entente règlement, aucune autre action n'est requise.

Pour en savoir plus ou obtenir une copie de l'Entente de règlement :

<p>KOSKIE MINSKY LLP Barristers and Solicitors 20, rue Queen Ouest Bureau 900 C.P. 52 Toronto, Ontario, M5H 3R3</p> <p>Jonathan Ptak Jamie Shilton</p> <p>Tél. : 1-855-595-2629 Courriel : jptak@kmlaw.ca jshilton@kmlaw.ca</p> <p>STEVENSON WHELTON LLP Barristers and Solicitors 15, rue Toronto Bureau 200 Toronto, Ontario, M5C 2E3</p> <p>J. Daniel McConville</p>	<p>KLEIN LAWYERS 100, rue King Ouest Bureau 5600 Toronto, Ontario, M5X 1C9</p> <p>Brent D. Ryan Tél. : 604-714-6154 Courriel : bryan@callkleinlawyers.com</p> <p>SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS 740, avenue Atwater Montréal, Québec, H4C 2G9</p> <p>Normand Painchaud Sophie Estienne</p> <p>Tél. : 514-937-2881</p>
---	---

Tél. : 416-599-7900

Courriel : dmcconville@swlawyers.ca

Courriel : n.painchaud@spavocats.ca

s.estienne@spavocats.ca

Annexe 4 – Plan de diffusion de l’Avis

L’Avis d’audience d’approbation (formats court et long) et l’Avis d’approbation de l’Entente de règlement (formats court et long) (collectivement, les « **Avis** ») seront diffusés par les moyens suivants :

1. Les Avocats du groupe enverront les Avis par la poste ou par courriel à tous les membres du groupe qui ont communiqué avec les Avocats du groupe au sujet de cette action et qui ont fourni leurs coordonnées.
2. Les Avocats du groupe doivent afficher une copie des Avis et de l’Entente de règlement sur leurs sites Web respectifs.
3. Les Avocats du groupe doivent publier le communiqué de presse joint aux présentes en Annexe 5 avec l’Avis d’audience d’approbation, et le communiqué de presse doit être distribué par l’intermédiaire de Canada Newswire.
4. L’Administrateur doit organiser la publication des renseignements contenus dans l’Avis court sur diverses plateformes de médias sociaux, y compris Facebook, Instagram et LinkedIn.
5. En plus de ce qui précède, pour l’Avis d’approbation de l’Entente de règlement (formats court et long), les parties coopéreront raisonnablement à la diffusion de l’avis au Groupe par l’entremise des hôpitaux au Canada et/ou par l’Administrateur en fonction des coordonnées des Membres du groupe fournies par les hôpitaux. Au besoin, les Demandeurs déposeront une demande pour faciliter la diffusion de l’avis dans les hôpitaux et/ou pour faciliter la diffusion de l’avis par l’Administrateur en utilisant les coordonnées des Membres du groupe fournies par les hôpitaux. Les Défendeurs coopéreront raisonnablement avec les Demandeurs dans le cadre de cette demande, et les Parties conviennent qu’aucun coût ne sera demandé à l’autre Partie en lien avec la demande.

Annexe 5 – Communiqué de presse

Entente de règlement de l'action collective concernant les prothèses de hanche métal sur métal M2a 38, M2a Magnum ou le système de resurfaçage fémoral ReCap

Sous réserve de l'approbation du tribunal, une entente de règlement a été conclue dans le cadre des actions collectives autorisées concernant des Canadiens qui se sont fait implanter au Canada des prothèses de hanche M2a 38, M2a Magnum ou un système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, et qui ont été utilisés comme système de prothèses de hanche métal sur métal (les « **Dispositifs Biomet** »). Une action collective a été autorisée en Ontario (*Dine c. Biomet et al.*) et a été déposée au Québec (*Conseil pour la protection des malades c. Biomet Canada inc.*)

L'entente de règlement s'applique à « toutes les personnes qui se sont fait implanter le Dispositif Biomet au Canada », à leurs successions et à certains membres de leur famille.

Les défendeurs n'admettent aucune responsabilité, mais ont accepté une entente de règlement offrant aux membres du groupe ayant subi certaines blessures approuvées un dédommagement après avoir reçu les documents justificatifs, moins les honoraires juridiques et les prélèvements versés aux organismes publics de financement des litiges. Les Assureurs de santé provinciaux ont également droit à un dédommagement aux termes de l'entente de règlement. Veuillez consulter l'entente de règlement pour obtenir des détails sur le dédommagement.

Une demande visant à approuver l'entente de règlement sera entendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Toronto le 25 octobre 2024. Pendant cette audience, les avocats du groupe demanderont également aux tribunaux d'approuver le paiement de leurs honoraires et débours pour leur travail dans le cadre des actions.

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas à l'entente de règlement n'ont pas besoin de se présenter à l'audience pour signifier leur désir de participer au règlement. Les membres du groupe qui s'opposent au règlement ou qui souhaitent faire valoir leurs contestations relativement à l'entente de règlement ont le droit de présenter des arguments aux tribunaux ou de s'opposer au règlement, y compris en présentant une soumission écrite aux avocats du groupe au plus tard le 11 octobre 2024. Un membre du groupe qui souhaite s'opposer au règlement ou soumettre des contestations doit fournir, dans son objection ou sa contestation, les renseignements suivants : a) le nom complet, l'adresse postale actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'oppose; b) un bref énoncé de la nature et des raisons de l'objection; c) une déclaration selon laquelle la personne croit être membre du groupe et la raison de cette croyance, y compris, le cas échéant, les numéros de catalogue et de lot de son ou ses Dispositifs Biomet; d) si la personne a l'intention de se présenter à l'audience ou a l'intention de s'y faire représenter par son avocat et, si c'est le cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat et e) une déclaration selon laquelle les renseignements susmentionnés sont véridiques et exacts.

Pour en savoir plus ou obtenir une copie de l'entente de règlement, communiquez avec :

<p>KOSKIE MINSKY LLP Barristers and Solicitors 20, rue Queen Ouest Bureau 900 C.P. 52 Toronto, Ontario M5H 3R3</p> <p>Jonathan Ptak Jamie Shilton</p> <p>Tél. : 1-855-595-2629 Courriel : jptak@kmlaw.ca jshilton@kmlaw.ca</p>	<p>KLEIN LAWYERS 100, rue King Ouest Bureau 5600 Toronto, Ontario M5X 1C9</p> <p>Brent Ryan Tél. : 604-874-7171 Courriel : bryan@callkleinlawyers.com</p>
<p>STEVENSON WHELTON LLP Barristers and Solicitors 15, rue Toronto Bureau 200 Toronto, Ontario M5C 2E3</p> <p>J. Daniel McConville</p> <p>Tél. : 416-599-7900 Courriel : dmcconville@whlawyers.ca</p>	<p>SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS 740, avenue Atwater Montréal, Québec H4C 2G9</p> <p>Normand Painchaud Sophie Estienne</p> <p>Tél. : 514-937-2881 Courriel : n.painchaud@spavocats.ca s.estienne@spavocats.ca</p>

Annexe C - Ordonnance relative à l'approbation de l'Entente de règlement

N° de dossier du greffe CV-13-490112-CP

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'HONORABLE) JOUR, LE JOUR DE 2024
JUGE)

ENTRE :

STEPHEN DALTON DINE

Demandeur

et

BIOMET INC., BIOMET ORTHOPEDICS LLC, BIOMET MANUFACTURING CORP.,
BIOMET U.S. RECONSTRUCTION LLC et BIOMET CANADA INC.

Défendeurs

Procédure aux termes de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

CETTE DEMANDE, faite par le Représentant pour l'approbation du règlement de cette action aux termes de l'article 29 de la *Loi sur les recours collectifs*, conformément aux modalités de l'Entente de règlement datée du [date], a été entendue aujourd'hui à Toronto.

SUR LECTURE du dossier de la demande du Demandeur, et après avoir entendu les arguments des avocats du Demandeur et des avocats des Défendeurs, et après avoir été informé que les parties consentent à la présente Ordonnance,

LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE ce qui suit :

1. Les définitions énoncées dans l'Entente de règlement, qui est jointe à titre d'Annexe A, s'appliquent à la présente Ordonnance et y sont intégrées.
2. Le règlement de l'action, tel qu'énoncé dans l'Entente de règlement, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe, et est par la présente approuvé.
3. Les Défendeurs doivent payer les montants requis aux termes de l'Entente de règlement, sous réserve du Droit de résolution énoncé à la section 8 de l'Entente de règlement.
4. La forme et le contenu de l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement aux Membres du groupe seront essentiellement sous la forme prévue à l'Annexe F et à l'Annexe F.1 de l'Entente de règlement.

5. Les Membres du groupe recevront un avis de la présente Ordonnance conformément au plan de diffusion des avis joint à l'Annexe G de l'Entente de règlement.
 6. Le plan de diffusion des avis décrit aux paragraphes 4 et 5 de la présente Ordonnance satisfait aux exigences de l'article 17 de la *Loi sur les recours collectifs*.
 7. L'Entente de règlement et la présente Ordonnance lient chaque Membre du groupe, que cette personne reçoive ou réclame un dédommagement ou non, y compris les personnes mineures ou mentalement inaptes.
 8. **[Personne désignée]** est par la présente nommé Administrateur des réclamations.
 9. À la date d'entrée en vigueur, les Renonciataires sont à jamais et absolument libérés, par les Renonciateurs, des Réclamations ayant fait l'objet d'une quittance. Il est interdit aux Renonciateurs de faire une réclamation ou d'intenter ou de poursuivre toute procédure découlant des Réclamations ayant fait l'objet d'une quittance ou s'y rapportant contre toute autre personne, société ou entité (y compris, sans s'y limiter, des professionnels de soins de santé, des fournisseurs de soins de santé ou des établissements de soins de santé), visant à réclamer des dommages-intérêts et/ou une contribution et une indemnité et/ou toute autre réparation en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* ou d'autres lois provinciales comparables, dans leur version éventuellement modifiée, de la *common law*, du droit civil du Québec, ou de toute autre loi, pour toute réparation quelle qu'elle soit, y compris sous forme monétaire, déclaratoire ou de nature injonctive, de la part d'un ou de plusieurs Renonciataires.
 10. Le Tribunal a compétence continue sur la mise en œuvre et l'application de l'Entente de règlement.
 11. Cette action est par la présente rejetée sans frais et avec préjudice.
-

Êtes-vous l'un des médecins traitants du patient?

Oui Non

Si « Oui », indiquez votre rôle dans le contexte des soins médicaux et du traitement du patient en lien avec l'implantation de sa prothèse métal sur métal M2a 38, M2a Magnum ou du système de resurfaçage fémoral ReCap :

3. RENSEIGNEMENTS SUR LA PROTHÈSE

Indiquez les numéros de référence et de catalogue qui correspondent aux prothèses métal sur métal M2a 38, M2a Magnum ou au système de resurfaçage fémoral ReCap du patient.

Date de l'implantation (côté droit) _____
(jj/mm/aaaa)

Numéros de référence/catalogue de l'implant _____
(si disponible)

Numéro de lot de l'implant _____
(si disponible)

Date de l'implantation (côté gauche) _____
(jj/mm/aaaa)

Numéros de référence/catalogue de l'implant _____
(si disponible)

4. PATIENT RÉVISÉ OU PATIENT IDENTIFIÉ COMME DEVANT SUBIR UNE CHIRURGIE DE RÉVISION OU AYANT UNE CHIRURGIE DE RÉVISION PROGRAMMÉE

Le patient a-t-il été identifié comme devant subir une chirurgie de révision visant à remplacer ses prothèses M2a 38, M2a Magnum ou son système de resurfaçage fémoral ReCap?

Oui Non

Si « Oui », veuillez répondre aux questions restantes de la section 4. Si « Non », veuillez passer à la section 7.

Date de cette identification : _____
(jj/mm/aaaa)

Une chirurgie de révision a-t-elle été programmée? Oui Non

Si « Oui », date/heure à laquelle la chirurgie de révision a été programmée : _____
(jj/mm/aaaa)

Si « Non », certifiez-vous que la chirurgie de révision est planifiée, même si la date et l'heure n'ont pas encore été fixées? Oui Non

Si la chirurgie de révision a été programmée, la chirurgie a-t-elle eu lieu? Oui Non

Si « Oui », à quelle date la chirurgie de révision a-t-elle eu lieu : _____
(jj/mm/aaaa)

Décrivez toutes les raisons pour lesquelles une chirurgie de révision pour les prothèses M2a 38, M2a Magnum ou le système de resurfaçage fémoral ReCap a été indiquée et identifiez tous les tests ou films effectués et les résultats qui appuient ce diagnostic :

5. PATIENT NON RÉVISÉ POUR QUI UNE CHIRURGIE DE RÉVISION EST MÉDICALEMENT EXCLUE

Si une chirurgie de révision n'a pas été programmée ou n'aura pas lieu, y a-t-il un problème de santé qui empêche le patient de subir la chirurgie de révision (« exclu » / « exclusion »)?
 Oui Non

Si « Oui », décrivez le ou les problèmes de santé qui empêchent le remplacement de la ou des prothèses M2a 38, M2a Magnum ou du système de resurfaçage fémoral ReCap, et indiquez si le ou les problèmes de santé sont temporaires ou permanents :

Indiquez la date à laquelle vous avez déterminé qu'une chirurgie de révision était médicalement exclue pour le patient : _____
(jj/mm/aaaa)

6. COMPLICATIONS RÉSULTANT D'UNE CHIRURGIE DE RÉVISION

Cochez cette case si le patient a subi une ou des chirurgies de révision en vue du retrait de ses prothèses M2a 38, M2a Magnum ou du système de resurfaçage fémoral ReCap.

Si vous avez coché la case ci-dessus et que le patient a subi l'une des complications suivantes pendant ou après sa chirurgie de révision, veuillez indiquer la ou les dates de la ou des complications :

Complication	Date(s)
Infection (toute infection dans la hanche révisée diagnostiquée dans les 30 jours suivant une chirurgie de révision et dont la cause établie est la	

chirurgie de révision)	
Lésion nerveuse permanente (lésion nerveuse [y compris, mais sans s'y limiter, la meralgie paresthésique et le pied tombant causés par une lésion du nerf péronier] résultant d'une chirurgie de révision et qui est permanente, telle qu'établie par les dossiers médicaux ou la déclaration du médecin, ou qui a persisté pendant 18 mois ou plus)	
Deuxième chirurgie de révision (chirurgie pour retirer une prothèse de remplacement de la hanche qui avait été implantée dans le cadre d'une chirurgie de révision parce que le dispositif de remplacement de la hanche était défectueux)	
Caillot sanguin (embolie pulmonaire ou thrombose veineuse profonde résultant d'une chirurgie de révision et diagnostiquée dans les 72 heures suivant une chirurgie de révision)	
Accident vasculaire cérébral (incident ou attaque cérébrovasculaire survenant dans les 72 heures suivant une chirurgie de révision et dont la cause établie est la chirurgie de révision)	
Troisième chirurgie de révision (chirurgie pour retirer une prothèse de remplacement de la hanche qui avait été implantée dans le cadre d'une deuxième chirurgie de révision parce que le dispositif de remplacement de la hanche était défectueux)	
Décès (décès du membre du groupe dans les 72 heures suivant une chirurgie de révision résultant de la chirurgie de révision)	
Fracture fémorale (fracture du fémur qui survient pendant une chirurgie de révision ou à la suite de la chirurgie de révision, à l'exception d'une fracture résultant d'un traumatisme qui survient avant ou après la chirurgie de révision)	
Luxation (désolidarisation complète de la tête fémorale et de la cupule acétabulaire survenant dans les 6 semaines suivant la chirurgie de révision)	
Perte de salaire (perte économique étayée par des preuves documentaires montrant une perte de revenu supérieure à 20 % du revenu brut global du	

réclamant pour les 2 années les mieux rémunérées au cours des 4 années précédant la chirurgie de révision)	
Crise cardiaque (infarctus du myocarde ou arrêt cardiaque survenant dans les 72 heures suivant une chirurgie de révision et dont la cause établie est la chirurgie de révision)	

Veillez joindre les dossiers médicaux au présent formulaire qui confirment que la ou les complications susmentionnées sont survenues. Ces dossiers médicaux peuvent comprendre, sans s'y limiter, des rapports chirurgicaux, des rapports de pathologie, des dossiers de visite en cabinet et/ou des rapports médicaux de sortie.

7. DÉCLARATION

J'affirme que les déclarations qui précèdent sont véridiques et exactes.

Signé le _____ 20 ____ .

Par : _____
Signature du médecin

Nom en caractères d'imprimerie

Montant total réclamé : _____ \$

Annexe F

Avis aux membres du groupe relatif à l'approbation de l'Entente de règlement (format court)

Est-ce que vous, ou un membre de votre famille, vous êtes fait implanter une prothèse M2a 38, M2a Magnum ou un système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, au Canada, utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal?

Cet avis peut avoir une incidence sur vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Plusieurs personnes au Canada ont intenté des actions collectives, alléguant que les prothèses de hanche M2a 38, M2a Magnum ou le système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, implantés au Canada et utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal (le « **Dispositif Biomet** ») étaient défectueux et ont subi une défaillance prématurée. Les Défendeurs nient ces allégations. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé une action collective le 18 décembre 2015 dans le dossier *Dine c. Biomet et al.* De plus, une action collective proposée a été déposée au Québec dans le dossier *Conseil pour la protection des malades c. Biomet Canada inc.*

Ces actions ont maintenant été réglées, et les tribunaux ont approuvé le règlement. Pour obtenir une copie de l'Entente de règlement, veuillez communiquer avec les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations à l'adresse ci-dessous.

Qui est inclus?

L'Entente de règlement s'applique à toutes les personnes qui se sont fait implanter un Dispositif Biomet au Canada et qui n'ont pas valablement choisi de s'exclure de l'action *Dine c. Biomet et al.*, ainsi qu'à leurs successions et à certains membres de leur famille.

Que prévoit l'Entente de règlement?

Les membres du groupe admissibles qui soumettent tous les formulaires et documents requis dans les délais prévus dans l'Entente de règlement recevront un dédommagement, moins les déductions pour les honoraires juridiques et les prélèvements destinés aux Organismes publics de financement des litiges.

Les indemnités versées aux membres du groupe admissibles dépendront de divers facteurs individuels, y compris le moment où les prothèses ont été installées, si le membre a subi une révision et le moment où cette révision a eu lieu. Certaines réclamations individuelles peuvent également être accordées à partir d'un Fonds discrétionnaire établi aux termes de l'Entente de règlement.

Tous les fonds restants du règlement, le cas échéant, seront distribués à des tiers approuvés par la Cour de l'Ontario après que les prélèvements applicables auront été versés aux Organismes publics de financement des litiges. De plus, l'Entente de règlement comprend des dispositions relatives à des paiements aux Assureurs de santé provinciaux.

Pour faire une réclamation

Afin d'obtenir des indemnités aux termes de la présente Entente de règlement, les membres du groupe doivent soumettre par voie électronique, en main propre, par courriel ou par la poste une Déclaration du

réclamant remplie avec une Déclaration du médecin (le cas échéant) avant les échéances applicables. Ces formulaires se trouvent sur le site Web de l'Administrateur des réclamations [site Web].

Pour les membres du groupe qui n'ont pas subi de chirurgie de révision, pour qui la chirurgie de révision est médicalement exclue ou qui avaient subi une chirurgie de révision au [90 jours avant la date limite de dépôt des réclamations], tous les documents requis à l'appui de leur réclamation doivent être soumis le [date limite de dépôt des réclamations].

Pour les membres du groupe qui n'ont pas encore subi une chirurgie de révision mais qui, à la date limite de dépôt des réclamations, avaient une chirurgie de révision programmée ou qui ont été identifiés par un médecin comme nécessitant une chirurgie de révision et dont la chirurgie de révision a été planifiée (même si la date et l'heure n'ont pas encore été fixées), une réclamation doit être soumise avant le [date limite de dépôt des réclamations]. Tous les autres documents requis à l'appui de leur réclamation doivent être soumis dans les 90 jours suivant la date de la chirurgie de révision programmée.

Pour les membres du groupe qui ont subi une chirurgie de révision [entre 90 jours avant la date limite de dépôt des réclamations et la date limite de dépôt des réclamations], tous les documents requis à l'appui de leur réclamation doivent être soumis dans les 90 jours suivant la chirurgie de révision.

Les membres du groupe sont-ils responsables des honoraires juridiques?

Selon les modalités prévues à l'Entente de règlement, les Défendeurs ont convenu de payer aux Avocats du groupe la somme de 1,25 million de dollars en tant que contribution aux honoraires des Avocats du groupe, aux Débours et aux taxes applicables.

Le Tribunal a également approuvé des montants supplémentaires à déduire des paiements versés aux membres du groupe admissibles.

D'autres honoraires juridiques, débours et taxes ne seraient payables que si un membre du groupe admissible convient avec son avocat que ces montants soient payés.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou un formulaire de réclamation

Veillez communiquer avec les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations à l'adresse ci-dessous :

[Remarque : insérer les renseignements sur l'Administrateur des réclamations.]

KOSKIE MINSKY LLP

Barristers and Solicitors

20, rue Queen Ouest

Bureau 900

C.P. 52

Toronto, Ontario M5H 3R3

Jonathan Ptak

Jamie Shilton

Tél. : 416-977-8353

Courriel : jptak@kmlaw.ca

jshilton@kmlaw.ca

STEVENSON WHELTON LLP

Barristers and Solicitors

15, rue Toronto

Bureau 200

Toronto, Ontario M5C 2E3

J. Daniel McConville

Tél. : 416-977-8353

Courriel : dmcconville@swlawyers.ca

KLEIN LAWYERS

100, rue King Ouest

Bureau 5600

Toronto, Ontario M5X 1C9

Brent Ryan

Tél. : 604-714-6154

Courriel : bryan@callkleinlawyers.com

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS

740, avenue Atwater

Montréal, Québec H4C 2G9

Normand Painchaud

Sophie Estienne

Tél. : 514-937-2881

Courriel : n.painchaud@spavocats.ca

s.estienne@spavocats.ca

Annexe F.-1

Avis aux membres du groupe relatif à l'approbation de l'Entente de règlement (format long)

Est-ce que vous, ou un membre de votre famille, vous êtes fait implanter une prothèse M2a 38, M2a Magnum ou un système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, au Canada, utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal?

Cet avis peut avoir une incidence sur vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Plusieurs personnes au Canada ont intenté des actions collectives, alléguant que les prothèses de hanche M2a 38, M2a Magnum ou le système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, implantés au Canada et utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal (le « **Dispositif Biomet** ») étaient défectueux et ont subi une défaillance prématurée pour les patients au Canada. Les Défendeurs nient ces allégations. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé une action collective le 18 décembre 2015 dans le dossier *Dine c. Biomet et al.* De plus, une action collective proposée a été déposée au Québec dans le dossier *Conseil pour la protection des malades c. Biomet Canada inc.*

Les Défendeurs, bien qu'ils n'admettent pas de responsabilité, ont accepté de régler ces poursuites.

Pour obtenir une copie de l'Entente de règlement ou pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Avocats du groupe identifiés ci-dessous.

Ces actions ont maintenant été réglées, et les tribunaux ont approuvé l'Entente de règlement. Pour obtenir une copie de l'Entente de règlement, veuillez communiquer avec les Avocats du groupe ou l'administrateur des réclamations à l'adresse ci-dessous.

Ce que contient le présent Avis

Renseignements de base

1. Pourquoi les membres du groupe ont-ils reçu cet Avis?
2. Qu'est-ce qu'une action collective?
3. En quoi consiste la présente poursuite?
4. Pourquoi y a-t-il une Entente de règlement?

Qui est inclus dans l'Entente de règlement?

5. Qui est inclus dans l'Entente de règlement?
6. Comment l'admissibilité est-elle déterminée?

À quoi les membres du groupe ont-ils droit en vertu de l'Entente de règlement?

7. Que prévoit l'Entente de règlement?
8. Comment les avocats seront-ils payés?

Faire une réclamation

9. Qui est l'Administrateur des réclamations?
10. Comment les membres du groupe peuvent-ils faire une réclamation?
11. Que se passe-t-il si je décide de ne pas subir une chirurgie de révision programmée?
12. Que se passe-t-il si je dois annuler une chirurgie de révision programmée parce que je suis médicalement incapable de la subir?
13. La date limite de dépôt des réclamations peut-elle être repoussée pour quelque raison que ce soit?
14. La date limite de soumission peut-elle être repoussée pour quelque raison que ce soit?

Les avocats représentant les membres du groupe

15. Qui sont les Avocats du groupe?

Renseignements de base

1. Pourquoi les membres du groupe ont-ils reçu cet Avis?

La Cour de l'Ontario a autorisé le présent Avis visant à informer les membres du groupe de l'approbation de l'Entente de règlement dans le cadre de ces actions collectives. Cet Avis explique les poursuites, l'Entente de règlement et les droits juridiques des membres du groupe.

2. Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans le cadre d'une action collective, une ou plusieurs personnes appelées « Représentants » poursuivent au nom de personnes qui ont des réclamations semblables. Toutes ces personnes sont appelées « le groupe » ou « membres du groupe ». Les tribunaux tranchent l'action pour toutes les personnes touchées par l'action collective, à l'exception de celles qui se sont « exclues » de la poursuite.

3. En quoi consiste la présente poursuite?

Les actions collectives portent sur les prothèses de hanche M2a 38, M2a Magnum ou le système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, qui ont été implantés au Canada et utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal. Les Représentants affirment qu'ils étaient défectueux et ont subi une défaillance prématurée lorsqu'ils ont été implantés dans des patients au Canada. Les Défendeurs nient ces allégations, et le tribunal n'a pas décidé si ces allégations sont fondées.

4. Pourquoi y a-t-il un règlement?

Les Demandeurs et les Défendeurs ont convenu du règlement des actions collectives. En acceptant de régler la poursuite, les parties évitent les coûts, l'incertitude et les délais liés à un procès et à l'obtention d'un jugement, ainsi que les risques associés à l'échec du procès. Dans ce cas, cela signifie également que les membres du groupe n'auront pas besoin de témoigner devant le tribunal.

Les Représentants et les avocats du groupe (les « Avocats du groupe ») croient que le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe. La Cour de l'Ontario est d'accord.

Qui est inclus dans l'Entente de règlement?

5. Qui est inclus dans l'Entente de règlement proposée?

L'Entente de règlement s'applique à tous les membres du groupe admissibles qui se sont fait implanter un Dispositif Biomet au Canada et qui n'ont pas choisi de s'exclure de l'action *Dine c. Biomet et al.*, ainsi qu'à leurs successions et à certains membres de leur famille.

6. Comment l'admissibilité est-elle déterminée?

Pour être admissibles à un dédommagement, les membres du groupe doivent s'être fait implanter un Dispositif Biomet au Canada.

Afin de participer, les membres du groupe doivent fournir une identification du produit qui confirme le numéro de référence (aussi appelé « numéro de catalogue ») et le numéro de lot du dispositif implanté, en plus d'autres documents requis par l'Entente de règlement. L'identification du produit confirme que les membres du groupe se sont fait implanter un Dispositif Biomet et se trouve sur l'étiquette autocollante du Dispositif Biomet qui devrait être apposée sur le dossier médical relatif à la chirurgie d'implantation d'un réclamatant (parfois appelé « rapport chirurgical de l'implantation »). Les membres du groupe

peuvent obtenir une copie de leur dossier médical relatif à la chirurgie d'implantation auprès de l'hôpital où la chirurgie d'implantation a eu lieu ou auprès d'un médecin. Pour être admissible au règlement, le numéro de référence/catalogue sur l'étiquette doit être comme suit (ou être un numéro que les parties conviennent être un numéro de référence/catalogue admissible, ou un numéro ordonné par le tribunal) :

- Le réclamant doit soumettre une **identification de produit** pour une tête fémorale et une cupule acétabulaire monobloc.
- Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent aux **têtes fémorales** utilisées avec le **Magnum M2a** :

157442	S031138
157444	S031140
157446	S061138
157448	S061140
157450	S121138
157452	S121140
157454	S331138
157456	S331140
157458	S661138
157460	S661140
S001138	S991138
S001140	S991140

- Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent aux **cupules acétabulaires** utilisées avec le **Magnum M2a** :

US157844	US257844
US157846	US257846
US157848	US257848
US157850	US257850
US157852	US257852
US157854	US257854
US157856	US257856
US157858	US257858
US157860	US257860
US157862	US257862
US157864	US257864
US157866	US257866

- Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent aux **têtes fémorales ou aux cupules** utilisées avec le **M2a Recap** :

157238	157256	157341	US 157343	157145	US 157140
--------	--------	--------	-----------	--------	-----------

157239	157257	157342	US 157344	157146	US 157141
157240	157258	157343	US 157345	157147	US 157142
157241	157259	157344	US 157346	157148	US 157143
157242	157260	157345	US 157347	157149	US 157144
157243	US 157239	157346	US 157348	157150	US 157145
157244	US 157241	157347	US 157349	157151	US 157146
157245	US 157243	157348	US 157350	157152	US 157147
157246	US 157245	157349	US 157351	157153	US 157148
157247	US 157247	157350	US 157352	157154	US 157149
157248	US 157249	157351	US 157353	157155	US 157150
157249	US 157251	157352	157138	157156	US 157151
157250	US 157253	157353	157139	157157	US 157153
157251	US 157255	US 157338	157140	157158	US 157154
157252	US 157257	US 157339	157141	157159	US 157155
157253	157338	US 157340	157142	157160	US 157156
157254	157339	US 157341	157143	US 157138	US 157157
157255	157340	US 157342	157144	US 157139	

- Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent aux **cupules acétabulaires** utilisées avec le **M2a Recap** :

157844	157944	130846	130846 HA	157438
157846	157946	130848	130848 HA	157440
157848	157948	130850	130850 HA	157442
157850	157950	130852	130852 HA	157444
157852	157952	130854	130854 HA	157446
157854	157954	130856	130856 HA	157448
157856	157956	130858	130858 HA	157450
157858	157958	130860	130860 HA	157452
157860	157960	130862	130862 HA	157454
157862	157962	130864	130864 HA	157456
157864	157964	130866	130866 HA	157458
157866	157966	130868	130868 HA	157460

- Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent aux **têtes fémorales** utilisées avec le **M2a 38** :

11-173660
11-173661
11-173662
11-173663
11-173664

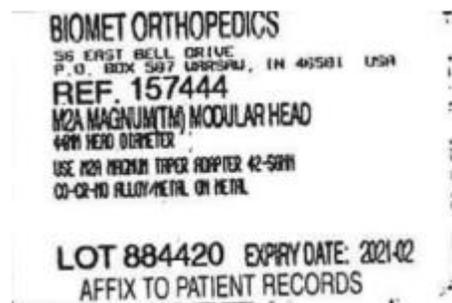
11-173665
11-173666

- Les numéros de référence/catalogue suivants correspondent aux **cupules acétabulaires** utilisées avec le **M2a 38** :

15-105048	15-106048	RD118848
15-105050	15-106050	RD118850
15-105052	15-106052	RD118852
15-105054	15-106054	RD118854
15-105056	15-106056	RD118856
15-105058	15-106058	RD118858
15-105060	15-106060	RD118860
15-105062	15-106062	RD118862
15-105064	15-106064	RD118864
15-105066	15-106066	RD118868
15-105068	15-106068	RD118870
15-105070	15-106070	

- Lorsqu'une **identification de produit** soumise par un réclamant précise un numéro de référence/catalogue qui est indiqué ci-dessus, avec ou sans un préfixe alphabétique (p. ex. « US »), l'**Administrateur des réclamations** doit considérer que le réclamant a soumis une **Identification de produit** admissible pour ce composant.

Les images ci-dessous sont des *exemples* d'identification de produits. Veuillez noter que toutes les étiquettes de produit ne sont pas identiques à l'exemple fourni ci-dessous, mais qu'elles sont toutes semblables. Cet exemple est fourni pour aider les membres du groupe à identifier l'emplacement des numéros de référence et de lot de leur dispositif afin de les aider à déterminer s'ils peuvent être admissibles au règlement.



BIOMET ORTHOPEDICS, INC.
 56 FIRST BELL DRIVE
 P. O. BOX 307 LEBANS, IN 46501 USA
REF. 15-106058
 M2A 35MM NON-FLARED ONE-PIECE CUP
 38M I.D. X 58M O.D. / POROUS COATED

CO-CR-ND/TI 6% ALLOY
 USE ONLY WITH M2B MODULAR HEAD
 11-17369-66
LOT 937580
 AFFIX TO PATIENT RECORDS

BIOMET ORTHOPEDICS, INC.
 56 FIRST BELL DRIVE
 P. O. BOX 307 LEBANS, IN 46501 USA
REF. US157252
 RECAP™ CEMENTED FEMORAL HEAD
 RECAP™
 58M O.D.
 CO-CR-ND ALLOY

LOT 943140
 AFFIX TO PATIENT RECORDS

Si un membre du groupe n'est pas en mesure d'obtenir l'étiquette parce que l'hôpital où il a subi la chirurgie d'implantation n'a pas pu la trouver dans ses dossiers médicaux d'hôpital, il peut fournir les éléments suivants pour prouver qu'il s'est fait implanter un Dispositif Biomet :

- a) Si le Dispositif Biomet a été explanté du corps du membre du groupe et existe toujours, le réclamant doit fournir 1) une photographie couleur du Dispositif Biomet qui montre les numéros d'identification sur le bord du Dispositif Biomet et 2) une déclaration du médecin confirmant que l'implantation du Dispositif Biomet a été réalisée et la date de l'implantation;

OU

- b) Si les membres du groupe ne sont pas en mesure d'obtenir une photographie parce que le Dispositif Biomet n'est pas en leur possession, sous leur garde ou leur contrôle, les membres du groupe doivent fournir 1) une copie du rapport chirurgical de l'implantation de l'hôpital où l'implantation du Dispositif Biomet a eu lieu et 2) une déclaration du médecin confirmant que le membre du groupe s'est fait implanter un Dispositif Biomet et la date de l'implantation.

À quoi les membres du groupe ont-ils droit en vertu de l'Entente règlement?

7. Que prévoit l'Entente de règlement?

Les membres du groupe admissibles qui soumettent tous les formulaires et documents requis dans les délais prévus dans l'Entente de règlement recevront un dédommagement.

Paiements individuels aux membres du groupe :

Catégorie de réclamation	Quantum
Réclamant non révisé (non médicalement exclu)	500 \$

Réclamant non révisé (médicalement exclu)	45 000 \$
Chirurgie de révision unilatérale pour les réclamants admissibles à une chirurgie de révision	75 000 \$
Chirurgie de révision bilatérale pour les réclamants admissibles à une chirurgie de révision	90 000 \$

« Réclamant admissible à une chirurgie de révision » désigne un membre du groupe qui, à la date limite de dépôt des réclamations, s'est fait implanter un Dispositif Biomet au Canada et : i) a subi une chirurgie de révision; ii) a une chirurgie de révision programmée ou iii) a été identifié par un médecin comme nécessitant une chirurgie de révision, et cette chirurgie de révision est planifiée, même si la date et l'heure n'ont pas encore été fixées. La chirurgie de révision doit avoir eu lieu ou doit avoir lieu au moins 180 jours après la chirurgie d'implantation et ne pas être requise en raison d'une infection ou d'un traumatisme, à moins que les dossiers médicaux n'établissent que le réclamant aurait probablement eu besoin de la révision, peu importe l'infection ou le traumatisme.

« Médicalement exclu » désigne un membre du groupe qui a un problème de santé qui l'empêche de subir une chirurgie de révision jugée nécessaire dans les 12 ans et 1 jour suivant la chirurgie d'implantation.

L'Entente de règlement prévoit que, pour les réclamants admissibles à une chirurgie de révision et les membres du groupe pour qui la chirurgie de révision est médicalement exclue, les réductions suivantes sont, dans tous les cas, applicables :

<u>Durée in vivo</u>	<u>Réduction cumulative du montant total</u>
7 ans, 1 jour	5 %
8 ans, 1 jour	10 %
9 ans, 1 jour	20 %
10 ans, 1 jour	30 %
11 ans, 1 jour	40 %
12 ans et 1 jour et plus	Aucun dédommagement sauf celui prévu à même le Fonds discrétionnaire

L'Entente de règlement prévoit également :

- a) un Fonds discrétionnaire à distribuer aux membres du groupe en vertu d'un Protocole de réclamations spéciales et approuvé par la Cour de l'Ontario;
- b) un dédommagement additionnel pour certaines complications définies;
- c) un dédommagement pour certaines dépenses personnelles; et

- d) un dédommagement pour les membres de la famille qui ont prodigué des soins dans certaines circonstances.

L'Entente de règlement prévoit un Fonds discrétionnaire qui va rendre disponible d'autres indemnités à certains membres du groupe qui sont admissibles. Nous vous référons au Protocole de réclamations spéciales disponible au [\[WEBSITE\]](#) pour consulter les modalités spécifiques applicables au Fonds discrétionnaire.

Tous les fonds restants de l'Entente de règlement, le cas échéant, seront distribués à des tiers approuvés par la Cour de l'Ontario après que les prélèvements applicables prévus par la loi auront été versés aux Organismes publics de financement des litiges. De plus, l'Entente de règlement comprend des dispositions relatives à des paiement aux Assureurs de santé provinciaux.

8. Comment les avocats seront-ils payés?

Selon les modalités de l'Entente de règlement, les Défendeurs ont convenu de payer aux Avocats du groupe la somme de 1,25 million de dollars en tant que contribution aux honoraires des Avocats du groupe, aux Débours et aux taxes applicables.

Le Tribunal a également approuvé des montants supplémentaires à déduire des paiements versés aux membres du groupe admissibles.

D'autres honoraires juridiques, débours et taxes ne seraient payables que si un membre du groupe admissible convient avec son avocat que ces montants soient payés.

Faire une réclamation

9. Qui est l'administrateur des réclamations?

L'administrateur des réclamations pour cette action collective est [\[administrateur des réclamations\]](#). Vous pouvez communiquer avec l'administrateur des réclamations au : [\[coordonnées\]](#).

10. Comment les membres du groupe peuvent-ils faire une réclamation?

Pour obtenir un dédommagement selon les modalités prévues à l'Entente de règlement, les membres du groupe doivent soumettre par voie électronique, en main propre, par courriel ou par la poste une Déclaration du réclamant remplie avec une Déclaration du médecin (le cas échéant) avant les échéances applicables. Ces formulaires se trouvent sur le site Web de l'administrateur des réclamations [\[site Web\]](#).

Pour les membres du groupe qui n'ont pas subi une chirurgie de révision, pour qui la chirurgie de révision est médicalement exclue ou qui avaient subi une chirurgie de révision au [\[90 jours avant la date limite de dépôt des réclamations\]](#), tous les documents requis à l'appui de leur réclamation doivent être soumis le [\[date limite de dépôt des réclamations\]](#).

Pour les membres du groupe qui n'ont pas encore subi une chirurgie de révision, mais qui, à la date limite de dépôt des réclamations, avaient une chirurgie de révision programmée ou qui ont été identifiés par un médecin comme nécessitant une chirurgie de révision qui a été planifiée (même si la date et l'heure n'ont pas encore été fixées), une réclamation doit être soumise au plus tard le [\[date limite de dépôt des réclamations\]](#). Tous les autres documents requis à l'appui de leur réclamation doivent être soumis dans les 90 jours suivant la date à laquelle la chirurgie de révision programmée a lieu.

Pour les membres du groupe qui ont subi une chirurgie de révision [entre 90 jours avant la date limite de dépôt des réclamations et la date limite de dépôt des réclamations], tous les documents requis à l'appui de leur réclamation doivent être soumis dans les 90 jours suivant la chirurgie de révision.

Une « chirurgie de révision programmée » signifie que le réclamant a un rendez-vous pour subir une chirurgie de révision ou qu'une chirurgie de révision a été planifiée (même si la date et l'heure de cette chirurgie de révision n'ont pas encore été fixées), mais que cette chirurgie de révision n'a pas eu lieu dans les 270 jours suivant la date de diffusion de l'Avis d'approbation du règlement, comme en témoigne la soumission par le réclamant à l'administrateur des réclamations au plus tard à la date limite de dépôt des réclamations :

- a) de la documentation d'un hôpital ou d'un médecin confirmant qu'une chirurgie de révision a été programmée pour le réclamant, mais que la chirurgie de révision n'a pas eu lieu dans les 270 jours suivant la date à laquelle l'avis d'approbation du règlement a été diffusé; ou
- b) d'une déclaration du médecin dûment signée sous la forme jointe à l'Entente de règlement, qui confirme que : i) la chirurgie de révision a été programmée à la date limite de dépôt des réclamations ou ii) le réclamant a été identifié par un médecin comme nécessitant une chirurgie de révision à la date limite de dépôt des réclamations et la chirurgie de révision a été planifiée (même si la date et l'heure n'ont pas encore été fixées), dans chaque cas en précisant la date à laquelle la nécessité d'une chirurgie de révision a été indiquée.

Si un membre du groupe doit subir une chirurgie de révision à la date limite de dépôt des réclamations ou s'il est identifié comme nécessitant une chirurgie de révision qui a été planifiée (même si la date et l'heure n'ont pas encore été fixées), alors la détermination du dédommagement qui lui est dû sera reportée jusqu'à ce que la chirurgie de révision programmée ait lieu, à condition qu'il soumette au plus tard à la date limite de dépôt des réclamations et dans les 90 jours suivant la chirurgie de révision la documentation ou la déclaration du médecin mentionnée ci-dessus.

11. Que se passe-t-il si je décide de ne pas subir une chirurgie de révision programmée?

Si une chirurgie de révision n'est pas programmée, ou si elle est annulée et non reportée parce que le membre du groupe a décidé de ne pas subir la chirurgie de révision programmée, le membre du groupe peut recevoir un dédommagement aux termes de l'Entente de règlement en tant que réclamant non révisé. Dans ce cas, le membre du groupe doit soumettre une Déclaration du réclamant au plus tard à la date limite de dépôt des réclamations indiquant qu'il est un réclamant non révisé.

12. Que se passe-t-il si je dois annuler une chirurgie de révision programmée parce que celle-ci est médicalement exclue pour moi?

Si la chirurgie de révision ne peut pas avoir lieu en raison d'un problème de santé documenté, les membres du groupe peuvent être admissibles à recevoir un dédommagement aux termes de l'Entente de règlement en tant que réclamants non révisés pour lesquels la chirurgie de révision est médicalement exclue. Dans ce cas, les membres du groupe doivent soumettre la documentation appropriée qui reflète ce statut (tel que défini dans l'Entente de règlement) au plus tard le [la date limite de dépôt des réclamations], et leur dédommagement sera alors déterminé.

Les avocats représentant les membres du groupe

13. Qui sont les Avocats du groupe?

Les Avocats du groupe sont les cabinets d'avocats Koskie Minsky LLP, Stevenson Whelton LLP, Klein Lawyers LLP et Sylvestre Painchaud et associés.

Pour en savoir plus ou obtenir une copie de l'Entente de règlement :

<p>KOSKIE MINSKY LLP Barristers and Solicitors 20, rue Queen Ouest Bureau 900 C.P. 52 Toronto, Ontario, M5H 3R3</p> <p>Jonathan Ptak Jamie Shilton</p> <p>Tél. : 416-977-8353 Courriel : jptak@kmlaw.ca jshilton@kmlaw.ca</p>	<p>KLEIN LAWYERS 100, rue King Ouest Bureau 5600 Toronto, Ontario, M5X 1C9</p> <p>Brent D. Ryan Tél. : 604-714-6154 Courriel : bryan@callkleinlawyers.com</p>
<p>STEVENSON WHELTON LLP Barristers and Solicitors 15, rue Toronto Bureau 200 Toronto, Ontario, M5C 2E3</p> <p>Colin P. Stevenson J. Daniel McConville</p> <p>Tél. : 416-599-7900 Courriel : cstevenson@swlawyers.ca dmconville@swlawyers.ca</p>	<p>SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS 740, avenue Atwater Montréal, Québec, H4C 2G9</p> <p>Normand Painchaud Sophie Estienne</p> <p>Tél. : 514-937-2881 Courriel : n.painchaud@spavocats.ca s.estienne@spavocats.ca</p>

Annexe G

Plan de diffusion des Avis aux Membres

L'Avis d'audience d'approbation (formats court et long) et l'Avis d'approbation du règlement (formats court et long) (collectivement, les « Avis ») doivent être diffusés par les moyens suivants :

1. Les Avocats du groupe doivent envoyer des copies des Avis par la poste ou par courriel à tous les membres du groupe qui ont communiqué avec les Avocats du groupe au sujet de cette action et qui ont fourni leurs coordonnées.
2. Les Avocats du groupe doivent afficher des copies des Avis et de l'Entente de règlement sur leurs sites Web respectifs.
3. L'Administrateur doit organiser la publication des renseignements contenus dans l'Avis court sur diverses plateformes de médias sociaux, y compris Facebook, Instagram et LinkedIn.
4. En plus de ce qui précède, pour l'Avis d'approbation du règlement (formats court et long), les parties coopéreront raisonnablement à la diffusion de l'avis au groupe par l'entremise des hôpitaux au Canada et/ou par l'Administrateur en fonction des coordonnées des membres du groupe fournies par les hôpitaux. Au besoin, les Demandeurs déposeront une demande pour faciliter la diffusion de l'avis dans les hôpitaux et/ou pour faciliter la diffusion de l'avis par l'Administrateur en utilisant les coordonnées des Membres du groupe fournies par les hôpitaux. Les Défendeurs coopéreront raisonnablement avec les Demandeurs dans le cadre de cette demande, et les parties conviennent qu'aucun coût ne sera demandé à l'autre partie en lien avec la demande.

Annexe H

Liste des complications et montants des paiements correspondants

<u>Complication</u>	<u>Réclamant avec une chirurgie de révision unilatérale</u>	<u>Réclamant avec une chirurgie de révision bilatérale</u>
Infection (toute infection dans la hanche révisée diagnostiquée dans les 30 jours suivant une chirurgie de révision et dont la cause établie est la chirurgie de révision)	10 000 \$	12 500 \$
Lésion nerveuse permanente (lésion nerveuse [y compris, mais sans s'y limiter, la meralgie paresthésique et le pied tombant causés par une lésion du nerf péronier] résultant d'une chirurgie de révision et qui est permanente, telle qu'établie par les dossiers médicaux ou la déclaration du médecin, ou qui a persisté pendant 18 mois ou plus)	20 000 \$	25 000 \$
Deuxième chirurgie de révision (chirurgie pour retirer une prothèse de remplacement de la hanche qui avait été implantée dans le cadre d'une chirurgie de révision parce que le dispositif de remplacement de la hanche était défectueux)	20 000 \$	25 000 \$
Caillot sanguin (embolie pulmonaire ou thrombose veineuse profonde résultant d'une chirurgie de révision et diagnostiquée dans les 72 heures suivant une chirurgie de révision)	10 000 \$	12 500 \$
Accident vasculaire cérébral (incident ou attaque cérébrovasculaire survenant dans les 72 heures suivant une chirurgie de révision et dont la cause établie est la chirurgie de révision)	40 000 \$	50 000 \$
Troisième chirurgie de révision (chirurgie pour retirer une prothèse de remplacement de la hanche qui avait été implantée dans le cadre d'une deuxième chirurgie de révision parce que le dispositif de remplacement de la hanche était défectueux)	40 000 \$	50 000 \$
Décès (décès du membre du groupe dans les 72 heures suivant une chirurgie de révision résultant de la chirurgie de révision)	40 000 \$	50 000 \$

Fracture fémorale (fracture du fémur qui survient pendant une chirurgie de révision ou résultant de la chirurgie de révision, à l'exception d'une fracture résultant d'un traumatisme qui survient avant ou après la chirurgie de révision)	16 000 \$	19 000 \$
Luxation (désolidarisation complète de la tête fémorale et de la cupule acétabulaire survenant dans les 6 semaines suivant la chirurgie de révision)	12 000 \$	15 000 \$
Perte de salaire (perte économique étayée par des preuves documentaires montrant une perte de revenu supérieure à 20 % du revenu brut global du réclamant pour les 2 années les mieux rémunérées au cours des 4 années précédant la chirurgie de révision).	12 000 \$	25 000 \$
Crise cardiaque (infarctus du myocarde ou arrêt cardiaque survenant dans les 72 heures suivant une chirurgie de révision et dont la cause établie est la chirurgie de révision)	40 000 \$	50 000 \$
PLAFOND	40 000 \$	50 000 \$

Annexe I

Protocole de Réexamen

La procédure suivante s'applique à toute contestation d'une décision prise par l'Administrateur des réclamations et présentée par un Membre du groupe, les Avocats du groupe ou les Défendeurs aux termes de l'Entente de règlement concernant la capacité du Membre du groupe à obtenir dédommagement aux termes de l'Entente de règlement :

1. Une personne indépendante sera mandatée par l'Administrateur des réclamations selon les directives et l'entente des Avocats du groupe et des Avocats des défendeurs ou à la demande de la Cour de l'Ontario, pour décider des demandes de Réexamen des décisions prises par l'Administrateur des réclamations (« **Agent de réexamen** »). Sous réserve des directives de la Cour de l'Ontario, l'Agent de réexamen doit être un avocat sénior en litige (plus de 20 ans d'expérience) ou un juge à la retraite, un juge associé ou un juge adjoint (ou son équivalent).
2. Dans l'exercice de ses fonctions aux termes de l'Entente de règlement, l'Agent de réexamen doit en tout temps agir de manière juste, équitable et impartiale, et éviter les conflits d'intérêts.
3. Une partie qui demande un Réexamen doit soumettre à l'Administrateur des réclamations une déclaration écrite indiquant la nature et les raisons du Réexamen (la « **Déclaration de réexamen** »). Une Déclaration de réexamen doit être reçue par l'Administrateur des réclamations dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Administrateur des réclamations a rendu la décision en question, à défaut de quoi la décision de l'Administrateur des réclamations est définitive et exécutoire.
4. À la réception de la **Déclaration de réexamen** :
 - (a) L'Administrateur des réclamations doit communiquer avec l'Agent de réexamen et demander à l'Agent de réexamen de fournir une estimation préalable de ses frais pour mener le Réexamen.
 - (b) **Si un Membre du groupe soumet une Déclaration de réexamen** : L'Administrateur des réclamations doit envoyer une copie de la Déclaration de réexamen ainsi que les dossiers applicables soumis par le Membre du groupe aux Défendeurs aux fins d'examen et d'analyse. Les Défendeurs doivent ensuite aviser l'Administrateur des réclamations s'ils sont d'accord ou non avec la position du Membre du groupe dans les 30 jours suivant la réception de la Déclaration de réexamen. Si les Défendeurs sont d'accord avec la position du Membre du groupe, l'Administrateur des réclamations rendra une nouvelle décision relative à la réclamation reflétant l'accord des parties, et aucun coût ne sera payable par les Défendeurs. Si les Défendeurs ne sont pas d'accord avec la position du Membre du groupe, les parties doivent aviser l'Administrateur des réclamations, et l'Administrateur des réclamations doit soumettre la Déclaration de réexamen et les dossiers connexes à l'Agent de réexamen aux fins d'examen.
 - (c) **Si les Défendeurs soumettent une Déclaration de réexamen** : L'Administrateur des réclamations doit envoyer une copie de la Déclaration de réexamen ainsi que les dossiers applicables soumis par les Défendeurs au Membre du groupe aux fins d'examen et d'analyse. Le Membre du groupe doit ensuite informer l'Administrateur des réclamations de son accord ou de son désaccord avec la position des Défendeurs dans les 30 jours suivant la réception de la Déclaration de réexamen. Si le Membre du groupe est d'accord avec la position des Défendeurs, l'Administrateur des réclamations rendra une nouvelle décision relative à la réclamation reflétant l'accord des parties, et aucun coût ne sera payable par le Membre du groupe. Si le Membre du groupe n'est pas d'accord avec la position des Défendeurs, les parties doivent en aviser l'Administrateur des réclamations et l'Administrateur des réclamations doit soumettre la Déclaration de réexamen en question à l'Agent de réexamen aux fins d'examen.
5. Si la Déclaration de réexamen est soumise à l'Agent de réexamen :
 - (a) **Si un Membre du groupe demande un réexamen** : comme condition préalable à la contestation d'une décision de l'Administrateur des réclamations, le Membre du groupe qui demande un Réexamen doit remettre à l'Administrateur des réclamations (pour transmission à l'Agent de

réexamen) un chèque à l'ordre de l'Agent de réexamen d'un montant représentant 75 % des frais et débours estimés de l'Agent de réexamen pour mener le Réexamen. Comme condition préalable à la contestation de ce Réexamen, les Défendeurs doivent remettre à l'Administrateur des réclamations (pour transmission à l'Agent de réexamen) un chèque à l'ordre de l'Agent de réexamen d'un montant représentant 25 % des frais et débours estimés de l'Agent de réexamen pour mener le Réexamen.

- (b) **Si les Défendeurs demandent un réexamen :** comme condition préalable à la contestation d'une décision de l'Administrateur des réclamations, les Défendeurs qui demandent un Réexamen doivent remettre à l'Administrateur des réclamations (pour transmission à l'Agent de réexamen) un chèque à l'ordre de l'Agent de réexamen d'un montant représentant la totalité des frais et débours estimés de l'Agent de réexamen pour mener le Réexamen.
6. Une partie répondant à une Déclaration de réexamen a le droit de soumettre à l'Agent de réexamen une réponse à ladite Déclaration de réexamen indiquant la nature et les raisons de son objection au Réexamen dans les 30 jours suivant la confirmation écrite par l'Agent de réexamen aux parties de la réception de la Déclaration de réexamen.
 7. Ni la Déclaration de réexamen ni la réponse à la Déclaration de réexamen ne doit dépasser 2 000 caractères, y compris les en-têtes, les notes de bas de page, les annexes et les appendices.
 8. La décision de l'Agent de réexamen doit être fondée uniquement sur les dossiers soumis par le Membre du groupe à l'Administrateur des réclamations à la Date limite de dépôt des réclamations et à la Date limite de soumission (sous réserve de toute prolongation applicable), les soumissions écrites des parties et la décision préalable de l'Administrateur des réclamations. Aucun dossier supplémentaire ne peut être soumis lors du Réexamen, et il n'y aura pas d'audience orale dans le cadre d'un Réexamen. Le Réexamen doit être effectué entièrement par écrit.
 9. La décision de l'Agent de réexamen est définitive et exécutoire pour les parties. Il n'y a aucun droit d'appel de la décision.
 10. Après que l'Agent de réexamen aura tranché :
 - (a) **Si un Membre du groupe soumet une Déclaration de réexamen :** l'Agent de réexamen doit ordonner à la partie perdante de payer à la partie gagnante, dans les 30 jours suivant l'émission de la décision de Réexamen, un montant raisonnable et proportionnel des honoraires juridiques et débours, sur une base d'indemnité partielle, à moins que l'Agent de réexamen ne détermine que le succès était partagé, auquel cas aucune des parties n'est tenue de payer les coûts. De plus, si les honoraires et débours de l'Agent de réexamen dépassent le montant des coûts estimés payés d'avance par les parties à un Réexamen, alors l'Agent de réexamen doit ordonner à la partie perdante de payer tout solde impayé dans les 30 jours suivant l'émission de la décision de réexamen, à moins que l'Agent de réexamen ne détermine que le succès était partagé, auquel cas les coûts additionnels doivent être payés à parts égales par les parties au Réexamen.
 - (b) **Si les Défendeurs soumettent une Déclaration de réexamen :** quelle que soit la partie gagnante du Réexamen, les Défendeurs doivent payer leurs propres coûts et payer au Membre du groupe, dans les 30 jours suivant l'émission de la décision de Réexamen, un montant raisonnable et proportionnel des honoraires juridiques et débours, sur une base d'indemnisation partielle. De plus, si les honoraires et débours de l'Agent de réexamen dépassent le montant des coûts estimés payés par les Défendeurs avant le réexamen, les Défendeurs doivent payer tout solde impayé dans les 30 jours suivant l'émission de la décision de Réexamen.

Annexe J

Formulaire de rapport mensuel de l'Administrateur des réclamations

Une feuille de calcul Excel, essentiellement sous la forme du tableau ci-dessous, sera fournie à l'**Administrateur des réclamations** par les **Parties**.

Description	Ce mois-ci	En date du [date du rapport actuel]	Commentaires
Nombre de réclamations payées			
Total payé aux réclamants <i>(Comprend les indemnités versées aux réclamants, les honoraires des Avocats du groupe, les paiements aux Organismes publics de financement des litiges et aux réclamants connexes). Exclut les paiements aux Assureurs de santé provinciaux, les frais d'avis et d'administration et la rétribution symbolique.</i>	\$ -		
Total versé aux Assureurs de santé provinciaux	\$ -		
Total des frais d'avis et d'administration payés	\$ -		
Total de la rétribution symbolique payée	\$ -		
Total payé à partir du Compte de règlement <i>(Comprend les indemnités versées aux réclamants, les honoraires des Avocats du groupe, les paiements aux Organismes publics de financement des litiges et aux réclamants connexes, la rétribution symbolique et les paiements aux Assureurs de</i>	\$ -		

Description	Ce mois-ci	En date du [date du rapport actuel]	Commentaires
<i>santé provinciaux, ainsi que les frais d'avis et d'administration).</i>			
Solde du compte de règlement			
Réclamations de réclamants non révisés (non médicalement exclus)	Ce mois-ci	En date du [date du rapport actuel]	
Nombre de réclamations payées			
Total payé aux réclamants (Comprend les indemnités versées aux réclamants, les honoraires des Avocats du groupe, les paiements aux Organismes publics de financement des litiges et aux réclamants connexes). <i>Exclut les paiements aux Assureurs de santé provinciaux et la rétribution symbolique.</i>	\$ -		
Montant moyen payé aux réclamants Total payé aux réclamants (Comprend les indemnités versées aux réclamants, les honoraires des Avocats du groupe, les paiements aux Organismes publics de financement des litiges et aux réclamants connexes). <i>Exclut les paiements aux Assureurs de santé provinciaux et la rétribution symbolique.</i>	\$ -		
Réclamations de réclamants ayant subi une chirurgie de révision unilatérale (comprend les réclamants ayant des prothèses bilatérales qui ont subi une seule chirurgie de révision)	Ce mois-ci	En date du [date du rapport actuel]	
Nombre de réclamations payées			

Description	Ce mois-ci	En date du [date du rapport actuel]	Commentaires
<p>Total payé aux réclamants (Comprend les indemnités versées aux réclamants, les honoraires des Avocats du groupe, les paiements aux Organismes publics de financement des litiges et aux réclamants connexes). <i>Exclut les paiements aux Assureurs de santé provinciaux et la rétribution symbolique.</i></p>	\$ -		
<p>Montant moyen payé aux réclamants Total payé aux réclamants (Comprend les indemnités versées aux réclamants, les honoraires des Avocats du groupe, les paiements aux Organismes publics de financement des litiges et aux réclamants connexes). <i>Exclut les paiements aux Assureurs de santé provinciaux et la rétribution symbolique.</i></p>	\$ -		
<p>Réclamations de réclamants ayant subi une chirurgie de révision bilatérale</p>	Ce mois-ci	En date du [date du rapport actuel]	
<p>Nombre de réclamations payées</p>			
<p>Total payé aux réclamants (Comprend les indemnités versées aux réclamants, les honoraires des Avocats du groupe, les paiements aux Organismes publics de financement des litiges et aux réclamants connexes). <i>Exclut les paiements aux Assureurs de santé provinciaux et la rétribution symbolique.</i></p>	\$ -		
<p>Montant moyen payé aux réclamants Total payé aux réclamants (Comprend les indemnités versées aux réclamants, les honoraires des Avocats du groupe, les paiements aux Organismes publics de financement des litiges et aux réclamants connexes). <i>Exclut les paiements aux Assureurs de santé provinciaux et la rétribution symbolique.</i></p>	\$ -		

Description	Ce mois-ci	En date du [date du rapport actuel]	Commentaires
Réclamations de réclamants pour qui la chirurgie de révision est médicalement exclue	Ce mois-ci	En date du [date du rapport actuel]	
Nombre de réclamations payées			
Total payé aux réclamants (Comprend les indemnités versées aux réclamants, les honoraires des Avocats du groupe, les paiements aux Organismes publics de financement des litiges et aux réclamants connexes). <i>Exclut les paiements aux Assureurs de santé provinciaux et la rétribution symbolique.</i>	\$ -		
Montant moyen payé aux réclamants Total payé aux réclamants (Comprend les indemnités versées aux réclamants, les honoraires des Avocats du groupe, les paiements aux Organismes publics de financement des litiges et aux réclamants connexes). <i>Exclut les paiements aux Assureurs de santé provinciaux et la rétribution symbolique.</i>	\$ -		
Nombre de réclamations déterminées par l'Administrateur, mais non payées (Prêtes à être payées, mais insuffisance de fonds) <i>Comprend les réclamations dont les périodes de réexamen n'ont PAS encore expiré et celles pour lesquelles un réexamen est en attente.</i>		En date du [date du rapport actuel]	
Total des décisions rendues pour lesquelles le paiement n'a pas été fait			
Réclamations de réclamants non révisés (non médicalement exclus)			

Description	Ce mois-ci	En date du [date du rapport actuel]	Commentaires
Réclamations de réclamants ayant subi une chirurgie de révision unilatérale (Comprend les réclamants ayant des prothèses bilatérales qui ont subi une seule chirurgie de révision)			
Réclamations de réclamants ayant subi une chirurgie de révision bilatérale			
Réclamations de réclamants pour qui la chirurgie de révision est médicalement exclue			
Total dû aux réclamants (Comprend les indemnités versées aux réclamants, les honoraires des Avocats du groupe, les paiements aux Organismes publics de financement des litiges et aux réclamants connexes). <i>Exclut les paiements aux Assureurs de santé provinciaux et la rétribution symbolique.</i>		\$ -	
Nombre de réclamations en cours d'examen par l'Administrateur (Comprend tous les stades d'examen autres que Approuvé, Paiement approuvé, Réexamen en cours et Refusé)		En date du [date du rapport actuel]	
Réclamations de réclamants non révisés (et non médicalement exclus)			
Réclamations de réclamants ayant subi une chirurgie de révision unilatérale			
Réclamations de réclamants ayant subi une chirurgie de révision bilatérale			

Description	Ce mois-ci	En date du [date du rapport actuel]	Commentaires
<i>Réclamations de réclamants pour qui la chirurgie de révision est médicalement exclue</i>			
Réclamations refusées pour lesquelles le réclamant a fourni des autocollants d'identification de produit pour un dispositif Biomet admissible		En date du [date du rapport actuel]	
<i>Réclamations refusées pour lesquelles le réclamant a fourni des autocollants d'identification de produit pour un dispositif Biomet admissible</i>			
Réexamens		En date du [date du rapport actuel]	
<i>Réexamens - En cours</i>			
<i>Réexamens - Abandonnés</i>			
<i>Réexamens - Accordés</i>			
<i>Réexamens - Refusés</i>			

Description	Ce mois-ci	En date du [date du rapport actuel]	Commentaires
Paiements aux Assureurs de santé provinciaux		En date du [date du rapport actuel]	
<i>CB</i>			
<i>ON</i>			
<i>QC</i>			

**ANNEXE K : LISTE DES ASSUREURS DE SANTÉ PROVINCIAUX
ET LÉGISLATION APPLICABLE**

Province/Territoire	Ministère	Loi	Droit au dédommagement
Nouvelle-Écosse	Minister of Health and Wellness Department of Health and Wellness	<i>Health Services and Insurance Act</i> , RSNS 1989, c 197	« coût des soins, des services et des avantages »
Nouveau-Brunswick	Ministre de la Santé Conseil exécutif	<i>Loi sur le paiement des services médicaux</i> , LRN-B 1973, c M-7 <i>Loi sur les services d'assistance médicale</i> , RSNB 2014, c 112 <i>Loi sur les services hospitaliers</i> , LRN-B 1973, c H-9	« services admissibles »
Île-du-Prince-Édouard	Minister of Health and Wellness	<i>Health Services Payment Act</i> , RSPEI 1988, c H-2 <i>Hospital and Diagnostic Services Insurance Act</i> , RSPEI 1988, c H-8	« services de santé de base » « services assurés »
Terre-Neuve-et-Labrador	Minister of Health and Community Services	<i>Loi sur les soins médicaux et l'assurance hospitalisation</i> , SNL 2016, c M- 5.01	« services assurés »
Ontario	Ministre de la Santé et ministère des Soins de longue durée	<i>Loi sur l'assurance-santé</i> , L.R.O. 1990, c H 6	« services assurés »
Manitoba	Ministère de la Santé, des Aînés et de la Vie active	<i>Loi sur l'assurance-maladie</i> , CPLM c H35	« services assurés »
Saskatchewan	Minister of Health	<i>The Health Administration Act</i> , SS 2014, c E-13.1	« services de santé »
Québec	Régie de l'assurance maladie du Québec	<i>Loi sur l'assurance maladie</i> , RLRQ de 2017, c A-29 <i>Loi sur l'assurance des hôpitaux</i> , RLRQ c A-28	« services assurés »

Province/Territoire	Ministère	Loi	Droit au dédommagement
Yukon	Ministère de la santé et des Affaires sociales	<i>Hospital Insurance Services Act</i> , RSY 2002, c 112 <i>Health Care Insurance Plan Act</i> , RSY 2002, c.107 <i>Travel for Medical Treatment Act</i> , RSY 2002, c. 222	« services assurés » « services de santé assurés » « frais de déplacement »
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Ministère de la santé et des services sociaux	<i>Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act</i> , RSNWT 1998, c T-3 <i>Loi sur l'assurance-maladie</i> , LRTN-O 1988, c M-8	« services assurés »
Alberta	Minister of Health	<i>Crown's Right of Recovery Act</i> , SA 2009, c C-35	« le coût des services de santé de la Couronne »
Colombie-Britannique	Minister of Health	<i>Healthcare Cost Recovery Act</i> , SBC 2008 c. 27	« services de soins de santé »

ANNEXE L : FORMULAIRE DE QUITTANCE DE L'ASSUREUR DE SANTÉ PROVINCIAL

ATTENDU QUE la législation applicable à l'Assureur de santé provincial qui signe la présente Quittance, comme il est prévu à l'Annexe K de l'Entente de règlement définie ci-dessous (la « **Loi** »), permet une réclamation directe ou subrogée (une « **Réclamation** ») pour le recouvrement des coûts des services assurés, des coûts des soins ou des conditions analogues qui ont été engagés dans le passé et qui peuvent être engagés à l'avenir et décrits plus en détail dans la Loi et ses règlements;

ET ATTENDU QUE des procédures ont été intentées en Ontario et au Québec contre Biomet Inc., Biomet Orthopedics LLC, Biomet Manufacturing Corp., Biomet U.S. Reconstruction LLC et Biomet Canada Inc. (collectivement, les « **Défendeurs** ») au nom d'un groupe proposé de résidents canadiens qui se sont fait implanter des Dispositifs Biomet (au sens attribué à ce terme dans l'Entente de règlement) (les « **Procédures** »);

ET ATTENDU QUE, en vertu d'une Entente de règlement datée du [date] (l'« **Entente de règlement** »), les Procédures et toutes les réclamations actuelles et futures des Membres du groupe (au sens attribué à ce terme dans l'Entente de règlement) relatives aux Dispositifs Biomet doivent être entièrement résolues, à l'échelle nationale, sans admission de responsabilité;

ET ATTENDU QUE l'Assureur de santé provincial (au sens attribué à ce terme dans l'Entente de règlement) consent par la présente à l'Entente de règlement;

ET ATTENDU QUE, aux termes de l'Entente de règlement, les Membres du groupe auront la possibilité de soumettre des réclamations individuelles pour obtenir un dédommagement;

EN CONTREPARTIE DES paiements devant être versés aux termes de l'Entente de règlement aux Assureurs de santé provinciaux à titre de contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont irrévocablement reconnues par la présente, le soussigné, au nom de l'Assureur de santé provincial concerné (ci-après le « **Renonciateur** »), renonce à toute forme de réclamation que l'Assureur de santé provincial a déjà eue, a maintenant ou peut ou pourrait dorénavant avoir en vertu de la législation provinciale ou territoriale qui permet le recouvrement des coûts de soins de santé ou des dépenses médicales de tiers, qu'ils soient connus ou inconnus, passés ou futurs, directs ou indirects ou subrogés, se rapportant de quelque façon que ce soit à la conception, à la fabrication, à la vente, à la distribution, à l'étiquetage, et/ou à l'utilisation des Dispositifs Biomet par les Membres du groupe, y compris la conduite dont il est question dans l'objet des Procédures, et incluant toutes les réclamations subrogées et/ou directes à l'égard des Membres du groupe qui ont été ou auraient pu être intentées pour le coût des soins ou traitements médicaux fournis aux Membres du groupe, ainsi que le dépistage ou la surveillance médicale, découlant de la conduite alléguée dans l'objet des procédures, ou se rapportant de quelque manière que ce soit à l'objet des Procédures, contre les Renonciataires (au sens attribué à ce terme dans l'Entente de règlement).

ET LE RENONCIATEUR RECONNAÎT et convient qu'il n'a pas été incité à signer la présente Quittance en raison d'une déclaration ou d'une garantie de quelque nature que ce soit et qu'il n'y a aucune condition expresse ou implicite ou entente collatérale affectant ladite Quittance.

ET POUR LADITE CONTREPARTIE, le Renonciateur s'engage et accepte de ne pas faire de réclamation ou d'entamer ou d'intenter des procédures contre l'un des Renonciataires, y compris toute personne, firme, société de personnes, entreprise ou société par actions qui pourrait réclamer une contribution des Renonciataires, ou d'être indemnisée par ceux-ci, en ce qui concerne les questions auxquelles la présente Quittance s'applique.

ET IL EST CONVENU que les Renonciataires, collectivement et individuellement, n'admettent aucune responsabilité envers le Renonciateur ou d'autres personnes et que cette responsabilité est spécifiquement et expressément réfutée.

EN FOI DE QUOI, le Renonciateur a apposé sa signature et son seau aux présentes en date du _____ 2024.

Témoïn

Nom en caractères d'imprimerie
du représentant désigné par la loi
pour l'Assureur de santé provincial
au nom de [Province]

Signature du représentant désigné par la loi pour
l'Assureur de santé provincial
au nom de [Province]